

«Application du concept de stigmatisation pénale au corpus des
Jugements et Délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France»

Par

Romanne PRÉSUMÉ

Thèse soumise à la
Faculté des études supérieures et postdoctorales
dans le cadre des exigences
du programme de maîtrise ès art en criminologie

Département de criminologie
Faculté des Sciences sociales
Université d'Ottawa

Janvier 2013

© Romanne Présumé, Ottawa, Canada, 2013

Résumé :

En présentant cette étude, je voulais vérifier si on peut appliquer les théories modernes de stigmatisation au corpus de Jugements et Délibérations du Conseil Souverain. Je voulais aussi comprendre la perception des acteurs judiciaires du Conseil Souverain en tant que définisseurs de problèmes, les définitions qu'ils proposent qualifiant certaines peines d'infamantes et la signification des étiquettes pénales attribuées à un individu.

En effet, des indices qualitatifs clairs et concordants nous montrent qu'il est possible d'appliquer les théories de stigmatisation pénale à ce corpus. En conséquence, notre principale contribution est d'amener les criminologues à réaliser que ce corpus qui a été depuis longtemps un terrain d'étude de prédilection pour les historiens, peut aussi constituer un terrain fertile pour les criminologues. De ce fait, des criminologues et des historiens peuvent mener des recherches conjointes dans ce domaine. C'est surtout à ce niveau que l'interdisciplinarité se révèle importante, voire incontournable.

Nous reconnaissons les limites de notre recherche. Toutefois, notre matériel nous a permis de répondre adéquatement à nos objectifs.

Table des matières

	Pages
Résumé	i
Table des matières.....	ii
Remerciement.....	v
Introduction.....	1
 Chapitre 1	
Contexte socio historique et l'approche criminologique.....	10
I.- Contexte socio historique.....	10
A.- Mise en contexte sur le plan judiciaire.....	11
B.- La notion d'honneur et de l'infamie pénale	14
1.- La notion d'honneur dans les relations sociales en Nouvelle-France.....	14
2.- L'infamie pénale sous l'Ancien Régime	16
3.- La correspondance entre l'infamie et la stigmatisation.....	19
C.- Les raisons de l'existence d'un tel mode punitif.....	21
1.- La rareté des crimes.....	22
2.- Le manque de moyens pour appréhender les criminels.....	23
3.- La préservation et la conservation des valeurs prônées.....	25
II.- Approche criminologique.....	27
A.- La criminologie de la réaction sociale.....	28
B.- Le concept de stigmatisation.....	31
C.- Le stigmate pénal.....	33
1.- L'étiquetage pénal.....	35
2.- Les coûts sociaux de la stigmatisation pénale.....	36
III.- Survol historique et justification du cadre théorique de la recherche.....	38
A.- Survol historique sur la stigmatisation	38
B.- Justification du cadre théorique de la recherche.....	44
1.- Les catégories de stigmates.....	44
2.- Pertinence du cadre théorique.....	47
 Chapitre 2	
Approche méthodologique.....	49
I.- Base empirique : Archives judiciaires du Conseil Souverain	49
A.- Sources.....	51

B.- Vue globale sur notre corpus de jugement	52
1.- La dimension quantitative de notre corpus de jugements	52
2.- La modestie de notre échantillon.....	54
3.- Structure des jugements et les catégories utilisées par le CSSNF.....	55
C.- Stratégies de collectes de données.....	58
D.- les catégories utilisées.....	61
1.- Catégories en fonction de la clause attachée aux jugements.....	61
2.- Catégories en fonction de la justification invoquée	62
3.- Catégories en fonction du cérémonial rattaché directement aux peines.....	63
4.- Catégories en fonction des inscriptions rattachées à l'exécution des peines	64
5.- Catégories en fonction de la marque laissée sous le corps du criminel...	65
6.- Thèmes élevés au rang de catégories.....	66
II.- Analyse documentaire.....	67
A.- Les avantages et les limites de l'analyse documentaire.....	68
1.- Les avantages de l'analyse documentaire.....	68
2.- Les limites de l'analyse documentaire.....	70
B.- Le choix de l'analyse documentaire qualitative.....	71
C.- Le choix de la méthode qualitative.....	72
III.- Les précisions sur certains aspects de la recherche.....	72
A.- La pertinence scientifique de notre recherche.....	72
B.- Les critères d'exclusion.....	75
1.- L'exclusion des peines infâmes hors de notre espace de temps.....	75
2.- L'exclusion des peines à caractère civil.....	75
3.- L'exclusion des prisons en tant que peine.....	75
C.- Les limites de notre matériel en tant que sources d'informations.....	76
Chapitre 3	
Analyse du matériel.....	77
I.- Les modes punitifs, en Nouvelle-France, sous le Conseil Souverain.....	78
A.- La classification des peines stigmatisantes de notre matériel.....	78
1.- Le blâme et le pardon.....	78
2.- Le bannissement.....	80
3.- La servitude.....	82
4.- Les galères.....	83
5.- Les questions ou tortures ordinaires et extraordinaires.....	85
6.- L'exécution capitale.....	87

B.- Les particularités dominantes des peines infligées en Nouvelle-France.....	89
1.- L'exemplarité.....	89
a.- La prévention de la récidive.....	90
b.- La dissuasion générale.....	92
2.- La stigmatisation.....	94
a.- Une stigmatisation favorisée par la démographie.....	95
b.- Une stigmatisation favorisée par la finalité de la peine.....	96
c.- Une stigmatisation définie à travers les ordonnances.....	96
C.- La perception des acteurs par rapport aux peines stigmatisantes.....	97
D.- La modération dans les manières de punir.....	103
1.- La suppression de la haute justice en première instance.....	105
2.- L'infliction des peines moins infâmes dans des cas graves.....	107
3.- La modération à l'égard des "enfants jugés à bas âge".....	108
II.- Les mécanismes de transmissions des informations sur le stigmate pénal.....	111
A.- Les séances d'humiliation publique.....	113
1.- La promenade publique.....	114
2.- L'exposition publique.....	115
3.- La fustigation en public.....	118
B.- Les moyens publicitaires.....	120
1.- L'affiche.....	120
2.- L'écriteau.....	122
C.- Le stigmate corporel.....	123
1.- L'identification du criminel.....	125
2.- Le caractère permanent du stigmate corporel.....	126
III.- Les retombées négatives du stigmate pénal et certaines observations.....	127
A.- Les retombées du stigmate pénal.....	127
1.- Les retombées du stigmate pénal sur le criminel.....	127
2.- Les retombées du stigmate pénal sur les proches des ex-détenus.....	130
B.- Certaines observations.....	133
1.- Le rapport entre l'amende honorable et le carcan.....	133
2.- Le rapport entre le bannissement et le Carcan.....	136
3.- La distance entre le Juge et les bourreaux.....	138
4.- L'infliction des peines plus clémentes à mesure qu'on avance dans le siècle.....	139
Conclusion.....	144
Bibliographie.....	154
Annexe : Grille de codage.....	I
I.- Formation des catégories.....	I
II.- Regroupement des thèmes en catégories plus large.....	IV

Remerciements

Mes remerciements vont d'abord à Dieu qui m'a donné l'occasion de réaliser ce travail académique considéré comme l'un des travaux les plus importants pour moi.

Profonds remerciements à ma directrice de thèse, la professeure Christine Gervais qui m'a toujours accompagné. Par ses suggestions pratiques et constructives, elle m'a régulièrement soutenu pendant ce parcours si difficile. Professeure Gervais, je n'ai ni l'or du Pérou, ni le diamant du Nil à vous offrir sinon qu'un couronne de remerciement.

Remerciements spéciaux au professeur André Cellard qui, à un moment particulièrement difficile, a pu voler à mon secours. Professeur Cellard, sans votre intervention comme co-superviseur, je ne serais pas à ce stade et mon cheminement dans le cadre de ce programme pourrait être compromis. Merci surtout dès ce que, par vos différentes approches dans le cadre du cours CRM6754A.- Approche historique en criminologie, vous avez insufflé en moi le vif désir de travailler sur les archives judiciaires de la Nouvelle-France.

Une fois, de plus, merci à vous deux d'avoir consacré votre temps pour lire mon travail, corriger mon texte et me faire des recommandations utiles.

Remerciements aux membres du Jury, Professeure Véronique Strimelle et Professeur Justin Piché, qui malgré leurs occupations ont pris du temps pour lire et évaluer ce travail. Madame/Monsieur les membres du jury, je vous remercie de m'avoir fait des recommandations en vue de rendre la qualité de ce travail acceptable.

Remerciements à tous mes professeurs du département de criminologie de l'Université d'Ottawa qui de manière constructive ont contribué à ma formation académique.

Ces remerciements s'en vont aussi à mon épouse Mme Junie Pierre et à mes deux enfants Rose C. PRESUME et Rhode C. Junior PRESUME qui m'ont beaucoup soutenu dans ce parcours si difficile.

Introduction :

Notre objet d'étude se porte sur l'«*Application du concept de stigmatisation pénale au corpus des Jugements et Délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*». L'idée de traiter ce sujet m'est venue à l'esprit lorsque j'ai été amené à lire pour la première fois un document ancien dans le cadre d'un cours de maîtrise¹. Ce document ancien tiré du corpus des Jugements et Délibérations du Conseil Souverain a éveillé mon intérêt. En effet, j'ai été étonné de voir comment la stigmatisation apparaît clairement au 17^{ème} siècle et comment surtout on stigmatise en fonction de l'honneur, ce bien, le bien le plus précieux pour les hommes et les femmes de ce temps (J. Paul, 2012, p. 59-90; 2008, p.16-18; P. Bastien, 2006, p.159; A. Lachance, 1997, p. 27). Vu mon intérêt pour des études portant sur la stigmatisation pénale, j'étais allé fouiller dans un corpus beaucoup plus large, les Jugements et Délibérations du Conseil Souverain, pour observer si on ne peut pas appliquer les théories modernes de stigmatisation à ce corpus.

Nous avons trouvé des indices qualitatifs clairs, concordants et pertinents qui prouvent qu'il est possible d'appliquer les théories modernes de stigmatisation pénale à ce corpus; qu'il est aussi possible d'y appliquer d'autres théories criminologiques contemporaines. En conséquence, notre principale contribution sera d'amener les criminologues à réaliser que ce corpus qui a été depuis longtemps un terrain d'étude de prédilection pour les historiens, peut constituer aussi un terrain fertile pour les criminologues. De ce fait, il est possible pour des criminologues et des historiens de mener des recherches conjointes dans ce domaine. Des équipes de chercheurs en criminologie et

¹Il s'agit de la lecture de deux ordonnances (août 1677 et avril 1683) dans le cadre du cours CRM6754A.- Approche historique en criminologie dispensé par le professeur André Cellard.

en histoire peuvent porter un regard entrecroisé sur ce corpus et des rapports entre les perspectives criminologiques et historiques peuvent être mis en valeur. Alors, on pourra présenter une étude conjointe dans laquelle des "points de convergence" entre l'histoire et la criminologie seront pris en compte (cf. Angers, 1996, p. 42). C'est surtout à ce niveau que l'interdisciplinarité se révèle particulièrement importante, voire incontournable. De ce point de vue, on pourra apporter une richesse conceptuelle et méthodologique et on pourrait même aboutir à une méthodologie commune à ces deux disciplines (cf. Ibid.). Par son caractère inhabituel, par la curiosité qu'elle pourra susciter dans le milieu académique, par la manière que les catégories, qui constituent l'ossature de mon analyse, ont été formées, cette recherche permettra au criminologue de développer de nouvelles réflexions, de se positionner dans un sens ou dans un autre et de les inciter à vouloir entreprendre des recherches dans ce domaine. Par exemple, elle pourra inciter les chercheurs à vouloir mener des études portant sur la décriminalisation et la dépenalisation de certains comportements jugés répréhensibles. Elle pourra les inciter aussi à mener d'autres études comme celle portant sur la judiciarisation et la criminalisation de la pauvreté. Certes, il sera beaucoup plus facile pour un criminologue de faire des anachronismes, toutefois, il apportera un savoir sur les perceptions et pourra apporter une richesse conceptuelle et méthodologique importante dans ce domaine.

C'est de là que s'émerge cette présente recherche, c'est de là que vient tout mon intérêt à vouloir appliquer le concept de stigmatisation pénale au corpus des Jugements et

Délibérations du Conseil Souverain et Supérieur de la Nouvelle-France² pour la période allant du 18 septembre 1663 au 22 décembre 1716³.

On a pu observer que certaines études qui ont été menées sur la Nouvelle-France, comme celles de Peter Moogk, accentuent l'extrême sévérité des sanctions pénales et décrivent de manière saisissante le spectacle offert par l'infliction des châtiments corporels en accentuant les « châtiments corporels les plus frappants » de l'époque (J. Paul, 2012, p. 25). De son côté, André Lachance soutient que

« Par la présence presque constante de la guerre et le spectacle assez fréquent d'exécutions corporelles sur la place publique, la violence, le sang et la mort font partie de la vie courante. Dans ce contexte, la rudesse et même la brutalité des attitudes demeurent la norme dans la société de l'époque » (A. Lachance, 1984, p. 25).

² Conseil Souverain et Supérieur de la Nouvelle-France ci-après CSSNF

³ Nous avons retenu le 18 septembre 1663 parce que cette date marque officiellement l'entrée en fonction du Conseil Souverain. C'est au cours de cette journée inaugurale que les premières autorités du Conseil Souverain ont prêté serment, que l'édit portant création du Conseil souverain ainsi que d'autres actes administratifs ont été enregistrés (Marcel Trudel, tome IV, 1997, p. 31). Cette date coïncide avec les premières décisions rendues par le Conseil Souverain (Jugements et Délibérations, tome 1, pp, 1, 2). Nous avons retenu la date du 22 décembre 1716 parce qu'elle coïncide avec le dernier jugement consigné dans le sixième tome des Jugements et délibérations du Conseil Souverain. Car, les jugements et délibérations rendus entre 1716 à 1760 sont des documents originaux qui sont localisés aux archives nationales du Québec à Montréal et au Québec. En second lieu, les actes posés par le Conseil Souverain sont consignés dans les six tomes de jugements et délibérations jusqu' en 1716 et constituent un corpus intéressant. En troisième lieu, certains auteurs comme André Lachance (1985; 1984; 1977), ont déjà étudié la période allant de 1712 à 1760). Même si les théories que nous utilisons sont différentes, je trouve que la période d'avant est opportune pour une étude du concept de stigmatisation pénale dans les décisions de cette plus haute cours de justice de la Nouvelle France. De plus, c'est la période où le Conseil Souverain et Supérieure était en pleine exercice. La quatrième et la plus importante raison est d'ordre méthodologique. Nous avons précisé que nous utilisons la méthode qualitative. Notons que l'objectif qu'on s'est fixé à travers l'approche qualitatif est d'aboutir à la saturation et c'est à ce moment qu'il faut mettre fin à la collecte des données. Cela signifie que la dernière ordonnance ne doit rien apporter de nouveau en termes d'informations nouvelle (pires, 1997, p. 67) et c'est à ce moment là qu'il faut arrêter le processus de la cueillette des données. Or, les 97 ordonnances que nous avons colligées nous ont permis d'atteindre la saturation. Nous avons remarqué une certaine redondance de cas sur le plan qualitatif. Après la 97^{ème} ordonnance, ce sont toujours les mêmes cas qui reviennent dans les dossiers, ce sont toujours les mêmes catégories de peines, ce sont toujours les mêmes justifications invoquées. Puisque la 98^{ème} ordonnance ne nous apporte aucun élément nouveau en termes d'information nouvelle, nous avons pris la décision de mettre fin à la cueillette de données puisque nous arrivons à la saturation empirique et théorique. Ainsi la dernière ordonnance colligée a été rendue le 22 décembre 1716. Ce sont ces raisons qui nous ont incités à circonscrire notre étude dans une limite temporelle allant du 18 septembre 1663 au 22 décembre 1716.

Dans la même veine, Émile Salone a fait remarquer que la rigueur qui caractérisait les sanctions pénales n'était pas toujours justifiée, mais constituait en dépit de tout, des mesures préventives (É. Salone, 1970, p. 135). C'est l'époque où la justice se veut exemplaire et cette exemplarité se concrétise à travers des peines dites de référence. En effet, la rigueur des sanctions pénales infligées témoigne éloquentement la volonté à vouloir imposer des peines sévères en vue de prévenir la récidive et d'intimider les autres membres de la communauté qui auraient l'intention de commettre un crime (A. Lachance, op.cit., p. 23; A. Cellard, op. cit., pp. 6,7); M. Porret, 1995, p. 5).

Paradoxalement, d'autres études comme celles de Josianne Paul (2012) ont relaté les circonstances atténuantes et le souci de modération, qui ont, à certaines occasions, caractérisé l'infliction d'une peine au cours de cette période. De nombreuses affaires qui auraient dû avoir un traitement pénal ont été « civilisées ». Même dans des cas potentiellement criminalisables, certaines affaires sont introduites par devant la juridiction royale de Montréal par le plaignant, non dans l'intention de faire infliger une peine stigmatisante à l'agresseur, mais de l'amener sur le terrain de la négociation en vue d'obtenir une compensation (J. Paul, op.cit., pp. 12, 194).

Jacques Mathieu résume de manière éloquente l'idée que la justice criminelle en Nouvelle-France était exemplaire par l'infliction des peines sévères « et paternaliste, par les adoucissements que les juges de dernière instance apportent aux châtiments prévus » (J. Mathieu, 2001, p. 234). Toutefois, le souci de modération dans l'infliction des peines, les circonstances atténuantes dans les décisions de justice, la dépenalisation et la décriminalisation de certains comportements jugés répréhensibles, tout se trouve dilué à travers l'exécution publique de ces peines. Effectivement, le cérémonial qui accompagne

l'exécution d'une peine et les séances d'humiliation publique (promenade, l'exposition, fustigation, écriteau, affiche) sont des mécanismes mis en œuvre en vue de marquer socialement l'individu, de le définir comme criminel et de lui présenter comme tel à la société. C'est dans ce contexte que Michel Porret ajoute que « la mise en scène publique qui accompagne les sanctions pénales est faite pour humilier le condamné, le rendre identifiable par la marque, intimider les adeptes du crime et proclamer le monopole pénal de l'État » (M. Porret, 2000 p. 98).

Même dans le cas d'une peine de moindre importance comme la demande de pardon⁴, la solennité qui l'accompagne nous renvoie à l'infamie. Cette demande doit se faire dans une réunion publique, lors d'une audience publique au tribunal ou bien à l'entrée principale de la maison du plaignant où ce dernier est autorisé à inviter les membres de sa famille et ses amis pour venir assister à cette séance (A. Lachance, op. cit., p. 83).

En effet, en cherchant dans les archives judiciaires du Conseil Souverain et Supérieur de 1663 à 1716, nous avons constaté que l'exemplarité est l'une des caractéristiques fondamentales des peines de l'époque. Nous avons aussi observé que les termes « afflictifs » et « infamants » sont deux concepts dominants utilisés de manière indissociable pour caractériser les peines de l'époque. Nous avons remarqué que le concept d'infamie⁵ a pour correspondance la stigmatisation. Ces différentes observations

⁴ La demande de pardon est une peine associée au blâme. En Nouvelle-France quand un individu est blâmé, cela comporte une note d'infamie. Il est condamné à demander pardon. Il s'agit d'une séance d'humiliation semi-publique où l'individu doit se mettre à genoux, tête nue, et demander pardon à sa victime. Cela peut avoir lieu en plein Conseil ou en la résidence du juge du procès ou celle de la victime. La victime peut choisir quelques un de ses parents et amis pour venir participer à cette séance (Jugements et Délibérations, tome 1, p. 413, 426, 529, 563; tome 3, pp. 24, 25; cf A. Lachance, op. cit., p. 83).

⁵ Le concept d'infamie vient du latin «fama, e » et signifie « renommée, [...] réputation, estime publique, honneur » (Gabriel, 1960, p.234). Donc, une peine infamante est une peine qui vise à attaquer la renommée, la réputation d'une personne.

nous amènent à aborder l'étude du corpus des Jugements et Délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France sous l'angle de la stigmatisation, et c'est à titre de criminologue que nous comptons présenter notre étude. En conséquence, notre étude s'enracine dans la perspective de la criminologie de la réaction sociale. Il s'agit d'un courant criminologique qui a émergé à partir des années 1960 en réaction à la criminologie du passage à l'acte et qui postule que le crime est une construction sociale et que certains comportements deviennent criminels en fonction de la réaction sociale par la criminalisation primaire (on promulgue des lois dans lesquelles on définit tel ou tel comportement comme crime) et par la criminalisation secondaire (la mise en application des lois pénales). Cette nouvelle criminologie qui est connue sous plus d'une dizaine de noms⁶ nous a permis de jeter un nouveau regard sur les théories de la stigmatisation et de mieux appliquer le concept de stigmatisation au corpus des Jugements et Délibérations du Conseil Souverain.

En choisissant le thème : « Application du concept de stigmatisation pénale au corpus des Jugements et Délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France », nous ne chercherons pas à examiner les retombées du stigmate pénal sur le criminel, ni comment il a vécu son retour dans la communauté, mais nous chercherons à mieux comprendre le stigmate pénal au cours de cette période, la perception des acteurs judiciaires du Conseil Souverain et Supérieur et les mécanismes de transmissions des informations sur le stigmate

⁶ Par exemple, « interactionnisme, sociologie de la déviance, théorie de l'étiquetage, [théorie de la stigmatisation], criminologie critique, criminologie radicale, sociologie pénale, abolitionnisme, nouvelle criminologie, postmodernisme et constructivisme » (M. Cusson, 2002, p. 60 ; D. De Fraène, op. cit., p. 17; cf. M. Spector G. Casadamont, op. cit., p. 350 ; R. Gassin, 2007, p. 227). En dépit des similitudes qui existent entre toutes ces théories, elles sont différentes les unes des autres. Cependant, toutes ces approches ont mis l'accent sur la dimension subjective du crime et le présentent comme une construction social, toutes s'inscrivent dans un grand paradigme, le paradigme de la réaction sociale.

pénal. De manière concrète, nous voulons, par ce choix, générer et développer de nouvelles connaissances pouvant conduire à une meilleure compréhension du stigmaté pénal dans la Nouvelle-France et surtout d'inciter d'autres chercheurs à vouloir aborder des études sur la Nouvelle-France sous l'angle de la stigmatisation. C'est dans ce contexte que nous chercherons à comprendre les différents mécanismes de transmissions des informations sociales sur le stigmaté pénal dans la Nouvelle-France. De manière concrète, nous voulons comprendre la perception des acteurs judiciaires du Conseil Souverain en tant que définisseurs de problèmes et les définitions qu'ils imposent en vue d'exclure certains groupes. Nous chercherons à savoir si leurs définitions sont suffisamment adéquates pour nous faire comprendre le stigmaté pénal au cours de cette période. Nous chercherons à examiner le sens et la portée du cérémonial qui accompagne l'infliction d'une sanction pénale, la signification des étiquettes négatives attribuées à un individu par rapport à l'ensemble des valeurs prônées au cours de cette période. Nous essayerons d'appréhender aussi les connotations négatives que renferment le terme infamie et ses différentes correspondances répertoriées à travers les Jugements et Délibérations du Conseil Souverain, le sens et la portée de la promenade publique et de l'exposition publique pour les acteurs judiciaires du Conseil Souverain.

Nous partons de l'hypothèse que les peines infligées dans la Nouvelle-France sont de nature particulièrement stigmatisante. Nous formulons aussi l'hypothèse qu'aucune peine n'est stigmatisante en soi en dehors de la perception des acteurs. En explorant la table analytique des six tomes contenant les Jugements et Délibérations du Conseil Souverain et Supérieur, nous sommes arrivés à répertorier de nombreuses peines stigmatisantes. Ce constat nous amène à nous interroger en ces termes : Quel est le sens et

la portée du cérémonial qui accompagne l'infliction d'une sanction pénale au cours de cette période? Peut-on concevoir l'exemplarité et la stigmatisation comme deux caractéristiques fondamentales des peines de cette époque ? Comment peut-on comprendre les mécanismes de transmissions des informations sociales sur le stigmate pénal mis en œuvre sous le Conseil Souverain? Quelle est la perception des acteurs judiciaires du Conseil Souverain et Supérieur par rapport aux peines qu'ils infligent? Parviendrons-nous donc à répertorier certaines sanctions pénales non stigmatisantes dans l'arsenal punitif de la Nouvelle-France? Comment comprendre la modération dans les manières de punir au cours de cette période? Ces questions vont nous orienter tout au cours de notre analyse.

Notre travail est structuré en trois chapitres. Le premier chapitre aborde le contexte socio historique et l'approche criminologique. Il se divise en trois sections. La première section examine les conditions socio historiques de l'époque. Dans cette section, nous aborderons la mise en contexte sur le plan judiciaire, la notion d'honneur dans les relations sociales dans la Nouvelle-France et l'infamie pénale sous l'Ancien Régime, tout en ayant soin d'aborder la correspondance entre l'infamie et la stigmatisation. Nous terminerons cette section par les raisons de l'existence d'un tel mode punitif. La deuxième section étudie notre approche criminologique. Dans cette section, nous aborderons la criminologie de la réaction sociale, le concept de stigmatisation et le stigmate pénal. La quatrième section présente un survol historique sur la stigmatisation et la justification du cadre théorique de notre recherche.

Le second chapitre est consacré à l'approche méthodologique et se divise en trois sections. La première présente de manière détaillée la base empirique de notre recherche :

les sources de notre recherche, une vue globale de notre corpus de jugement, les stratégies de collectes de données et les catégories utilisées dans le cadre de cette recherche. La deuxième section est consacrée à l'analyse documentaire. Dans cette section, nous insistons sur l'analyse documentaire qualitative et nous expliquons pourquoi elle est utilisée comme stratégie d'analyse dans le cadre de ce travail. Dans la troisième section, nous faisons une mise au point sur certains aspects de notre recherche. Dans cette section, nous aborderons la pertinence scientifique de notre recherche, les critères d'exclusions de notre recherche et les limites de notre corpus de jugements en tant que sources d'informations.

Le troisième chapitre est consacré à l'analyse et se divise en trois sections. Dans ce chapitre, nous aborderons respectivement les modes punitifs en Nouvelle-France sous le Conseil Souverain, les mécanismes de transmission des informations sur le stigmaté pénal et les retombés négatives du stigmaté pénal.

Chapitre 1

Contexte socio historique et approche criminologique

I.- Contexte socio historique :

En 1534, Jacques Cartier a pris possession de la Nouvelle-France au nom du Roi de France (J. Lacoursière, 1995, p.9). Cependant, dès cette date jusqu'en 1540, il n'a jamais eu de projet d'établissement réel en Nouvelle-France. Les premières tentatives d'établissement furent véritablement amorcées en 1541, lorsque François 1^{er} avait donné à Roberval le titre de vice-roi en lui conférant la mission de gouverner la colonie, de faire tomber les Amérindiens entre les mains des Français « tant par voies d'amitié ou amiables compositions, [...], que par force d'armes, main forte et toute autre voie d'hostilité » (Ibid., p. 26). Il faut aussi souligner qu'au cours de cette période, notamment de 1541 à 1647, l'organisation et l'administration de la colonie étaient respectivement confiées à des compagnies de commerce⁷. Cependant, à partir de 1647, on a éprouvé le besoin de mettre sur pied un Conseil d'administration connu sous le nom de Conseil du Québec en vue d'administrer la colonie. Selon Marcel Trudel (2003, p. 49), il était composé de trois membres : le gouverneur général, le gouverneur de Montréal et un évêque⁸. Ce Conseil va

⁷ J. Delalande en a énuméré au moins une dizaine de compagnies : « Les compagnies de commerce – Roberval (1541) – de la Roche (1577) – Dupont-Gravé et Pierre de Chauvin (1599) - Dupont-Gravé et de Chastes – Compagnie de la Nouvelle-France (Saint-Malo, Dieppe, Rouen) - Samuel de Champlain – de Monts (1603) – La Rochelle et Saint-Jean-de Luz entrent dans la compagnie précitée – Soissons (1612) – Condé – Compagnie de Rouen et de Saint-Malo (1613) – Montmorency – Compagnie de Caen (1620) – Compagnie de Montmorency (1622) - Vendatour (1625). [...]. Compagnie de cents associés (1627) » (J. Delalande, op. cit., pp. 11, 12).

⁸ Dans le Conseil du Québec comme dans le Conseil Souverain et Supérieur de la Nouvelle-France, le rôle de l'Église catholique dans la construction de la société était fondamental. Dans le domaine de la justice, son influence était considérable. Non seulement, les autorités judiciaires du Conseil Souverain ne peuvent siéger sans l'évêque, le représentant officiel de l'Église catholique, mais l'Église catholique avait ses propres tribunaux, je veux parler de l'officialité qui est un tribunal ecclésiastique, de la justice seigneuriale des Sulpiciens de Montréal (J. Paul 2012, pp. 189, 190). En outre, Il faut noter que les rivalités entre le Mrg de Laval et le gouverneur d'Avaugour ont été soldées à la révocation de ce dernier et ont été l'une des causes du

durer jusqu'en 1657. À partir de cette date, on l'a remplacé par un nouveau conseil, le Conseil Gouverneur qui se termine symboliquement avec la révocation du gouverneur d'Avaugour en 1662, et de fait en 1663. En conséquence, en 1663, on a senti la nécessité de la mise sur pied du Conseil Souverain qui allait diriger la Nouvelle-France au cours de la période allant de 1663 à 1702⁹ et enfin, de 1703 à 1760, c'est au Conseil Supérieur du Québec que la direction de la colonie a été confiée.

A.- Mise en contexte sur le plan judiciaire :

Avant 1663, l'organisation et l'administration de la justice criminelle étaient concentrées entre les mains d'un seul homme, le gouverneur général. Ce dernier avait reçu le pouvoir absolu de légiférer, de rendre la justice et d'appliquer la haute justice en condamnant au fouet et à la mort (J. Delalande, op. cit., p. 17; G. Lanctôt, op. cit., p. 18). Comme cette prérogative était accordée à un seul homme, le gouverneur était exempté de l'obligation de la mise en œuvre et de l'application des mécanismes régissant le fonctionnement d'une société organisée (M. Trudel, 1983, p.257). Cependant, à partir de 1651, avec l'arrivée de Lauzon comme gouverneur général de la Nouvelle-France, on a éprouvé la nécessité d'établir dans la colonie un mécanisme visant à réguler l'organisation et l'administration de la justice. C'est ainsi qu'on a institué la justice seigneuriale communément appelée tribunal de la sénéchaussée dirigé par une personnalité portant le

remplacement du Conseil Gouverneur par le Conseil Souverain en 1663. Il faut aussi faire remarquer que dès la fondation du Conseil Souverain, une prérogative énorme a été accordée à Mgr de Laval, le représentant officiel de l'Église catholique. D'abord, c'est lui qui avait choisi les conseillers au sein du Conseil Souverain (J. Delalande, op. cit., p. 75). En 1665, un nouveau conflit éclata entre Mézy et Mgr de Laval et c'est encore ce dernier qui a eu gain de cause (Ibid., p. 159). Tout souligne le rôle officiel de l'Église catholique, par l'entremise de Monseigneur Laval, dans l'organisation et l'administration de la Justice dans la Nouvelle-France.

⁹ Pour Marcel Trudel (2003, p. 49) depuis 1702, le Conseil Souverain a été déjà qualifié de Conseil Supérieur. Il était composé de 17 membres et présidé par l'intendant.

titre de grand-sénéchal (Ibid., p.258). Mais, en réalité, «la fonction en est exercée par un lieutenant, dit lieutenant-général civil et criminel du grand-sénéchal qui exerce cette fonction (Ibid.). Institué en 1651, le tribunal de la sénéchaussée « exerce sa juridiction à Québec, à Beauport et aux Trois-Rivières, avec appel au parlement de Paris » (L. Groulx, 1960, p. 68). Toutefois, au cours de cette période (1541-1663), « l'organisation et l'administration de la justice [étaient] rudimentaires » (J. Delalande, op. cit., p. 17).

Enfin, à partir de 1663, le roi Louis XIV va décider de prendre en main la destinée de la colonie. Ainsi, en avril 1663, il a pris un édit portant la création du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Ce Conseil qui fut à la fois un corps législatif et une cour de justice, a été institué en vue d'organiser et d'administrer la Nouvelle-France. L'une des innovations majeures apportées au Conseil est l'introduction de l'intendant au sein du Conseil Souverain. Jean Marie Montbarbut Du Plessis note que « les principales attributions du gouverneur passent à un nouveau personnage, l'intendant. Dorénavant, le gouverneur l'emporta en dignité, l'intendant en autorité ; le premier recevra plus d'honneur, le second cumulera plus de pouvoir. [...] ; de l'intendant relève [...], la justice » (J. M. M. Du Plessis, 2004, p. 114). Marcel Trudel a soutenu que lors de la création du Conseil Souverain en 1663, Louis Robert de Fortel a été désigné comme intendant avec le pouvoir de contrôler « la justice, la police, les finances, le domaine, les revenus, les villes et les fortifications » (M. Trudel, 1997, p. 17 ; cf. É. Salone, op. cit., p. 151). Il a reçu sa lettre de provisions en mars 1663 et devrait faire partie du Conseil Souverain institué en avril 1663. Cependant, on ne savait pas exactement, pourquoi il ne s'est pas rendu en Nouvelle-France et pourquoi aussi un intendant n'a pas été listé dans la composition du Conseil Souverain de 1663. Selon Marcel Trudel (Ibid., p. 18), il n'a pas donné suite à

cette nomination. Le Conseil Souverain de la Nouvelle-France a œuvré sans l'intendant et cela jusqu'en 1665 (É. Salone, op. cit., p. 151). Ainsi, on se demande, comment se fait-il qu'un personnage aussi important, l'intendant qui se définit comme étant « l'œil et la main du roi » (J. Mathieu, op.cit., p.97), ne fit pas partie du Conseil Souverain?

Toutefois, en 1665, à la suite d'un nouveau conflit entre le Mgr de Laval et le gouverneur Mesy, Louis XIV a compris l'urgente nécessité de réorganiser l'administration de la colonie et a délégué le Mgr Tracy en vue de remplir cette mission (G. Lanctôt, op. cit., p. 13). C'est en cette circonstance que le premier intendant, Jean Talon, a été nommé en mars 1665 et est arrivé en Nouvelle-France en septembre 1665. Sa mission était d'administrer et de réorganiser cette colonie (Ibid., p. 14 ; É. Salone, op. cit., pp. 151, 152 ; J. Delalande, op. cit., p. 83). Gustave Lanctôt soutient que l'organisation et l'administration de la justice étaient exclusivement de la compétence de l'Intendant (G. Lanctôt, op. cit., p. 15). De plus, il ajoute que l'intendant est « le président effectif, il possède l'administration exclusive de la justice et des finances, et dirige en commun avec le gouverneur la police et la religion » (Ibid., p. 39). Le Conseil Souverain est alors composé du gouverneur, de l'intendant, de l'évêque et de cinq conseillers. Il était assisté par le procureur du Roi et du greffier (J. Delalande, 1927, p.72 ; G. Lanctôt, 1971, p. 13).

Le Conseil Souverain pouvait juger en première instance, cependant, il est avant tout une Cour d'appel, un tribunal de dernière instance. Toutefois, il avait aussi pour mission « d'instituer dans la colonie des juridictions inférieures », c'est ainsi qu'il a institué les prévôtés qui remplissaient le rôle de tribunal de première instance (E. Salone, 1970, pp 109-111). Ainsi, trois prévôtés ont été mises en œuvre dont l'une à Trois-Rivières, l'une à Montréal et une autre à Québec. Les prévôtés étaient présidées par le

lieutenant général civil et criminel qui était compétent pour entendre toutes les affaires civiles et criminelles. Cependant, en 1666, le Conseil Souverain ne jugera plus en première instance, à cause de la création des prévôtés chargées de juger en première instance. Toutefois, de 1674 à 1677, la prévôté a été « éteinte et supprimée ». En conséquence, le Conseil Souverain va une nouvelle fois juger en première instance pour suppléer cette carence (J. Delalande, op. cit., pp. 68, 69).

Il faut aussi se rappeler que, selon l'édit du mois d'avril 1663, « la coutume de Paris devient officiellement et exclusivement la coutume de la Nouvelle-France. [...], le Conseil Souverain devait se conformer à la procédure suivie par le parlement de Paris » (J. Delalande, op. cit., pp. 82, 106). L'édit royal de 1663, en son article 33 stipule que :

« seront les juges établis en tous les dits lieux tenus de juger suivant les lois et ordonnances du royaume, et les officiers de suivre et se conformer à la coutume et la prévôté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront sans que l'on y puisse introduire aucune coutume, pour éviter la diversité » (Ibid., pp. 81, 82).

Il a fallu attendre jusqu'en 1670 pour rendre une ordonnance criminelle visant à tracer la procédure à suivre dans les procès criminels. Le Conseil Souverain représente « le premier système d'organisation administrative et judiciaire de la Nouvelle-France » (Ibid., p. 10).

B.- La notion d'honneur et de l'infamie pénale:

1.- La notion d'honneur dans les relations sociales en Nouvelle-France :

De nombreux auteurs qui ont réalisé des études portant sous l'Ancien Régime, à partir des archives judiciaires, ont arrivé à la conclusion que l'honneur est un thème fondamental dans les relations sociales de l'époque (J. Paul, 2012, p. 59-90; 2008, p.16-18; P. Bastien, 2006, p.159; A. Lachance, 1997, p. 27). C'est souvent en fonction de cette

valeur que l'on stigmatise. Car, l'honneur, l'intégrité, la probité était au centre des préoccupations. L'atteinte à l'honneur et à la réputation était réprimée avec la plus grande rigueur. On a pu observer que certains cas d'injures ont conduit à des duels et ont donné lieu à de nombreux procès criminel, comme l'a si bien fait remarquer André Lachance qui a consacré un article à l'étude des injures verbales au Canada français au cours de la période allant de 1712 à 1748 (1977, pp. 229, 230; Vid. Infra, note 21). Parce que l'individu se sent blessé dans son orgueil, il tient à ce que son honneur soit réparé. Comme le souligne Benoit Garnot (op. cit., p. 112), « les réparations d'honneur sont effectuées localement devant tous les individus concernées, témoins compris ».

Au niveau de la famille, les parents et en particulier le père, devaient travailler ardemment pour discipliner leurs enfants, normaliser leur comportement et éviter à ce qu'ils deviennent à l'avenir un sujet de scandale et de déshonneur pour leur famille. Certains auteurs, à l'instar de Josianne Paul (2008, p. 16), ont documenté que certains parents arrivent même à prendre des mesures extrêmes contre certains de leurs enfants qui, par leurs comportements jugés inappropriés, étaient sur le point de jeter l'opprobre sur leurs familles. Ils se sont adressés au Roi en vue d'obtenir des lettres de cachets pour faire déporter ou enfermer leurs enfants ou leurs proches parents qui risqueraient de salir la réputation de la famille (Ibid.). Car, l'infamie pénale d'un condamné se rependait sur leurs parents qui n'ont pas pu intervenir à temps pour prévenir le comportement déviant de leurs enfants. Pascal Bastien a eu raison de dire que : « personne mieux que le père ne pouvait surveiller ses fils et ses enfants, [...] personne mieux que la famille ne pouvait exercer un contrôle et une police en tant que détenteur d'une autorité conférée par le droit naturel » (Bastien, 2006, p. 157). C'est en fonction de cette responsabilité que les parents du

criminel sont directement touchés par l'infamie pénale (Ibid.). Ayant été très conscients des retombées négatives de l'infamie, certains frères et sœurs interviennent parfois pour empêcher à l'une de leurs sœurs ou à l'un de leurs frères de contracter un mariage avec tel ou tel individu parce qu'ils croyaient que le candidat en question était un repris de justice et qu'une telle alliance pourrait jeter de l'infamie sur la famille (J. Paul, 2012, op. cit., p. 79). C'est surtout au nom de l'honneur qu'ils agissent ainsi. Car, au niveau de la famille, la préservation de l'honneur était une responsabilité tant individuelle que collective (cf. J. Paul, 2008, p. 16). Chaque membre de la famille doit faire de son mieux, jouer son rôle pour le protéger. La pudeur féminine, le respect des parents, l'intégrité et la probité des membres de la famille, la préservation de l'honneur dû au statut et au rang social tant en public qu'en privé, sont au nombre des valeurs prônées dans les sociétés de l'Ancien Régime (J. Paul, 2012, p. 59-90; P. Bastien, 2006, p.159; A. Lachance, 1997, p. 27; 229, 230). Passer outre de ces valeurs, c'est courir le risque d'être stigmatisé.

2.- L'infamie pénale sous l'Ancien Régime:

L'infamie pénale est l'une des caractéristiques dominantes des peines infligées sous l'Ancien Régime. Au cours de cette période, l'infliction d'une peine est couronnée d'un cérémonial qui vise à jeter de l'infamie sur le criminel. L'exécution d'une sentence était traditionnellement accompagnée d'une mise en scène publique visant à flétrir le criminel dans son honneur et dans sa réputation (Porret, 2000, p. 95; Foucault, 1975, pp. 9-86). En infligeant une peine, les acteurs judiciaires de l'époque, veulent qu'elle soit stigmatisante. En générale, à l'exception des peines d'amende, toutes les peines infligées, de la plus légère (peine de blâme et de carcan) à la plus lourde (exécution capitale) étaient entachées de l'infamie, et ce malgré les réserves formulées par Bastien sur la mise à mort par l'épée

(Bastien, 2006, p. 102). Car tout individu flétri de la main du bourreau est couvert de l'infamie pénale (Ibid., p. 120). L'entrée en scène du bourreau fut introduite par la lecture de l'ordonnance par le greffier. Au cours de cette lecture, la nature, les détails et les formes de l'exécution de la peine ont été décrits. Le parcours de la procession (avec comme acteur principal le condamné) et les différentes peines à infliger à chaque arrêt ont été précisés (Bée, 1983, p. 846). C'est à ce moment (dès la lecture de l'arrêt criminel) que l'individu est officiellement condamné, que l'infamie commençait à le couvrir. Car, c'est à partir de cette lecture que le nouveau statut, le rôle de criminel lui est publiquement et officiellement conféré et que le bourreau va l'enlever de la prison pour le conduire sur le lieu de l'exécution de la peine, bien sûr, en suivant le parcours précisé par l'arrêt criminel. Pour reprendre les propres termes de Pascal Bastien : « La voix du bourreau et la parole du greffier permirent ainsi de déclencher et d'articuler les différents rituels d'exécution publique [des châtiments] » (Bastien, op. cit., p. 143).

Il s'agit d'une cérémonie pénale bien pigmentée où chacun jouait son rôle. Le greffier pour commencer par la lecture de l'arrêt (Bastien, op. cit., p. 102), le bourreau ensuite qui avait la responsabilité d'exécuter les supplices, le lieutenant général dont la présence était requise dans le cas où il y aurait un redemptum, la présence du prêtre pour son dialogue avec le pénitent pour l'encourager à supporter sa peine et l'inciter à la confession, le public qui fut convoqué comme spectateur et qui est là généralement dans le but de se divertir, de se moquer du criminel et surtout de tirer leçon de cette exécution publique et humiliante. C'est sans doute dans ce contexte que Pascal Bastien eût à dire : « Par la diffusion publique et privée, orale et imprimée, de l'information judiciaire, le

Parlement de Paris chercha à orienter la rumeur et le bruit public en fournissant une justification du spectacle punitif qui valorisait la rectitude de ses décisions » (Ibid., p. 19).

Chacun avait un rôle spécifique à jouer dans cette cérémonie et chacun connaissait son rôle. De nombreux auteurs, à l'instar de Michel Foucault (1975, pp. 9-86) et de Pascal Bastien (2006, pp. 102-123) nous offrent un tableau vivant et passionnant de cette mise en scène en la décrivant de manière saisissante. Comme le souligne Michel Foucault, le criminel, par la promenade et l'exposition publique, par l'écriteau décrivant son crime et sa peine, par l'amende honorable qu'il prononce, est chargé lui-même de la publicité sur son forfait et de légitimer les peines qu'on lui inflige (Foucault, op. cit., p. 55; cf, Bée, op. cit., p. 846).

On ne sait pas exactement comment un individu qui a subi une peine infamante a vécu son retour dans la communauté, d'ailleurs tel n'est pas l'objectif de notre recherche; rappelons-nous que notre thèse vise à examiner la stigmatisation dans la vision du Conseil Souverain et que nous ne sommes pas là pour examiner les retombées du stigmate sur les condamnés. Cependant vu l'éclat du cérémonial qui accompagne l'exécution d'une sentence, on peut penser qu'il n'était pas facile. D'ailleurs, Pascal Bastien citant Lacretelle affirme que « l'infamie était orientée, discutée, nuancée ou mobilisée par l'opinion publique » (Bastien, op. cit., p. 158). Il s'agit d'une « exclusion sociale » [opérée surtout] au niveau des mentalités » (Virgie, 1985, p. 347). C'est ce que Marc Virgie appelle « l'infamie de fait » par opposition à « l'infamie de droit » (Ibid.). De ce point de vue, il est possible de penser que l'infamie pénale qui s'abat sur le criminel le poursuit même après avoir purgé sa sentence. C'était effectivement le cas de cet individu rapporté par Pascal

Bastien (op. cit., pp. 118, 119) qui a été arrêté et jeté en prison parce qu'il a choisi de rester à Paris, après avoir subi une peine de carcan.

3.- La correspondance entre l'infamie et la stigmatisation

Il convient à ce stade de faire une mise au point entre les concepts « infamie » et « stigmatisation ». Dans la tradition juridique en vigueur dans la Nouvelle-France, sous le régime du Conseil Souverain et Supérieur, le concept infamie et ses différentes correspondances reviennent constamment que ce soit dans les lois pénales, que ce soit dans les décisions de justice. Notons que le concept "infamante" vient du latin «fama, e » et signifie « renommée, [...] réputation, estime publique, honneur » (Gabriel, 1960, p.234). Donc, une peine infamante est une peine qui vise à attaquer la renommée, la réputation d'une personne. Sur ce point, le terme «infamie » retrouvé dans les lois pénales et dans les jugements du Conseil Souverain et Supérieur de la Nouvelle-France est la correspondance du concept « stigmatisation ». Les termes afflictif et infamant sont souvent utilisés de manière indissociable. La peine est dite afflictive dans le sens qu'elle attaque le condamné dans son corps, infamante dans le sens qu'elle l'expose à l'approbation du public. André Lachance (1984, p. 83) et Michel Porret (2000, p. 97), ont catégorisé le blâme, le pardon et le Carcan parmi les peines infâmes et stigmatisantes.

Il faut aussi souligner que le terme « infamie » est beaucoup plus normatif que le concept « stigmatisation ». L'infamie est un concept qui vient du milieu juridique et qui se retrouve dans les documents officiels, les lois pénales (ordonnance criminelle de 1670 et l'ordonnance du 28 décembre 1715) et les décisions de justice, c'est ce que Marc Virgie (1985, p. 347), après avoir relevé deux types d'infamie, appelle « l'infamie de droit » :

L'infamie de fait est celle qui résulte d'une action infamante en elle-même. C'est donc le jugement de l'opinion, c'est-à-dire des gens d'honneur et de bien. Cette exclusion sociale qui opère au niveau des mentalités n'est pas codifiée. L'infamie de droit, au contraire, est définie par un jugement criminel. En fait, elle calque ses effets sur la précédente. Car elle a une double origine. La peine encourue rend infâme; outre les galères à temps, le bannissement, la flétrissure, le fouet, l'amende honorable sont des châtiments infamants (Vigie, 1985, p 347).

Il faut noter que ce concept résiste à l'épreuve du temps et à l'épreuve de toutes les modifications dans le système juridique de tradition romano-germanique, si bien que le Code pénal français de 1810 en son article 8, stipulait que « les peines infamantes sont : le carcan, le bannissement et la dégradation civique » et précise en son article 7 que toutes les peines prévues pour les crimes graves sont des peines infamantes. Le concept « peine infamante dans le Code pénal français résiste à l'épreuve de toute modification jusqu'à la refonte de ce Code en 1994 (A. Braunschweig, G. Azibert, 1994, p.593). Yves Mayaud et Carole Gayet soutiennent que même après cette date, « la catégorie des peines afflictives et infamantes, figurent dans le nouveau Code pénal, celui-ci a prévu pour la réclusion criminelle à temps et la détention criminelle à temps des échelles nouvelles de peine » (Y. Mayaud et C. Gayet, 2011, p. 264). Ce qui nous porte à mettre l'accent sur la portée normative du terme infamie. On retrouve ce terme également, dans les œuvres de nos auteurs contemporains qui ont réalisé des études portant sous l'ancien régime. On le retrouve dans les œuvres d'André Lachance (1984, p. 40), de Michel Porret (1995, pp. 6, ; 2000) et D'André Cellard (2000, pp. 6, 7).

Par contre, le terme stigmatisation n'a jamais été repéré dans les lois pénales et dans les décisions de justice, même dans le système juridique de traditions romano-germaniques. Même quand ce terme a été forgé depuis l'Antiquité dans la Grèce antique, c'est dans la sociologie des problèmes sociaux des années 1960, notamment dans les

œuvres des sociologues de deuxième génération, des criminologues, et des travailleurs sociaux, bref, des professionnels de sciences sociales qu'il faut aller chercher le sens et la portée du concept de stigmatisation (vid. Infra, pp.28-37). Il faut noter que, bien que le concept infamie nous renvoie automatiquement à la stigmatisation, c'est que le premier vient du discours institutionnel et vise à légitimer certaines catégories de peines, alors que le deuxième vient du milieu social et vise surtout à dénoncer certains comportements de la part des autorités législatives et judiciaires qui par un ensemble de lois et de décisions de justice accolent une étiquette pénale à un individu, lui confèrent un nouveau statut (statut de criminel) en vue de l'exclure de la société. Nous voulons souligner de la manière forte que tout au cours de cette recherche, le concept « infamie et ses différents dérivés et le concept « stigmatisation » et ses dérivés, seront utilisés de manière interchangeable.

C.- Les raisons de l'existence d'un tel mode punitif

Les peines infligées en Nouvelle-France étaient d'une extrême sévérité et très stigmatisantes. Quelles sont les raisons qui étaient à la base de l'existence de ce mode punitif? Jean-Philippe Garneau a inventorié un ensemble de raisons¹⁰ constamment évoquées par des chercheurs pour justifier ce mode punitif (Garneau, p.4). Nous pouvons en relever plusieurs.

¹⁰ « D'autres instances comme l'armée, l'Église ou la famille assument un contrôle social efficace ou plus immédiat; les forces policières allouées spécifiquement au dispositif de la répression sont insuffisantes pour poursuivre le crime; l'activité judiciaire atteindrait rapidement un seuil de productivité difficile à franchir considérant le rapport entre la stabilité du personnel de la cour et la croissance de la population. Plus fondamentalement, la logique de l'exemplarité à la base de l'économie pénale d'Ancien Régime ne commande pas que chaque délit soit débusqué, poursuivi et châtié. Certains criminels semblent d'ailleurs plus aptes à servir d'exemple, les soldats ou les domestiques particulièrement. [...]. L'aristocratie locale bénéficie également d'un traitement de faveur qui, tant par l'arrêt des procédures ou la grâce occasionnelle du roi, permet aussi à cette élite d'échapper plus souvent à l'humiliation du châtement public » (Garneau, p.4).

1.- La rareté des crimes :

L'une des raisons pour laquelle les crimes rapportés à l'attention des autorités judiciaires étaient rares est que la majorité des situations-problèmes potentiellement criminalisables étaient réglées de manière consensuelle. Au cours de cette période, il semblerait qu'il s'était dégagé un certain consensus entre les Français pour régler « leurs différends potentiellement criminalisables » en dehors du pénal (J. Paul, op.cit., p. 12; Fecteau, 1985, p. 512). Le souci d'avoir une certaine forme de cohésion sociale au sein de la communauté et le désir de faire régner « une certaine forme d'harmonie sociale, acceptable pour l'ensemble de la communauté » (Ibid.), étaient au centre des préoccupations. On priorisait la négociation, l'arbitrage et la compensation. Sur ce point, l'étude de Josianne Paul est intéressante à plus d'un titre. Elle s'attache à l'examen des mécanismes de règlements des situations-problèmes mis en œuvre au sein de la communauté. Les affaires étaient réglées en choisissant les médiateurs compositeurs et ceci même dans des cas extrêmes. Généralement, ce sont des cas pour lesquels on ne trouve pas de solutions à l'amiable qui sont présentés par devant les autorités judiciaires du Conseil Souverain et Supérieur. C'est sur ce point qu'insiste J. Delalande lorsqu'il affirme qu'au cours de cette période, « La justice s'exerçait plutôt par l'entremise d'amiables compositeurs. Ce n'est lorsque ce procédé à l'amiable avait échoué que les parties recouraient au gouverneur et à son Conseil » (J. Delalande, op. cit., p. 30; Fecteau, op. cit., p. 512). Josianne Paul qui a consacré tout un ouvrage à l'analyse des archives judiciaires et notariales de la juridiction de Montréal au cours de la période allant de 1693 à 1760 et les correspondances officielles et privées échangées entre les autorités, a affirmé, de manière argumentée et soutenue, que de nombreuses situations-problèmes potentiellement

criminalisables ont été réglées en dehors du droit pénal. Même dans des cas de violences extrêmes, l'introduction de l'affaire par devant la justice représentait une stratégie mise en œuvre en vue de porter la partie adverse à accepter de négocier (J. Paul, op. cit., p. 194; Garnot, op. cit., p. 110). Au cours de cette période qui était surtout décrite comme le « temps des supplices » (Garnot, 2000, p. 105) caractérisée par de lourde et humiliante peines et par la longueur et le coût des procédures dont l'issue est parfois incertaine, les parties avaient intérêt à trouver une solution à l'amiable. Comme le souligne Garnot, le traitement des différends à l'amiable pourrait aussi être motivé par « la nécessité de préserver l'honneur et la réputation comme dans les affaires de viol, où le passage devant une Cour de justice risque d'entraîner, avec la publicité, le déshonneur pour la victime et pour sa famille » (Ibid.). Josianne Paul arrive à la conclusion que « les tribunaux représentaient une voie hasardeuse en raison des frais très élevés entraînés par les procédures judiciaires » (Ibid., p. 174; cf Carnot, 2000, p. 105).

Cela signifie que les affaires pénales pour lesquelles on se présentait par devant les autorités judiciaires étaient extrêmement rares. É. Salone (op. cit., p. 135), de son côté, a pu observer que sur une période de dix-huit ans, de 1636 à 1654, l'exécuteur des hautes œuvres n'a pu exercer son métier qu'une seule fois en fustigeant deux débauchés. Il poursuit en disant que « même après cette date, les exécutions capitales, sont rares. Quelques garnements de pendus, deux blasphémateurs d'arquebusés, et c'est, jusqu'en 1663, tout le bilan de la haute justice » (Ibid.).

2.- Le manque de moyens pour appréhender les criminels :

Une deuxième raison qui explique ce mode punitif est le manque de moyens pour appréhender les criminels. Les autorités des pouvoirs publics n'avaient pas suffisamment

de moyens en vue de mettre en œuvre des mécanismes de régulation et de contrôle social appropriés pour réprimer la criminalité (A. Cellard, op. cit., p. 6). En raison « du contexte géographique et de l'insuffisance des forces policières », on appréhende rarement les criminels (Ibid.; A. Lachance, op. cit., p. 14.). C'est sur ce point qu'insiste André Cellard quand il soutient que :

Les pouvoirs publics [...], ne disposaient, faute de moyens, que d'un appareil de régulation sociale et de répression de la déviance fort limité. Les criminels étant rarement attrapés, la punition, croyait-on, devait frapper le plus possible les imaginations par sa sévérité et sa violence » (A. Cellard, op. cit., p. 6).

André Lachance, de son côté, affirme que la justice de l'époque se fonde sur l'exemplarité, une caractéristique fondamentale de la justice de l'ancien régime. Or, le rationnel qui se cache derrière l'exemplarité (dissuasion spécifique et dissuasion générale), n'exige pas que tous les crimes soient répertoriés, que tous les criminels soient appréhendés et punis. C'est dans ce contexte que Jean-Philippe Garneau affirme que :

« la logique de l'exemplarité à la base de l'économie pénale d'Ancien Régime ne commande pas que chaque délit soit débusqué, poursuivi et châtié. Certains criminels semblent d'ailleurs plus aptes à servir d'exemple, les soldats ou les domestiques particulièrement. En contrepartie, l'appareil répressif est moins enclin à punir d'autres catégories ou groupes sociaux » (Garneau, op. cit., p. 5)

De ce point de vue, il est possible d'affirmer que la justice au cours de cette période était très sélective et cette sélection se fait en fonction de la classe sociale de l'individu et de la catégorie de crime de comportement qu'il faut réprimer (Ibid.). Le système pénal de l'époque sélectionnait le groupe d'individu sur lequel il veut exercer son contrôle et la catégorie de comportement qu'il faut régulièrement réprimée.

En outre, le rationnel de l'exemplarité exige que les peines soient infligées en public. Comme l'a si bien fait remarquer André Lachance, on a voulu « par l'exécution

des sentences en public, inspirer de la crainte aux gens et leur enlever le goût de commettre les mêmes délits » (A. Lachance, op.cit., p. 23). Comme l'a fait remarquer André Cellard, « c'est dans cet esprit que la peine était annoncée à l'avance, que le coupable était promené en ville et qu'il était exécuté en un lieu surélevé de la place publique, au vu et au su de tous » (op. cit., p. 7).

3.- La préservation et la conservation des valeurs prônées :

Une autre raison qui explique la logique de ce mode punitif est la préservation et la conservation des valeurs prônées au sein des membres de la communauté. Salone soutient avec force que « la moralité [était] à la hauteur de la piété » (É. Salone, op. cit., p. 136). On ne se contente pas de réprimer la débauche des filles de petites vertus seulement. Au nom de la valeur morale, on réprime également avec la plus grande rigueur non seulement les débauchés des hommes, mais aussi celles de la haute société sans distinction de rang et de classe. C'est d'ailleurs sur ce point qu'insiste Salone quand il affirme que l'un des deux débauchés qu'on avait fouettés en public en 1654 était « un gentilhomme qui est aussi au service de la société de Montréal et qui a été surpris en flagrant délit de galanterie avec une sauvageresse » (Ibid.). Même quand cette rigueur se révèle excessive et injustifié pour plus d'un, mais la justice au cours de cette période se veut exemplaire et cette exemplarité se manifeste à travers des mesures préventives (Ibid.). Au cours de cette période, il semblerait que les membres de la communauté s'entendaient de manière consensuelle sur certaines valeurs. Il était communément accepté que le viol, la diffamation, le vol, le faux, l'escroquerie, le recel, l'incendie criminel, le vol par effraction, le vol de nuit, meurtre et tant d'autres encore étaient contraires aux bonnes mœurs et à la valeur de la société. C'est en substance ce que Lachance soutient quand il affirme que « les formes variées de la

déviance pratiquée au Canada, malhonnêteté, immoralité, perversité, fraude, infidélité conjugale, manque de respect, etc., sont un fait de la vie en société, où des individus ou des groupes définissent pour l'ensemble certains actes comme des transgressions des normes et certaines personnes comme des transgresseurs » (A. Lachance, op. cit., p. 15). Dans la même veine, M. Porret, en citant Durkheim, affirme que sous l'Ancien Régime, la finalité manifeste de la répression consiste

« à renforcer le tissu social autour de quelques valeurs consensuelles, l'objectif avoué de la répression [est] [...] d'empêcher le coupable de nuire désormais à la société. [...]. La « justice criminelle est celle qui a pour objet la punition des crimes » et la prohibition du recours privé (vendetta) » (M. Porret, 1995, p. 5).

De tout ce qui précède, on peut comprendre que très peu de crimes commis en Nouvelle-France ont été rapportés à l'attention des autorités. La population se montrait réticente à livrer les siens à la justice. Certaines personnes qui ont des comportements répréhensibles comme « les fous, les voleurs, même certains meurtriers, s'ils sont natifs du lieu ou ont fini par être adoptés par les habitants », ne seront pas toujours livrés à la justice (Garnot, op. cit., pp. 105, 106). C'est en substance, sur ce point qu'insiste Jean-Marie Fecteau quand il a soutenu que « le recours aux tribunaux en matière criminelle est une mesure d'exception. [...] [ce sont des cas, qui] par leur gravité, leur fréquence ou, au contraire leur caractère exceptionnel » (Fecteau, op. cit., pp. 511, 517) qui sont présentés par devant la juridiction criminelle. En conséquence, la justice au cours de cette période devenait faible, inefficace et constituait une voie de recours d'exception. Il importe maintenant de mobiliser les théories criminologiques que nous comptons utiliser comme notre cadre théorique.

III.- Approche criminologique :

Vers le dernier quart du XIX^e siècle, s'est développée une activité de connaissance interdisciplinaire sur la question pénale qui sera finalement baptisée de « criminologie ». Le temps fort de cette activité est surtout marqué par les travaux accomplis par trois savants italiens : Cesare Lombroso, Enrico Ferri et Raffaele Garofalo ; notamment avec la publication en 1876, par Cesare Lombroso, de « L'Uomo delinquente » réédité en 1887 sous le titre de « l'homme criminel » et la fondation en 1880 de « la revue archives de psychiatrie et d'anthropologie criminelle » avec deux de ses disciples E. Ferri et R. Garofalo (Cusson, 2002, p 38; Bernheim, 1999, pp. 48-52). Leurs travaux ont défini les grandes orientations de l'École positiviste italienne et ont porté certains chercheurs à dater la naissance de la criminologie du dernier quart du XIX^e siècle¹¹. Dès sa naissance et jusqu'à la fin de la première moitié du XX^e siècle, cette discipline couramment appelée « *criminologie du passage à l'acte* » (M. Spector, G. Casadamont, 1978, p. 350) s'était donnée pour tâche d'étudier les causes de la délinquance et d'expliquer le comportement criminel. Pour les tenants du positivisme, l'objet de la criminologie était le criminel et c'était la seule manière qu'on avait l'habitude d'aborder la question criminelle. De ce point de vue, Dominique De Fraene affirme que pour eux [les tenants du positivisme], « la seule réalité qui puisse donner lieu à l'examen scientifique, c'est l'Homme » (De Fraene, p. 28). On cherche surtout à savoir « qui est le délinquant et comment peut-on le distinguer des honnêtes citoyens » (A. Pires et F. Digneffe, 1992, p 18). M. Spector et G. Casadamont

¹¹ En ce qui concerne la date de la naissance de la criminologie, les avis sont partagés. Trois positions se dégagent : la première privilégierait la période classique (Beccaria, Bentham) ; la deuxième, les premières recherches à prétention scientifique au premier tiers du XIX^e siècle, et surtout les recherches statistiques et cartographiques sur le crime (Guerry, Quételet, etc.) ; la troisième, l'École positive italienne dans le dernier quart du XIX^e siècle (Lombroso, Ferri, Garofalo) (cf. M. Cusson, 2002, pp. 28, 29, 35-38).

soutiennent que « le point de focalisation portait alors sur les différences biologiques, psychologiques, ou sociologiques, entre les délinquants et les non-délinquants » (M. Spector, G. Casadamont, 1978, p. 351).

Paradoxalement, alors que le paradigme qui a perçu le crime comme un fait brut est en pleine extension, Durkheim, un sociologue dès la fin du 19^{ème} siècle, dans son ouvrage « De la division du travail », a écrit au cours de cette même période : « *Nous le réprouvons non parce qu'il est un crime, mais il est un crime parce que nous le réprouvons* » (Durkheim, 1893, p. 48). Cette pensée a permis de jeter un nouveau regard sur la notion du crime et à le percevoir dans sa dimension subjective. Cela signifie que même si les recherches qui ont été menées au cours de cette période et jusqu'à la fin de la première moitié du XX^{ème} siècle ont mis l'accent sur la dimension objective du crime, avec cette pensée de Durkheim, il est possible d'affirmer que ce ne sont pas les caractères objectifs de l'acte qui en font un crime, mais le jugement que la société porte sur cet acte. Même quand au cours de son époque cette pensée était passée inaperçue, mais elle va être revalorisée au cours des années 1960 parce que tout justement elle montre la nécessité de porter l'attention sur la dimension subjective du crime, la définition sociale du crime, la réaction sociale à l'égard de certains comportements jugés répréhensibles et qui sont étiquetée de crimes.

A.- La criminologie de la réaction sociale :

À partir de 1960, a émergé une nouvelle conception dans la manière d'aborder les questions criminologiques. On commence à remettre en question l'objet et les tâches de la criminologie traditionnelle. La définition traditionnelle du crime, son caractère ontologique, le discours traditionnel sur les finalités du système pénal, tout, a fait l'objet

d'un examen, d'un questionnement (Ibid.). On cherche de plus en plus à se distancer de la définition traditionnelle du crime qui a dominé tout le 19^{ème} siècle et la première moitié du 20^{ème} siècle et qui a perçu le crime comme un « fait brut, un fait social » et qui s'attache à l'étude des comportements et des causes de la délinquance. P. Landreville et Guy Lemire soutiennent que « Ce qui était tenu pour acquis devient l'objet d'un questionnement » (P. Landreville et G. Lemire, 2004, p., 721). On assiste à l'émergence d'une nouvelle criminologie, dite criminologie de la réaction sociale qui se fonde essentiellement sur « des orientations théoriques au sein même de la criminologie » et qui vise à déplacer l'attention de « la conduite criminelle » pour la projeter « aux appareils de contrôle et aux processus de la criminalisation » (Ibid.). A. Pires nous dit :

[Qu'on] « essaie de voir comment les gens perçoivent, décrivent, interprètent et proposent ensemble une définition de la situation et comment les gens agissent en fonction de cette définition.[...]. Dans cette optique, ce qui intéresse le chercheur est de savoir comment certaines gens en viennent à «étiqueter» d'autres gens comme déviants, fous, délinquants, etc » (A. Pires, 1994, p.31).

Alors, les questions de recherche vont se porter sur le processus de l'étiquetage, ses conséquences et son évolution. De ce fait, on cherche surtout à savoir « *Qui* définit le comportement *de qui* comme déviant, criminel, etc. ? Quelles sont les conséquences de ce processus d'étiquetage? Comment se sont créées et évoluées historiquement certaines pratiques sociales d'étiquetage? » (A. Pires et F. Digneffe, 1992, p 12). Ainsi, certains comportements deviennent criminels non en fonction de leur caractère ontologique, mais en fonction de la réaction sociale et le concept de stigmatisation est une réaction à l'étiquette collée par la société.

Ce mouvement qui a émergé au cours des années 1960 a conduit à un changement de paradigme dans le domaine de la criminologie. La criminologie de la réaction sociale,

sans pouvoir la supplanter complètement, va détrôner la criminologie du passage à l'acte. Ce mouvement va déplacer le projecteur de la criminologie du passage à l'acte à la criminologie de la réaction sociale, du fait social à la définition sociale du crime (M. Spector, G. Casadamont, op. cit., p. 350). Cette nouvelle criminologie, dite criminologie de la réaction sociale postule que certains comportements deviennent criminels à la suite de la réaction sociale.

Les tenants de ce nouveau paradigme vont mettre l'accent sur la dimension subjective du crime en soutenant que le crime est le résultat de la réaction sociale par la création des lois, par la mise en application de ces lois et surtout en accolant des étiquettes péjoratives à des individus pour les exclure de la société. Ils vont mettre l'accent sur la nouvelle identité attribuée à un individu à la suite de son passage dans le système pénal. De ce point de vue, le crime sera perçu comme une construction sociale. Ce nouveau paradigme (criminologie de la réaction sociale) est connu sous une dizaine d'étiquettes différentes telles : « interactionnisme, sociologie de la déviance, théorie de l'étiquetage, [théorie de la stigmatisation], criminologie critique, criminologie radicale, sociologie pénale, abolitionnisme, nouvelle criminologie, postmodernisme et constructivisme » (M. Cusson, 2002, p. 60 ; D. De Fraène, op. cit., p. 17; cf. M. Spector G. Casadamont, op. cit., p. 350 ; R. Gassin, 2007, p. 227). De toutes ces appellations se détache la théorie de la stigmatisation qui est l'une des variantes de l'interactionnisme symbolique et qui constitue le thème central de notre recherche. Cette théorie a toujours intéressé des chercheurs de différentes disciplines : criminologue, sociologue, historien, psychologue et nous en passons. En abordant ce thème, nous voulons nous positionner comme criminologue et c'est justement à ce titre que nous voulons présenter notre étude.

B.- Le concept de stigmatisation

À partir de 1960, le concept de la « stigmatisation » est devenu un terme d'étude privilégié dans le domaine de la sociologie de la déviance, notamment avec Howard H. Becker, l'un des promoteurs de l'interactionnisme symbolique qui a mis au point la théorie de l'étiquetage en 1963¹² et avec Erving Goffman qui au cours de la même période a publié une étude sur la stigmatisation¹³.

Les différentes considérations de Becker et de Goffman nous amènent à concevoir la notion de la stigmatisation pénale comme un « processus social complexe » (L. Bouthillier, F. Filiatrault, op. cit., p.4). En tant que « processus social », elle comporte deux dimensions : l'étiquetage pénal et l'exclusion sociale ; ce processus est aussi complexe dans le sens qu'il nous renvoie, en plus des deux dimensions susmentionnées, à « plusieurs autres concepts tels que la discrimination, la déviance et la normalisation des comportements, la vulnérabilité et les rapports de pouvoir, la représentation sociale, voire l'identité » (Ibid.). Dans son ouvrage intitulé « Outsiders » publié en 1963, Howard H. Becker a exploré et théorisé ces concepts. Son ouvrage reste et demeure une précieuse contribution qui allait profondément influencer le « développement des sciences sociales » (J.M. Chapoulie, 1963, p. 9, 10). Il a introduit dans le champ de la sociologie de la déviance, une nouvelle tradition de recherche ignorée à l'époque tant par les sociologues

¹² Bien avant cette date, plusieurs recherches mobilisant les théories de la réaction sociale ont été déjà menées. D'abord, nous devons mentionner que le concept même « Interactionnisme symbolique » a été forgé par Herbert Blumer, depuis 1937 (Lacaze, 2008, p. 183; Leman-Langlois, 2007, p. 131). Cependant, sa recherche n'arrivait pas encore à s'imposer dans le milieu intellectuel. En conséquence, Lionel Lacaze, affirme que cette tradition de recherche [interactionnisme symbolique], «a été longtemps une théorie invisible et propagée uniquement sur le mode de la tradition orale» (Lacaze, op. cit. p. 183). Car le milieu intellectuel se montrait encore réticent à l'accepter. Il a fallu attendre le début des années 1960 pour que cette théorie puisse commencer à s'imposer dans le milieu intellectuel.

¹³ C'est en 1963 que Goffman a publié son ouvrage intitulé « Stigmate. Les usages sociaux des handicaps », traduit de l'anglais par Alain Kihm, coll. Le Sens commun, Éditions de Minuit, Paris, 1975, 175 p

que les criminologues, une tradition de recherche qui perçoit la déviance comme les conséquences de la réaction des autres face à la transgression d'une norme (H. H. Becker, 1963, p. 33). Avec cette nouvelle tradition de recherche, les études menées dans le domaine de la sociologie de la déviance se focalisent autour de quatre axes fondamentaux : les définisseurs des problèmes, les définitions qu'ils proposent, les rapports qu'ils entretiennent avec ceux qu'ils considèrent comme porteurs de problèmes (stigmatisés) et la manière que les porteurs de stigmates perçoivent et réagissent à leurs stigmatisations.

Cette approche théorique définit la réalité sociale comme le produit des interactions entre deux ou plusieurs groupes de personnes, l'une, en position de force, étiquette, stigmatise. Ce sont les définisseurs de problèmes. L'autre groupe, les dominés en raison de leur vulnérabilité, celui qui est étiqueté, stigmatisé et qui réagit à sa stigmatisation (Leman-Langlois, 2007, p. 137). Des chercheurs comme G. Herman et ses collaborateurs, ont amplement examiné comment les groupes stigmatisés qui se voient rejetés réagissent face à leur stigmatisation et arrivent à la conclusion que toutes les personnes stigmatisées ne réagissent pas de la même manière à leur stigmatisation. Leurs réactions varient d'une personne à une autre, d'une culture à une autre, d'une époque à une autre (G. Herman et D. Bourguinon, 2007, pp. 100, 103, 105). Par ailleurs, ils nous font comprendre que c'est dans une interaction avec les autres que le processus définitionnel de la stigmatisation devient manifeste : « Il y aura « eux », qui ont une mauvaise réputation, et « nous » les « normaux » (G. Herman et D. Bourguinon, 2007, p. 104; Goffman, op. cit., p. 23). De plus, ils soutiennent que « le stigmaté est le fruit d'un consensus social lié à une culture et une époque donnée » (Ibid., p. 106). C'est dans ce contexte que Howard H Becker (1963, p. 33) a défini la déviance comme « une conséquence de l'application, par les autres, de

normes et de sanctions à un « transgresseur » ». Ainsi, la déviance serait définie comme une construction sociale. C'est à ce titre que Becker lui-même affirme que c'est la société qui crée la déviance. C'est justement à ce titre qu'il affirme que « le déviant est celui auquel [une] étiquette a été appliquée avec succès et le comportement déviant est celui auquel la collectivité attache cette étiquette » (Ibid. ; cf. Y. Winkin, 1984, p. 86).

Ce courant de pensée [interactionnisme symbolique], qui s'est élaboré autour des interactions entre ceux qui sont étiquetés de déviants et ceux qui portent de telles accusations, a mis l'accent sur les contrecoups d'une telle étiquette pour les individus ciblés. De ce point de vue, on peut croire qu'il existe un rapport de pouvoir disproportionné d'un groupe dominant par rapport à un autre groupe dominé et c'est dans ce rapport de pouvoir que naît la déviance. Donc, un déviant est quelqu'un qui a été étiqueté comme tel, c'est une construction sociale qui vise à attaquer la réputation de la personne. Mais qu'en est-il de ceux qui transgressent les normes et qui ne sont pas étiquetés? Erving Goffman (1963) a glissé le mot « discréditable » en référence à ceux qui ont un comportement blâmable et qui arrivent à le dissimuler pour ne pas être discrédités. Cet aspect qui n'est pas tout à fait explicite chez Becker constitue un avancé au développement de la sociologie de la déviance. Il nous permet d'explorer les différentes stratégies de survie mise en œuvre par l'individu selon que son stigmaté soit connu ou non, c'est-à-dire, selon qu'il soit discrédité ou « discréditable », stigmatisée ou « stigmatisable ».

C.- Le stigmaté pénal

En 1974, Maurice Cusson (1974, p. 19) écrit un article dans lequel il a présenté la peine stigmatisante comme l'une des formes de la réaction sociale au crime. Il présente la

peine stigmatisante comme un processus qui se réalise en deux étapes. En premier lieu, elle se donne pour tâche de définir l'individu comme un criminel en lui accolant une étiquette négative qui vise à ternir son image et à salir sa réputation. En second lieu, cette peine stigmatisante, de par sa nature même, vise à l'exclure « du groupe auquel il appartient » (Ibid., pp., 19, 38). Ainsi, la notion du rôle occupe une place prépondérante dans le processus de stigmatisation pénale. Pour l'auteur, en attribuant un rôle de « criminel », de « récidiviste », « d'incorrigible » à l'individu, on cherche à le différencier et à le distancer des autres membres du groupe, « on porte un jugement sur [sa] nature [...], on fait une prédiction implicite sur son comportement futur » (Ibid., p. 20). Puisqu'il est incorrigible, il faut l'exclure de notre société (Ibid.). En conséquence, l'étiquetage pénal est incontournable dans le processus de stigmatisation pénale.

En 1983, Alvaro Pires a réalisé une étude portant sur le « Stigmate pénal et trajectoire sociale ». Il s'agit pour l'essentiel d'une recherche empirique de type qualitatif qui vise à explorer les contrecoups du stigmate pénal « au niveau des conditions de vie, de l'avenir et du devenir social des personnes qui ont une expérience avec l'appareil pénal en tant que criminalisé » (Pires, 1983, p 2.). Dans cette recherche, il précise que le stigmate pénal est une « forme de disqualification [qui] englobe et dépasse le casier pénal et le système pénal lui-même » (Ibid., p. 58). En prenant appui sur une étude réalisée en 1892 par L. Theureau, il affirme que les personnes judiciairisées se voient refuser l'accès à l'emploi en raison de leur casier judiciaire. Il cita Poittevin en disant : « Quand, a-t-on dit, le réclusionnaire, son temps fini, vient frapper à toutes portes, quand il offre ses bras, quand il demande du travail, il se heurte aux résistances des patrons qui, consultant d'abord son casier judiciaire et y voyant une tache, ne veulent plus de son contact » (Ibid.,

p. 55). Sa recherche met l'accent sur le coût du stigmate pénal pour les ex-détenus dans leurs expériences après la sortie de la prison. C'est sur ce point qu'insiste Jacqueline Bernat de Celis citant M. Hulsman quand elle affirme que « la stigmatisation sociale liée à la sanction juridique se prolongeant bien au-delà de la durée de la peine, et cela de façon totalement incontrôlable. Au bilan du système pénal, le passif en souffrance humaine et sociale est donc très élevée » (Jacqueline Bernat de Celis, 1982, p. 19).

Cependant, le stigmate pénal tel que nous le concevons dans le cadre de notre recherche ne doit pas être confondu avec le casier judiciaire. Il ne doit pas être non plus assimilé au dossier pénal. Il comprend une connotation beaucoup plus large dans le contexte de notre recherche. Non seulement il comprend les mécanismes de transmission des informations au moment de l'infliction de la peine, mais il est aussi considéré comme une marque au fer qui vise à flétrir le criminel dans son corps et dans son honneur. De plus, il comprend encore les amputations (oreille coupée, poing droit coupé, bras droits et jambes rompus) en signe de sanction pénale. Si le casier judiciaire est incontestablement et officiellement un stigmate pénal, si le dossier pénal peut être considéré comme un stigmate pénal, le stigmate pénal ne peut pas être réduit à un simple casier judiciaire ou à un dossier pénal. Il est la trace laissée par le contact de la personne avec les différents maillons de la chaîne pénale.

1.- L'étiquetage pénal

L'étiquetage pénal est un processus qui commence dès l'arrestation et se poursuit par la mise en accusation et se prolonge dans le déroulement du procès et dans le prononcé de la sentence. Dire de quelqu'un qu'il est un criminel est une façon d'exprimer une attente négative à l'égard de son comportement (Cusson, 1974, p.40), c'est aussi dire

implicitement que cet individu mérite une peine stigmatisante pouvant aller jusqu'à la condamnation sous la potence.

À cause de leur caractère public et surtout à cause du rituel et de la solennité qui leur entoure, le procès et le prononcé de la sentence attribuent une nouvelle identité à la personne, une identité négative et stigmatisante. Ils véhiculent une information sociale négative qui fait de l'individu un criminel aux yeux de tous (Ibid., p. 39). C'est sur ce point qu'insiste Cusson lorsqu'il soutient que : « le procès est une cérémonie qui fait passer l'accusé du statut d'honnête homme à celui de criminel et lui fait adopter une identité nouvelle. L'accusé est identifié comme un individu dangereux, nuisible, mauvais » (Ibid.). Cependant, quand nous parlons de l'étiquetage pénal et que nous prenons appui sur le déroulement du procès, le prononcé du jugement et l'exécution de la sentence, nous ne voulons pas assimiler le stigmate pénal à la condamnation. Nous voulons surtout souligner que c'est le caractère public du procès, de l'infliction de la peine et la constitution du dossier pénal de la personne qui engendrent la stigmatisation. Sur ce point, Walid Hijazi et al ajoutent : « C'est justement l'accès à l'information qui crée les stigmates liés à une condamnation ! » (W. Hijazi et al, 2001, p. 3).

2.- Les coûts sociaux de la stigmatisation pénale :

Nous venons de voir que l'une des conséquences directes du stigmate pénal est l'exclusion sociale. Nous voulons souligner que le stigmate pénal entraîne des coûts beaucoup plus importants qui sont directement reliés à l'exclusion sociale. Il entraîne des coûts élevés et pour son titulaire et pour les membres de sa famille en commençant par les plus proches (époux, enfants, père et mère) jusqu'aux plus éloignés (neveux, nièces, cousins, cousines, tantes et oncles). D'abord, sur le plan social, il vise d'une part, à ternir

l'honneur et la réputation de l'individu, et d'autre part, à permettre de légitimer les préjugés qui les défavorisent et à stimuler le système social à maintenir l'inégalité sociale dans certaines relations, ce qui entraîne du même coup des comportements injustes et injustifiés de la part de la société (Ibid., p. 110). Il s'agit pour les personnes judiciairisées d'une expérience difficile qui les rend de plus en plus vulnérables en raison de leur statut dans la société (Ibid., p. 112). Parce qu'ils sont étiquetés de criminels, il devient très difficile pour ces individus de fonder un foyer, de trouver un logement et surtout de trouver un emploi. Déjà, dès 1892, L. Theureau a déjà soutenu : « On refuse du travail à une foule de malheureux parce qu'ils ont un casier judiciaire » (Pires, 1983, op. cit., p. 54). En 1898, un député français a posé le problème d'accès à l'emploi pour les sortants de la prison. Il relate les difficultés auxquelles doivent faire face, notamment ceux qui n'ont pas de familles qui peuvent venir à leur besoin (Ibid.).

Des études récentes ont documenté que le problème d'accès au logement demeure un défi majeur pour les anciens condamnés en raison de leur stigmatisme pénal¹⁴. De plus, il faut prendre en considération le malaise qu'éprouvent certaines personnes de leur entourage de renouer contact ou de se faire voir renouer contact avec une personne contrevenante. En outre, « L'ex-détenu est parfois perçu comme un élément déstabilisant dans la maison familiale et mal accueilli par ses proches » (P. Pinsonneault, 1985, p. 19). Ce facteur

¹⁴ Rochelle Zorzi et al (2006), s'appuyant sur un ensemble d'études réalisées respectivement en 1998 par Kushner et en 2001 par Eberle *et al*, a révélé que 30% des personnes judiciairisées n'ont pas pu trouver de logement après leurs libérations (Ibid.). Des études qui ont été menées en Australie et aux États-Unis ont confirmé le fait que les sortants de la prison ont du mal à trouver un logement. Très souvent, certains bailleurs vérifient les antécédents judiciaires d'une personne avant de faire affaire avec elle; ce qui complique leur situation. Or, l'une des plus grandes préoccupations d'une personne à la sortie de la prison est d'avoir une demeure. À ce sujet, Édith Falque a fait savoir que « Tant qu'ils n'auront pas trouvé un toit, ils ne se sentiront pas à l'abri d'un éventuel retour en prison » (Falque, op. cit., p. 28).

représente un coût élevé dans la mesure que ses proches ne sont pas réellement disposés à renouer de nouvelles relations avec lui. Alvaro Pires, citant Paul Tappan a eu raison de dire que « lorsqu'un condamné paie sa dette à la société, il ne reçoit pas de reçu et n'est pas libéré de son compte » (Pires, 1983, p. 166). C'est particulièrement sur ce point qu'insiste Howard H. Becker quand il affirme que parce qu'ils sont étiquetés de déviants, il devient difficile pour eux « de poursuivre les activités ordinaires » de la vie journalière (H. H. Becker, 1963, p. 33). En mettant l'accent sur les retombées d'une telle étiquette pour les individus ciblés, les promoteurs du courant interactionniste ont voulu faire croire que ce sont ces difficultés qui amènent l'individu à « des actions anormales » (Ibid., p. 203). C'est encore sur ce point qu'insiste Ervin Goffman lorsqu'il affirme que

« Les professionnels ne sont pas les seuls à venir rappeler publiquement aux stigmatisés leurs positions. Il est bien d'autres rappels. Chaque fois qu'une personne affligée d'un certain stigmate se donne en spectacle parce qu'elle enfreint une loi, gagne un ou s'introduit la première dans un quelconque domaine, la rumeur locale s'en empare. L'événement peut même être porté à la connaissance de toute la société par l'intermédiaire des moyens de diffusions » (Goffman, op. cit., p. 41).

Nous conviendrons avec D. Paris que « l'étiquetage est une phrase, un mot descriptif [...], une théorie » qui, lorsqu'il s'applique à une personne, atteint sa réputation et la stigmatise (D. Paris, 1988, p. 7.).

IV.- Survol historique et justification du cadre théorique de la recherche :

A. — Survol historique sur la stigmatisation :

Dans la Grèce antique, le terme « stigmate » a été forgé pour désigner le marquage au fer rouge d'une personne qui vivait en marge des normes sociales. L'individu était marqué pour indiquer qu'il était « un esclave, un criminel ou une traître » (Goffman, 1975, p. 11). Cette pratique était souvent accompagnée d'un cérémonial, d'un rituel ou en

d'autres termes, d'une mise en scène publique qui a pour finalité d'une part la transmission de l'information sur le délinquant et d'autre part l'intimidation générale (dissuasion générale) des membres de la collectivité. Par cette pratique, on se désolidarise d'avec le délinquant, on désapprouve publiquement sa conduite et ainsi on le prive de toutes les considérations nécessaires et positives qui pourraient le lier à la société. Ce cérémonial entraîne un changement de statut du criminel qui a cessé d'être membre de la société pour devenir ennemi du corps social (M. Porret, 2000, p. 95).

Dans l'arsenal punitif de la cité grecque, l'infamie pénale regroupe des peines stigmatisantes, telles : « l'exhibition de la nudité sur la place publique », « l'humiliation publique en cas d'adultère, "l'exposition publique ignominieuse", "la fustigation en public" et "l'amende honorable [etc.]" (Ibid., p. 96). C'est sur ces points qu'insiste Michel Porret quand il soutient que « l'infamie pénale flétrissait la 'réputation, l'honneur et la probité' de *l'homo criminaliste*. Agissant selon une « morale universelle », les juges ordonnaient ainsi sa flétrissure juridique pour signaler à la société combien son immoralité culminait dans l'"atrocité" de son crime » (Ibid.).

Dans la Rome antique, on a recouru également aux peines stigmatisantes. Michel Porret soutient que dès la fondation de la république, le droit romain a permis le recours à la flétrissure. Elle a été appliquée à la suite d'une « décision de justice qui flétrit légalement le condamné incriminé » (Porret, op. cit., p. 96). Dans certaines circonstances, le délinquant pourrait faire l'objet d'admonestation publique prononcée par un magistrat ou d'un *pater familias* (Ibid.), ce qui n'était pas une peine afflictive et infamante et qui se différencie du blâme et du pardon sur plusieurs points (vid infra, chapitre 3, section I). Toutefois, dans le cadre d'un stigmate corporel, on applique la flétrissure sur le front du

condamné pour qu'elle soit visible de tous (L. Bouthillier et F. Filiatrault, 2003, p. 1; Ibid., p. 98). Par la suite, l'Empereur Constantin ordonne qu'elle soit apposée sur les mains du délinquant pour que son visage soit protégé (Porret, op. cit., p. 97). Au cours de cette même période, sous peine de châtement corporel, on exige du reclus qu'il apporte un vêtement, « costume de la honte » ou un signe distinctif, symbole du déshonneur public en vue de protéger la société. Par exemple, la prostituée était obligée de porter une « aiguillette rouge » (Ibid.). Michel Porret résume les différentes peines stigmatisantes de cette époque dans les lignes suivantes :

« Marque corporelle, tonsure, “costume de la honte”, cavalcade ridicule sur un âne avec un chapeau de paille, “écriteau d'infamie” mentionnant le délit commis et la peine subie. Prolongeant la contrition et la “pénitence publique” du pécheur (idolâtrie, *fornication*, homicides), la “voie de l'infamie” menait, *via* l'amende honorable, à la “relégation solennelle” du bannissement, voire à l'agonie lente ou rapide sur le gibet » (Ibid.).

L'objectif de ces peines infamantes est non seulement de transmettre des informations sur l'identité du délinquant et le type de crime qu'il a commis, mais aussi de protéger la société en mettant les membres de la collectivité en garde contre l'éventualité de la commission de tels crimes.

Au 16^e siècle, l'usage et le sens du concept de « stigmaté » n'ont pas été réellement changés. Le système pénal de l'époque a épousé la tradition gréco-romaine qui consiste à fustiger publiquement le délinquant, à le forer, à le soumettre au carcan et à lui faire faire l'amende honorable ; bref, tout l'héritage gréco-romain sur les peines stigmatisantes ou sur la manière de punir fut introduit dans le siècle de la renaissance. Ce sont presque les mêmes types de peines que l'on retrouve encore dans l'arsenal punitif de ce siècle. Le terme « stigmaté » continue à être utilisé en référence à une blessure, une cicatrice et

désigne une marque au fer rouge sur le corps d'une personne, mais surtout en signe de punition corporelle (Robert, 1995, pp. 1864, 1865) et l'infamie qui vise à atteindre la réputation de l'individu continue toujours à être utilisée comme une peine accessoire. Le stigmate corporel est un mécanisme qui vise « à faire connaître de manière indélébile la condamnation » (Bernheim, 2010, p. 4). Pour reprendre les propres termes de Boyer cité par Bernheim, ce sont « des peines qui, sans s'attaquer à la vie, affectaient le corps et l'honneur parce qu'elles étaient un obstacle invincible à l'amendement ultérieur du coupable » (Ibid.).

En Nouvelle-France, de 1663 à 1716, sous le Conseil Souverain, le stigmate corporel était appliqué de plusieurs manières. On appose une fleur de lys sur les épaules ou sur les joues des criminels. Dans le cadre d'une procédure, cette marque qui se trouve sur l'épaule droite de l'accusé est la preuve qu'il a été déjà condamné (Lachance, op.cit., p. 117). Si on a découvert que le criminel était déjà marqué sur ses deux épaules, cela signifie qu'il a été condamné à plusieurs reprises et qu'il est un récidiviste. Michel Porret (op. cit., p. 98) et André Cellard (op. cit., pp. 5, 6) ont fait remarquer que le criminel était « exposé à la vue des membres de la communauté pendant plusieurs heures (d'une demi-heure à quatre heures de temps), avec « au dessus de sa tête, sur un écriteau [où], seront tracés en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, le crime qu'il a commis et le jugement rendu contre lui » » (Michel Porret, op. cit., p. 98). Voici de quelle manière Michel Porret nous a listé les peines qui atteignent la réputation du condamné :

Les peines qui “rendent infâme” en détruisant l'honneur ou la réputation du condamné, sont donc, après la mort naturelle par pendaison : les galères perpétuelles, le bannissement perpétuel, le blâme, l'amende honorable, la mise au carcan, la fustigation jusqu'au sang, la marque avec la fleur de lys ou la lettre

indiquant le crime commis ainsi que la récidive (V pour voleur; VV ou **R** pour voleur récidiviste; **g** pour galérien) (M. Porret, op. cit., p. 97).

L'objectif de ces sanctions est « de montrer au peuple les conséquences éventuelles de la commission de crimes, mais aussi d'informer ce même peuple de qui a été condamné et pourquoi, et ainsi mettre au ban de la société ces condamnés » (Bernheim, op.cit., p. 3). Cette pratique ne laisse aucune possibilité à l'ancien condamné pour sa réinsertion sociale puisque partout où il passe, la marque dit déjà qui il est. Utilisés contre la volonté de leurs porteurs, ces signes sont des stigmates qui visent à transmettre à la société une information négative sur la personne (Goffman, op. cit., pp. 61, 62).

Même quand les études portant sur la stigmatisation, de l'antiquité au 19^e siècle, ont mis en évidence la cruauté du stigmate corporel, notamment à cause de sa visibilité, de son caractère infamant et déshumanisant, cela ne veut pas dire pour autant que le stigmate invisible n'était pas une véritable préoccupation. Nous venons de voir précédemment que l'exposition et la fustigation publique sont aux nombres des peines stigmatisantes dans l'antiquité gréco-romaine. André Cellard souligne que ces types de peines (fouettage en public, exposition, amende honorable) figuraient dans l'arsenal pénal de la Nouvelle-France (Cellard, 2000, p. 4). Notons aussi que la peine de carcan, le cheval de bois, l'amende honorable, à cause du cérémonial qui les accompagne (promenade, exposition, écriteau), sont des peines stigmatisantes qui atteignent le délinquant non seulement dans son corps, mais aussi dans sa réputation. Ce sont des peines stigmatisantes invisibles qui sont accessoires au stigmate corporel. Cela signifie que le stigmate invisible (atteinte à l'honneur) et le stigmate visible (marquage corporel) peuvent être placés sur un même continuum et qu'un stigmate invisible précède toujours un stigmate visible ou corporel. On

pourrait considérer le stigmate corporel comme étant la phase la plus accomplie de la stigmatisation en général et que le stigmate invisible est l'une des étapes dans le processus du stigmate corporel. Il ne faut pas oublier que même quand les études portant sur la stigmatisation au cours de cette période visent surtout le stigmate corporel à cause de son caractère vindicatif et déshumanisant, cela ne veut pas dire pour autant qu'il faut laisser de côté le stigmate invisible. Qu'on se rappelle bien que l'honneur était l'un des plus grands biens qu'une personne pourrait posséder et quand on l'attaque, on atteint ce qui est de plus précieux pour une personne humaine (André Lachance, op. cit., p. 30).

Aujourd'hui, les pratiques ont changé. Le stigmate corporel, comme signe de sanction pénale, est supprimé dans toutes les législations et les pratiques pénales de la société occidentale. Cependant, s'il est vrai que le stigmate est considéré comme le fruit d'une époque, dans le sens que l'attitude stigmatisante varie d'une époque à une autre, d'une société à une autre; s'il est vrai que bon nombre de modes de vie stigmatisés autrefois dans notre société ont été admis et acceptés, tels l'homosexualité, le divorce, qu'est-ce qui a vraiment changé pour les ex-détenus? Au fond, de l'Ancien Régime à notre régime moderne, de l'ancien droit à notre droit moderne, qu'est-ce qui a vraiment changé sinon que la suppression du marquage au fer rouge au renforcement de la marque sociale invisible, de la flétrissure au casier judiciaire, du stigmate physique au stigmate juridique que représente le casier judiciaire?

C'est vrai que le stigmate pénal, tel qu'il est appliqué dans notre société moderne n'est plus une marque physique comme il en était question sous l'Ancien Régime. Mais son objectif n'a pas changé. La promenade, l'exposition, la fustigation, l'écriteau, l'affiche et le marquage au fer rouge, tous en public, sous l'Ancien Régime sont remplacés dans le

nouveau régime par le cérémonial qui accompagne le déroulement du procès, par la couverture médiatique de l'affaire surtout par la mise du dossier pénal du condamné à la disposition des intéressés. Ainsi, comme le stigmatisme physique sous l'Ancien Régime, le stigmatisme pénal vise à produire de la connaissance sur l'individu étiqueté (Pires, 1983, p. 61). En étiquetant une personne de « délinquant dangereux », « agresseur sexuel », « voleur », « criminel », on porte un jugement sur sa nature, sur ses caractéristiques et sur son comportement. Très souvent, ces étiquettes sont toujours accompagnées de prescription et des interdictions (Cusson, op. cit., p. 40). Le stigmatisme pénal reste toujours un processus qui vise à discriminer et à exclure définitivement une personne de la société pour avoir fait l'expérience dans le système pénal.

B. – Justification du cadre théorique de la recherche:

1.- Les catégories de stigmates

Notre recherche s'inscrit dans la perspective d'Erving Goffman qui dans son ouvrage intitulé « Stigmatisme? Les usages sociaux des handicaps » ont relevé trois catégories de stigmates : les « monstruosité du corps », le stigmatisme se rapportant au caractère et aux antécédents de la personne et les stigmates tribaux (Goffman, op. cit., p. 14). Les « monstruosité du corps » nous renvoient aux stigmates corporels (blessure, marque corporelle, cicatrice, handicaps physiques, déformation sur la joue, etc.) (Ibid.). Ce stigmatisme se caractérise surtout par sa visibilité et particulièrement par son caractère plus ou moins permanent et ineffaçable. Nous appelons ce type de stigmatisme, « stigmatisme visible » non seulement parce qu'il atteint le criminel dans son corps, mais aussi parce qu'il est une marque ineffaçable qui marque le criminel pour toujours (A. Cellard, op. cit., p. 5; A. Lachance, 1984, op. cit., p. 117; Bernheim, 2010, op. cit., p. 4). En second lieu, le

stigmaté qui se rapporte au caractère et aux antécédents de la personne (alcoolisme, homosexualité, suicide, chômage, emprisonnement, antécédents psychiatriques et judiciaires, etc.). Il vise à atteindre l'honneur et la réputation de l'individu. Nous l'appelons « stigmaté invisible » parce qu'il n'attaque pas le criminel dans son corps, mais dans sa dignité. Désigné dans les documents officiels sous le terme de l'infamie, ce type de stigmaté regroupe habituellement la promenade publique, l'exposition publique qui se concrétisent à travers les peines de carcan, de cheval de bois et de l'amende honorable. Nous pouvons aussi y ajouter la fustigation publique où le criminel est condamné à promener dans la basse et la haute ville, dans les carrefours ordinaires et accoutumés de la ville pour être fouetté au vu et au su de tout le monde. Voici de quelle manière, A. Cellard a décrit le cérémonial qui accompagne la fustigation publique :

« Lorsque fouetté en public, le condamné est attaché derrière une charrette puis, amené par le bourreau aux carrefours de la ville, il était dénudé jusqu'à la taille, attachée à une roue de la charrette, pour être finalement roué d'un à douze coups de fouet ou jusqu'à l'apparition de sang si le juge n'avait pas précisé le nombre de coups » (A. Cellard, op. cit., p. 5).

C'est dans le second type de stigmaté, les stigmates tenant au caractère et aux antécédents de la personne et dans le premier type de stigmaté, la « monstruosité du corps » (caractérisée par des cicatrices sur le corps du criminel), que se positionne notre recherche. Ce choix a été fait au moins pour deux raisons fondamentales : D'abord, parce que le stigmaté corporel, en tant qu'un type de sanction pénale sous l'Ancien Régime revient constamment dans de nombreuses décisions du Conseil Souverain; ensuite, parce que toutes les peines infligées au cours de cette période sont accompagnées d'une note d'infamie. Vu que notre étude est basée sur l'analyse des Jugements et Délibérations du Conseil Souverain et Supérieur, l'examen de ces deux types de stigmates demeure

incontournable. Soulignons en passant que le stigmate tribal répertorié dans le cadre des décisions mettant aux prises un Amérindien n'est pas en soi un stigmate pénal. Évidemment, c'est une qualification négative en raison de son appartenance ethnique, de son mode de vie, de sa culture, mais ce n'est pas un stigmate qui est attribué à la suite de la commission d'un crime. Ce type de stigmate n'entre pas dans le cadre de notre préoccupation parce que nous nous attachons à la compréhension du stigmate pénal en Nouvelle-France.

En positionnant notre recherche dans les deux premières catégories de stigmate de Goffman, la monstruosité du corps et le stigmate tenant au caractère et aux antécédents de l'individu, nous parviendrons à appliquer le concept de stigmatisation pénale au corpus des Jugements et Délibérations du Conseil Souverain. Cela nous a permis de comprendre la perception des acteurs judiciaires du Conseil Souverain, les définitions qu'ils proposent et le type de relations qu'ils entretiennent avec les individus, porteurs de stigmates. Cela nous amène à relever de cette variante deux formes de stigmatisation.

La première forme de stigmatisation est celle que nous pouvons appeler la stigmatisation sociale ou informelle et qui affecte l'ancien condamné dans ses relations familiales, amicales et sociales. Elle est strictement reliée aux mécanismes de transmission des informations (promenade, exposition, écriteau, affiche, tous en public), bref à la publicité qui entoure l'acte du délinquant au moment de sa condamnation. La deuxième forme de stigmatisation est celle que nous appelons la stigmatisation légale. Elle est strictement reliée à la première et développe avec elle une influence mutuellement. Elle comprend aussi deux variantes : le stigmate corporel (oreille coupée, main coupée, marque et flétrissure) et le stigmate invisible (promenade, exposition, fustigation, pendaison en

effigie, toutes publiques). Le stigmaté pénal affecte définitivement la réputation de l'individu.

2.- Pertinence du cadre théorique par rapport à l'objet de recherche

En 1963, Erving Goffman affirmait que le « stigmaté représente [...] un certain type de relation entre l'attribut et le stéréotype » (Goffman, 1975, p. 14). Il analyse « les interactions sociales » entre les « normaux » et les « stigmatisés » (Ibid., pp. 67, 68). Il arrive à la conclusion que les « normaux » et les « stigmatisés » ne sont pas des individus concrets séparés en deux colonnes, mais « des points de vue » qui sont émis à partir d'une certaine représentation « lors des contacts mixtes », dans une « interaction face à face » entre ces individus (Ibid., pp. 160, 161). Ce sont des attributs accolés à une personne ou à un groupe de personnes en raison de certaines caractéristiques. Malheureusement, la personne stigmatisée se voit obligée de jouer le rôle du stigmaté dans certaines relations sociales, pour reprendre les propres termes de Goffman, « il est naturel de parler de lui [...], comme d'une personne stigmatisée que son sort oppose aux normaux » (Ibid.). Cependant, l'auteur examine la question de la stigmatisation dans sa généralité. D'ailleurs, il souligne de manière claire et précise que « les personnes stigmatisées se ressemblent suffisamment quant à leur situation dans l'existence pour justifier une analyse commune » (Ibid., p. 169). C'est justement à ce titre que sa recherche peut nous servir de cadre théorique pour pouvoir comprendre le stigmaté pénal en Nouvelle-France et surtout pour examiner ses contrecoups sur le condamné et sur ses proches.

De plus, Goffman a introduit deux concepts dont les examens constitueront l'un des piliers de notre recherche. Il s'agit des concepts « discrédité » et « discréditable » (Ibid., pp. 57, 58). Si le premier terme nous renvoie à un attribut dont l'objectif est d'attaquer la

réputation de la personne, le second nous met en présence d`une stratégie de survie mise en œuvre par la personne en vue de dissimuler son stigmaté. Une telle stratégie permet au stigmatisable de se positionner parmi les normaux tant et aussi longtemps que son stigmaté n`est pas découvert (Ibid.; cf Leman-Langlois, 2007, pp 141, 142).

Chapitre 2

Approche méthodologique

Notre objet d'étude se porte sur l'application du concept de stigmatisation au corpus des Jugements et Délibérations du Conseil Souverain de 1663 à 1702 et du Conseil Supérieur pour la période allant de 1703 à 1716. Nous voulons aussi rappeler qu'à travers cette recherche, nous cherchons à mieux comprendre la stigmatisation pénale au cours de cette période, la perception des acteurs judiciaires du Conseil Souverain et Supérieur et les mécanismes de transmissions des informations sur le stigmate pénal ; tout, dans le but de dégager un savoir en vue d'inciter les chercheurs à vouloir aborder des études sur la Nouvelle-France sous l'angle de la stigmatisation.

Il convient à ce stade de préciser notre démarche méthodologique. Sur ce point, les archives judiciaires du Conseil Souverain de 1663 à 1702 et du Conseil Supérieur de 1703 à 1716 constituent la base empirique de notre recherche. Cela signifie que nous allons dans un premier temps, présenter la base empirique de notre recherche en exposant nos sources, une vue globale sur notre corpus de jugements, les stratégies de collecte de données et les catégories que nous utilisons dans le cadre de cette recherche. Dans un second temps, nous allons aborder l'analyse documentaire tout en ayant soin d'accentuer l'analyse documentaire qualitative et enfin, nous apporterons quelques précisions sur certains aspects de notre recherche, tels, sa pertinence scientifique, les critères d'exclusion et les limites de notre matériel en tant que sources d'informations.

I.- Base empirique : Archives judiciaires du Conseil Souverain :

Notre recherche est basée sur un corpus empirique à base documentaire. Il s'agit des Jugements et Délibérations rendus par le Conseil Souverain et Supérieur de 1663 à

1716 qui comportent l'infliction d'une peine infamante. Ces documents sont localisés à la bibliothèque de Droit Brian-Dickson (Pavillon Fauteux) de l'Université d'Ottawa. Ces jugements et délibérations sont compilés dans six tomes couvrant la période allant de 1663 à 1716. Les tomes I à IV regroupent les actes posés par le Conseil Souverain en ses attributions législatives et judiciaires ainsi que les édits et les ordonnances de la métropole et les tomes V et VI, ceux du Conseil Supérieur pour la période allant de 1703 à 1716.

La date du 18 septembre 1663 a été retenue parce que c'est à cette date que le Conseil Souverain est entré en fonction; c'est à cette date qu'il a enregistré dans son greffe l'édit royal du mois d'avril 1663 portant à sa création ainsi que la lettre de nomination de Mezy comme gouverneur de la Nouvelle-France. C'est aussi à cette date que la première décision du Conseil Souverain a été rendue (tome 1, 1885, pp. 1, 2).

Nous avons choisi la date du 22 décembre 1716 parce que les actes posés par le Conseil Souverain sont consignés dans les six tomes de jugements et délibérations jusqu'en 1716 et constituent un corpus intéressant. En second lieu, certains auteurs comme André Lachance (1985, 1984; 1977), ont étudié la période allant de 1712 à 1760). Je trouve que la période d'avant est propice pour une étude. En troisième lieu, c'est la période où le Conseil Souverain et Supérieure était en pleine exercice. Elle est donc opportune pour une étude du concept de stigmatisation pénale dans les décisions de cette plus haute cours de justice de la Nouvelle-France. La quatrième et la plus importante raison est d'ordre méthodologique. Nous avons précisé que nous utilisons la méthode qualitative. Notons que l'objectif qu'on s'est fixé à travers l'approche qualitatif est d'aboutir à la saturation et c'est à ce moment qu'il faut mettre fin à la collecte des données. Cela signifie que la dernière ordonnance ne doit rien apporter de nouveau en termes d'informations

nouvelles (pires, 1997, p. 67) et c'est à ce moment là qu'il faut arrêter le processus de la cueillette des données. Or, les 97 ordonnances que nous avons colligées nous ont permis d'atteindre la saturation. Nous avons remarqué une certaine redondance de cas sur le plan qualitatif. Après la 97^{ème} ordonnance, ce sont toujours les mêmes cas qui reviennent dans les dossiers, ce sont toujours les mêmes catégories de peines, ce sont toujours les mêmes justifications invoquées. Puisque la 98^{ème} ordonnance ne nous apporte aucun élément nouveau en termes d'information nouvelle, nous avons pris la décision de mettre fin à la cueillette de données puisque nous arrivons à la saturation empirique et théorique. Ainsi la dernière ordonnance colligée a été rendue le 22 décembre 1716.

Ce sont ces raisons qui nous ont incités à circonscrire notre étude dans une limite temporelle allant du 18 septembre 1663 au 22 décembre 1716.

Soulignons toutefois que les décisions dont nous avons besoin dans le cadre de notre recherche sont celles rendues en matière criminelle et qui comportent une peine infamante. Ainsi, notre échantillon sera constitué à partir des décisions rendues en matière criminelle, des lois pénales prises au cours de cette période ainsi que la grande ordonnance criminelle de 1670 et qui comportent au moins l'infliction d'une peine infamante.

A.- Sources :

Le Conseil Souverain était l'organe chargé d'organiser et d'administrer la colonie dans tous les aspects de la vie. De ce fait, les décisions rendues sont diverses : d'ordre politique, administratif, économique, judiciaire et législatif. Vu que notre recherche vise à comprendre le stigmatisme pénal au cours de cette période, nous avons cerné le Conseil Souverain dans ses attributions judiciaires et législatives. Ainsi, nous avons colligé 97 ordonnances du Conseil Souverain et Supérieur. Ces données se divisent en deux

catégories. En premier lieu, il s'agit des décisions émanant du Conseil Souverain et Supérieur dans ses attributions judiciaires, des décisions rendues en matière criminelle qui renferment l'imposition d'une peine afflictive et infamante au délinquant. Ces décisions constituent notre première source d'information et représentent la plus grande partie de notre matériel (94 décisions sur 97).

En second lieu, trois ordonnances criminelles : la grande ordonnance criminelle de 1670 et deux décisions émanant du Conseil Supérieur en ses attributions législatives constituent notre deuxième source d'information. Il s'agit de l'ordonnance rendue en octobre 1707 qui a supprimé la haute justice en première instance et celle rendue en décembre 1715 et qui vise surtout à éclaircir certains points de l'ordonnance criminelle de 1670 en ce qui concerne l'application de l'article 21 du titre XXV et l'article 6 du titre XXVI et cela dans le cadre de la suppression de la haute justice en première instance. Ces trois ordonnances sont respectivement l'œuvre du Conseil Souverain de la métropole et du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France en leurs attributions législatives. Elles sont des lois pénales et constituent notre seconde source d'informations.

B.- Vue globale sur notre corpus de jugement

1.- La dimension quantitative de notre corpus de jugements :

Notre corpus de Jugements et Délibérations du Conseil Souverain et Supérieur est constitué de 97 ordonnances dont 94 jugements comportant chacune au moins une peine afflictive et infamante (blâme, pardon, Carcan, Cheval de bois, amende honorable, fouet, amputation (oreille coupée, poing droit coupé, bras et jambes rompus), bannissement, servitude, galères, peine capitale) infligée à un délinquant et trois ordonnances qui sont en quelque sorte des lois pénales. Nous avons déjà souligné que notre matériel couvre la période de 1663 à 1716. Il convient de préciser que cette période se subdivise en six

parties. D`abord, la période allant du 18 septembre 1663 au 29 octobre 1675, période au cours de laquelle nous avons relevé 45 décisions comportant des peines stigmatisantes. Ces décisions se trouvent dans les « Jugements et Délibérations, tome 1). C`est au cours de cette période, notamment en 1670 que la grande ordonnance régissant la procédure en matière criminelle a été rendue. En second lieu, la seconde période va du 15 juin 1676 au premier janvier 1686, neuf décisions contenant une peine stigmatisante (Jugements et Délibérations, tome 2). Du 7 janvier 1686 au 19 décembre 1695, 17 décisions comportant des peines afflictives et infamantes (Jugements et Délibérations, tome 3) ; du 9 janvier 1696 au 22 décembre 1704, dix décisions avec au moins une peine stigmatisante (Jugements et Délibérations, tome 4) ; du 2 janvier 1705 au 23 décembre 1709, huit décisions dans lesquelles des peines afflictives et infamantes ont été imposées (Jugements et Délibérations, tome 5), avec la loi du 24 octobre 1707 supprimant la haute justice en première instance. Du 7 janvier 1710 au 22 décembre 1716, cinq décisions comportant une peine stigmatisante (Jugements et Délibérations, tome 6). Nous devons souligner que les peines de blâme, de pardon et de carcan sont considérées dans notre travail comme des peines afflictives et infamantes parce qu`elles flétrissent le coupable dans son honneur et dans sa réputation.

Cependant, quand nous précisons que nous avons répertorié 94 décisions comportant au moins une peine afflictive et infamante, cela ne veut pas dire pour autant que 94 délinquants avaient subi cette peine. Précisons que certaines décisions ont été rendues en première instance. Nous avons déjà mentionné que le Conseil Souverain entend parfois les affaires criminelles en premier ressort. Cela signifie que si l`affaire est portée en appel, le Conseil peut maintenir la décision initiale en ordonnant que la peine de

la première instance soit infligée. Par contre, il peut aussi modifier la décision initiale de la Cour inférieure en modérant ou en aggravant la peine initiale. Si dans cette décision, la peine a été modifiée, elle sera prise en compte dans notre corpus, et cela à côté de la décision initiale. Donc, deux décisions pour un même criminel et pour un même crime. En conséquence, les 94 décisions recensées ne correspondent pas nécessairement à 94 criminels.

Une observation pertinente, c'est qu'alors que la population de la Nouvelle-France s'accroissait considérablement, passant de 3035 en 1663 à 16000 en 1700 (M. Trudel, 1973, pp.1, 12) ; G. Lanctôt, op. cit., p. 29), on constate paradoxalement une baisse considérable dans les décisions visant à infliger des peines stigmatisantes. Cela est-il dû à la décriminalisation et à la dépénalisation de certains comportements? Est-ce que cela est dû au niveau d'un changement de comportement au sein de la population? Ou bien est-ce que les moyens de contrôle étaient devenus de moins en moins efficaces? Autant de questions qui pourraient conduire sur de nouvelles pistes de recherche intéressante. Toutefois, les raisons de cet abaissement nous sont inconnues et nous ne comptons pas non plus explorer ces pistes de recherche vu que notre objectif est de comprendre et d'analyser le stigmate pénal dans le Nouvelle-France.

2.- La modestie de notre échantillon.

Nous avons pu observer que notre échantillon est modeste. Cela est dû en premier lieu en raison de notre critère de sélection de notre échantillon. Dans le cadre de notre recherche, nous avons opté seulement pour la sélection des jugements rendus en matière criminelle qui comportent une peine infamante. Or, en Nouvelle-France, les crimes étaient rares et les criminels sont difficiles à appréhender (A. Lachance, op. cit., p. 14; A. Cellard,

op. cit., p. 6; É. Salone, op. cit., p. 135). De plus, il semblerait qu'il a régné une sorte de consensus qui vise à maintenir l'harmonie au sein de la population (J. Paul, op.cit., p. 12; J. Delalande, op. cit., p. 30). De ce fait, la majorité des différends potentiellement criminalisables étaient réglés en dehors du système pénal. Troisièmement, le Conseil Souverain était la plus haute Cour de justice. Cela signifie que la plupart des affaires traitées en première instance, c'est-à-dire dans les juridictions royales de Montréal et de Trois-Rivières et dans la prévôté de Québec, ne sont pas portées en appel. Tout contribue à faire comprendre pourquoi le nombre d'affaires qui sont portées en chambre criminelle sont si modestes.

3.- Structure générale des jugements et les catégories utilisées par le CSSNF :

Nous regroupons sous cette rubrique la présentation matérielle de nos sources, leurs rédacteurs, les catégories utilisées dans ces documents et la nature des informations que nous pouvons en tirer.

Les jugements que nous allons soumettre à l'analyse sont l'œuvre des acteurs judiciaires du CSSNF insérée dans un document appelé « acte juridique » et de manière plus précise « arrêt criminel » (cf Bastien, 2006, p. 18). Ils sont dictés au greffier qui, à son tour, est chargé de les consigner par écrit dans ces registres.

Les jugements rendus en matières criminelle étaient souvent lus à haute et intelligible voix par le greffier au début et parfois au cours de son exécution. Ils sont parfois affichés sur les murs et les poteaux dans des zones achalandées de la ville. Parfois, ils sont mis en vente et sont vendus à un prix modique pour que tous les citoyens puissent en acheter (Ibid., p. 59). Tous ces mécanismes ont été mis en branle en vue de marquer socialement le criminel en transmettant à la population des informations sur son identité,

sur son crime et sur sa peine, de légitimer le châtement (Ibid.) et surtout dans un objectif de l'intimidation générale, de la prévention de la récidive et de la stigmatisation.

C'est dans cet acte (arrêt criminel) que les décisions des acteurs judiciaires du CSSNF ont été consignées. C'est aussi cet acte qui consacre la fin du procès et qui engendre l'exécution de la peine (cf Ibid.). De ce fait, ces jugements reflètent la vision des autorités judiciaires du Conseil Souverain et Supérieur. Qu'ils soient étoffés ou non, ils sont présentés dans un format standard, officiel avec des éléments substantiels et non substantiels. La structure officielle de ces jugements nous a permis de relever les éléments suivants qui en font partie :

1. La date du prononcé de l'arrêt criminel;
2. La composition du Conseil : généralement, cette partie commence souvent par l'expression : « le Conseil assemblé » suivi des noms des membres du Conseil;
3. Les parties qui sont aux prises : généralement, le procureur du roi contre l'accusée; puisque c'est lui qui est la partie poursuivante dans un procès criminel (sauf dans le cas où le criminel a fait appel de sa sentence où il devient la partie demanderesse.
4. Les accusations portées contre le criminel;
5. Une brève présentation de l'instruction de l'affaire;
6. La conclusion du Conseil reconnaissant comme fondé le type de crime reproché à l'accusée;
7. La condamnation du criminel en précisant la ou les catégories de peines à infliger;
8. La manière que la peine doit être infligée;
9. Le lieu de l'exécution de la sentence;

10. Le rationnel de ces peines: ce sont des raisons invoquées pour justifier telles catégories de peines au lieu de telles autres catégories.
11. La clause de non récidive, généralement dans le cas d'une sentence qui n'entraîne pas la mort naturelle;
12. L'affichage du jugement;
13. La signature du jugement par les membres du Conseil;
14. La date au cours de laquelle la lecture du jugement a été faite au criminel.

Soulignons toutefois que certaines de ces parties telles : une brève présentation de l'instruction de l'affaire, le rationnel (justifications invoquées) de ces peines, la clause de la non récidive et l'affichage du jugement, ne sont pas substantielles. Bien qu'elles apparaissent avec une fréquence accrue dans de nombreux jugements, elles n'apparaissent pas dans certains autres; ce qui nous laisse entrevoir qu'elles n'étaient pas substantielles pour les acteurs judiciaires du CSSNF, et ce, en dépit de leur importance significative pour notre recherche.

De tout ce qui précède, nous pouvons dire qu'il y avait un modèle unique pour rédiger ces documents.

Les informations que nous pouvons retirer de ces documents reflètent la vision des acteurs judiciaires du Conseil Souverain. Elles nous présentent les différentes catégories de comportements jugés répréhensibles qu'ils définissent comme crime tels par exemple : crime de larcin, la vente de l'eau de vie aux sauvages, crime d'homicide, vol, vol de nuit, injures, fausse monnaie, duel, viol, tentative de viol, crime de bestialité (homosexualité), adultère, infanticide, celée et cachée la grossesse, suicide, mendicité, vagabonds, recel, blasphème contre Dieu, crime de rapt, drogues, bigamie. Ce sont en substance les

différentes catégories de crimes enregistrées que nous répertorions dans ces jugements. Cependant, elles ne seront pas prises en compte dans notre recherche.

Nous avons également relevé les différentes catégories de peines infligées au cours de cette période. Il s'agit de l'amende pécuniaire, admonestation, remontrance, réprimandes, blâme, demande de pardon, carcan, cheval de bois, amende honorable, bannissement, servitude, galères, fustigation, fleur de lys, oreille coupée, bras droits et jambes rompus, questions ordinaires et extraordinaires, sentence de question. Nous avons relevé également un ensemble de concept et d'expressions qui nous renvoient automatiquement à l'exécution de ces peines : Il s'agit de potence, gibet, pilori, pendu et étranglé, « être conduit nu en chemise, la corde au col et la torche au poing [...] et d'en demander pardon au Roy » (tome 1, p. 645; cf tome 5, p. 157), basse ville et haute ville, place du marché, place publique, devant l'église paroissiale. Ce sont les différentes catégories utilisées en référence aux catégories de peines infligées, aux lieux d'exécution de ces peines et à la manière d'exécution de ces peines.

Ces jugements comportent aussi des catégories qui justifient l'infliction d'une peine, prévention de la récidive, l'intimidation générale, la stigmatisation.

Les différentes peines susmentionnées, les rationnels de leur infliction, la clause de la non récidive attachée à certaines d'entre elles, les cérémoniales qui les accompagnent seront regroupés dans des catégories plus large et plus spécifiques pour faciliter l'analyse.

C.- Stratégies de collectes de données :

Dans le cadre de notre recherche, les matériaux qui constituent la base empirique de notre corpus de jugements se trouvent consignés dans des documents écrits. En

conséquence, nous avons utilisé la recherche documentaire comme notre technique de collecte de données. Ainsi, nous avons exploré la table analytique des six tomes contenant les Jugements et Délibérations du Conseil Souverain et nous avons pris le soin de relever les différents types de peines infligées aux délinquants. Nous les avons examinées pour ensuite relever les peines afflictives et stigmatisantes.

Dans un premier temps, nous avons relevé toutes les décisions dans lesquelles les mots admonestation, réprimandes, blâme, demande de pardon, carcan, cheval de bois, amende honorable, bannissement, servitude, galères, fustigation, fleur de lys, oreille coupée, bras droits et jambes rompus, potence, gibet, pilori, pendu et étranglé, paraissent ainsi que leurs correspondances. Ensuite, après un deuxième tri, nous avons jugé bon et nécessaire d'exclure de notre corpus, toutes les décisions comportant une peine d'admonestation. Car, bien que dans le dictionnaire français, les termes admonestation et blâme sont employés l'un pour l'autre, mais dans les Jugements et Délibérations du Conseil Souverain et Supérieur, ils contiennent des différences énormes. Car, contrairement au blâme, l'admonestation n'est pas une peine afflictive et infamante. En conséquence, nous avons écarté de notre corpus toutes les décisions comportant une telle peine.

En second lieu, nous avons relevé les différents crimes officiellement enregistrés en Nouvelle-France au cours de cette période. La finalité d'une telle stratégie est de vérifier si au cours de cette longue période, de 1663 à 1716, il n'y avait pas eu certains comportements qui étaient dans un premier temps considérés comme des crimes et qui furent par la suite décriminalisés ou dépénalisés. Signalons une nouvelle fois que notre travail ne se porte pas sur l'analyse des crimes enregistrés en Nouvelle-France. Nous les

avons relevés tout simplement parce qu'ils nous permettront de comprendre l'évolution des manières de punir au cours de cette période et de faire ressortir le caractère stigmatisant des peines infligées.

En effet, dans notre matériel, nous avons repéré les mots clés de ces jugements et délibérations et nous les avons regroupés par terme en vue de faciliter l'analyse. Nous avons également répertorié toutes les peines infligées au cours de cette période en vue d'examiner en quoi elles sont stigmatisantes. Nous avons pu observer que l'arsenal punitif de la Nouvelle-France de 1663 à 1716 comprend une variété de peines afflictives et infamantes, telles : l'exécution capitale, les sentences de question (questions ordinaires et extraordinaires), les galères, la servitude, le bannissement, le marquage au fer rouge, l'amputation (oreille droite coupée, poing de la main droite coupé, les bras et les jambes rompus), le fouet dans les lieux publics, le fouet sous la custode (devant les prisons là où il y a moins de curieux), l'amende honorable, le carcan, le cheval de bois, le blâme et le pardon¹⁵. Ce sont là les différents types de peines stigmatisantes qui ont été infligées, sous le Conseil Souverain et Supérieur au cours de la période couvrant 1663 à 1716. C'est à partir de l'examen de ces peines, le contexte et les raisons de leur infliction, que nous avons jugé bon et nécessaire de les regrouper en vue d'amorcer notre analyse.

Au cours de notre revue de la littérature, nous avons pu noter que l'une des caractéristiques fondamentales de la manière de punir en Nouvelle-France repose sur l'exemplarité qui se manifeste à travers la sévérité des peines et la stigmatisation. Ainsi,

¹⁵ N.B. Bien que la peine d'amende était souvent infligée en Nouvelle-France, sous le Conseil Souverain et Supérieur, mais nous l'évasons de notre analyse puisqu'elle ne flétrit le criminel ni dans son corps, ni dans son honneur. À noter qu'à chaque fois qu'on veut dépenaliser un comportement tout en le considérant comme répréhensible, c'est la peine d'amende qu'on impose. Nous évasons aussi de notre analyse toutes les peines à caractère civil, y compris l'admonestation.

nous nous demandons si l'exemplarité et la stigmatisation sont les seules caractéristiques des peines infligées au cours de cette période ? Au moment de notre analyse, l'une de nos stratégies sera de vérifier s'il n'y a pas eu d'autres caractéristiques modératrices au niveau de la manière de punir, telle l'infliction des peines moins sévères dans des cas extrêmement graves où les autorités judiciaires feraient preuve de souplesse et de modération dans l'infliction des peines, par la décriminalisation et la dépenalisation de certains comportements. Cet aspect est au centre notre préoccupation et sera pris en compte quand vient le moment d'amorcer notre analyse.

D.- Les catégories utilisées :

Nous sommes arrivés au moment où nous devons regrouper les différentes peines infligées en Nouvelle-France par catégorie en vue de faciliter l'analyse. Pour la formation de nos catégories, plusieurs critères ont été utilisés. Elles ont été formées en fonction de la clause attachée aux jugements, du rationnel (justifications invoquées) qui se cache derrière l'infliction d'une peine, du cérémonial qui l'accompagne, des inscriptions rattachés aux peines et en fonction de la marque laissée sous le corps du criminel. Les autres types de peines qui ne se trouvent pas dans l'une ou l'autre des catégories susmentionnées sont élevés tout simplement au rang de catégories.

1.- Catégories en fonction de la clause attachée aux jugements :

Dans de nombreux jugements, nous avons observé qu'il y a une clause qui interdit au criminel de tomber dans de nouveaux crimes sous la menace d'une peine plus sévère. Nous avons relevé ces clauses comme par exemple : « défense de récidiver à peine de punition corporelle » (Jugement et Délibérations, tome 1, pp. 394, 545, 643, 763; tome 2, p. 94; tome 3, pp. 403); « enjoint de garder son ban à peine de punition corporelle » (tome

1, p. 578); « enjoint à lui de garder son banc à peine de la hart » (tome 1., p. 840 ; tome 3, p. 403, cf. p. 422, 423, 494 ; tome 5, p. 306, 1025). Ces différentes clauses et leurs correspondances ont été catégorisées sous la rubrique « **prévention de la récidive ou la dissuasion spécifique** ».

2.- Catégories en fonction de justification invoquée :

Les acteurs judiciaires du Conseil Souverain et Supérieur ont évoqué certains rationnels pour légitimer l'infliction d'une peine. Nous entendons par rationnel, les différentes justifications évoquées. Dans les jugements, nous retrouvons ces rationnels immédiatement après avoir précisé le type de peine à infliger. Toutefois, soulignons que les acteurs judiciaires du Conseil Souverain ne se sont pas préoccupés à fournir des détails. Ils ont présenté leurs rationnels dans une phrase ou un fragment de phrase. Nous les avons regroupés en catégorie selon leur similitude.

D'abord, nous avons relevé un premier groupe de **justifications** : « [pour que son corps puisse y] demeurer et servir d'exemple », « et pour l'exemple il [jugement] sera affiché » (tome 3, p. 425), « pour servir d'exemple » (tome 1, pp. 686, 687), « et pour le plus grand exemple » (tome 3, p. 45), « tenir dans la crainte les méchants qui sont naturellement disposés à faire le mal » (Jugements et Délibérations, tome 6, p. 75); «*Mémoire éteinte et supprimée à perpétuité* ». Ces justifications et leur équivalences ont été regroupées sous la rubrique «**la dissuasion générale, ou l'intimidation générale** ». En second lieu, un deuxième groupe de rationnels ont été relevés : « en sorte qu'elle demeurera flétrie et marquée » (tome 2, p. 836); «*Mémoire éteinte et supprimée à perpétuité* ». Ils ont été catégorisés sous la rubrique « **stigmatisation** ». Un troisième groupe de rationnels ont été répertoriés : « eu égard à l'âge de la dite Isabelle Bertault »

(tome I, p. 687), « ayant égard au bas âge » (tome 2, p. 837), « eu égard à son jeune âge » (tome 3, p. 494), « vu son impuberté, [...] Hogue sera renvoyé a ses parens pour estre par eux chastié » (Ibid., p. 1084); « estre battu et flestry sous la custode » (tome 1, p. 399). Ils ont été regroupés sous le terme : « **modération dans les manières de punir** ».

Nous avons réexaminé les catégories : la prévention de récidive et la dissuasion générale et en raison de leur similitude, nous les avons regroupées dans une catégorie beaucoup plus large sous la rubrique « **exemplarité** ». Ainsi, nos catégories : l'exemplarité (dissuasion spécifique et générale), la stigmatisation et les modérations dans les manières de punir ont été constituées principalement en raison du rationnel qui se cache derrière les peines infligées.

3.- Catégories en fonction du cérémonial rattaché directement aux peines :

D'abord, nous avons relevé les expressions telles « mené et conduit [dans] les lieux et places ordinaires de la ville » (tome 2, p. 113.) ; être « conduit à la place du marché de la basse ville » (Ibid., p 113, cf. p. 250 ; tome 5, p. 157) ; être « conduit au-devant de la porte parochiale de cette ville (tome 1, p 486) ; être « conduit nud en chemise, la corde au col et la torche au poing au-devant de la grande porte du Chasteau St-louis » (tome 1, p. 645). Nous avons regroupé ces expressions et leurs équivalences sous la rubrique « **promenade publique** ». En second lieu, nous avons répertorié les expressions comme « exposé sur un cheval de bois [...] a la vue publique » (Ibid., p. 408); « être exposé à la porte de l'Église paroissiale des Trois-Rivières un jour de fête ou dimanche à l'issu de la grande messe » (tome 1, pp. 408, 726); «heure et jour de marché » (tome 3, p. 1033; tome 6, p. 1025), « Trois jours de marchés consécutifs de mardis et de vendredis » (tome 5, p. 898; tome 6, p. 823), « demain, heure du marché » (Tome 1, p. 765), ou « jour d'église», et

nous les avons catégorisé sous la rubrique « **exposition publique** ». En troisième lieu, nous avons relevé les expressions telles : « d'être aussi fustigé en place publique de Montréal » (tome 5, p. 196), « être fustigé dans les carrefours ordinaires de la ville de Montréal à jour et à heure du marché » (tome 6, p. 823; cf tome 1, pp. 562, 589), « être battu et fustigé nu de verges par les carrefours et lieux accoutumés de cette ville » (tome 6, p. 1068 ; cf. tome 4, p. 924). Nous avons regroupé ces expressions et leurs équivalences sous la rubrique « **fustigation publique** ».

Cependant, vu l'étroite correspondance qui existe entre ces trois catégories : « **promenade publique** » « **exposition publique** » et « **fustigation publique** », nous avons jugé bon et nécessaire de les regrouper en une catégorie beaucoup plus large sous la rubrique : « **séance d'humiliation publique** ». C'est dans cette rubrique que les peines de fustigation publique, de cacan, de cheval de bois et d'amende honorable, seront examinées. A quelques rares exceptions, même quand l'exécution des peines en Nouvelle-France se font toujours en public, mais les peines ci-dessus énumérées sont, de par leur nature, des peines de promenade et d'exposition publiques.

4.- Catégories en fonction des inscriptions rattachées à l'exécution des peines :

Nous entendons par inscription, un écrit, une épigraphe ordonnée par les acteurs judiciaires du Conseil Souverain et Supérieur en vue de mettre en exergue l'identité du criminel, le crime qu'il a commis et le type de peine qu'on lui inflige. Nous avons regroupé ces inscriptions en deux catégories :

D'abord, les inscriptions présentées sur un écriteau, telles : « Voleur de vin, eau de vie et anguille et bailleur de fausses clés » (tome 1, p. 726); « domestique engagé qui a délaissé le service de son maître sous un faux donné à entendre » (Ibid., p. 748);

« Complice de vol fait à Milot » (Ibid., p. 840); « receleuse » (tome 3, p. 1033); « Auteur de chanson diffamatoire » (tome 5, p. 1025) et leurs différentes correspondances ont été regroupés sous la rubrique « **écriteau** ». Nous les désignons ainsi parce qu'il s'agit d'un écriteau appliqué à la poitrine, au dos ou sur la tête du criminel et dans lequel est décrit en gros et lisible lettre, son identité, son crime et sa peine. Ensuite, nous avons relevé dans les ordonnances les expressions telles « [que l'arrêt soit] affiché à Montréal, à la Chine et à l'île Pierrot » (tome 1, p. 815); « présent arrest sera lu, publié et affiché par les carrefours ordinaires de la haute et basse ville du Québec » (tome 1, p. 559); soit « affiché à la porte de l'église de Montréal et autre lieu accoutumé » (tome 3, pp. 324; 423); « arrest ... attaché à lad potence » (tome 5, p. 583) et leurs correspondances ont été catégorisé sous la rubrique « **affiche publique** ».

Nous avons observé qu'il existe une étroite correspondance entre l'affiche publique et l'écriteau. Ils ont tous deux pour finalité de transmettre de l'information sur le criminel, sur son crime et sur sa sentence. Nous les avons regroupés dans une catégorie beaucoup plus large, sous la rubrique « **moyens publicitaires** ».

5.- Catégories en fonction de la marque laissée sur le corps du criminel :

Les acteurs judiciaires du Conseil Souverain, en ordonnant l'amputation d'un membre du corps du criminel et en prescrivant l'impression d'une fleur de lys sur son corps, manifestent clairement leur intention à vouloir flétrir le criminel en vue de l'identifier partout où il passe. Donc, nous avons relevé les expressions telles « en sorte qu'elle demeurera flétrie et marquée » (tome 2, p. 836); condamné à avoir « le poing de la main droite coupée devant la porte du défunt Poignet » (tome 1, p. 486; tome 3, p. 427); « estre marqué d'une fleur de lys » (tome 1, p. 393; tome 2, p. 815); « esté condamné a

recevoir l'impression d'une fleur de lys avec le fert chaud »(Ibid., p. 396; 645); « l'oreille droite coupée par l'exécuteur de la haute justice » (Ibid., p. 397); « marqué sur la joue droite avec le fer chaud d'une fleur de lys » (Ibid., p. 649) et leurs correspondances et nous les avons catégorisés sous la rubrique « stigmat corporel ».

Nous avons pris ces trois grandes catégories : séances d'humiliation publique, les moyens publicitaires et le stigmat corporel et nous les avons regroupés en une catégorie beaucoup plus large « les mécanismes de transmission des informations sur le stigmat pénal.

6.- Thèmes élevés au rang de catégories :

Les expressions telles « son corps sera exposé a un gibet qui sera mis sur le cap « (tome 1, p. 669) ; « estre pendu et étranglé a une potence »(tome 4, pp. 97, 110) ; « place exemplaire »; « lieu exemplaire » (tome 1, p. 486.) ; « pendu et étranglé a la potence de la place publique de la haute ville » (tome 1, p. 486) et leurs équivalences ont été catégorisées sous la rubrique « **exécution capitale** ».

Les expression telles « se mettre à genoux en terre en plein Conseil et de demander pardon » (tome 1, p. 413) ; « en présence de six personnes [...], demander pardon » (Ibid., p. 426) ; « sera blasmée [et] elle demandera pardon à genoux et à haute voix » (Ibid., p. 529) ; « là à genoux [...] qu'elle le prix de lui pardonner » (Ibid., p. 544) ; « et là, a genouils, lui demanderont pardon de leur rebellion et insolences »(Ibid., p. 765) ; « en la chambre pendant la séance, où étant a genouils et nue tête, il demandera pardon [...] de son manque de respect » (tome 3, p. 25 ; cf p. 71) sont catégorisées en « **peine de blâme et de pardon** ».

Toutefois, les autres types de peines qui ne se trouvent pas dans l'une ou l'autre des catégories précédentes, tels : le bannissement, les galères, les questions ordinaires et extraordinaires, ont été, à côté de l'exécution capitale, de la peine de blâme et de pardon, élevées au rang de catégorie et sont examinées sous la rubrique, **classification des peines stigmatisantes de notre matériel**.

C'est sur ces différentes catégories que se construit l'ossature de notre analyse.

II.- Analyse documentaire:

L'analyse documentaire est une variante de l'analyse de contenu qui s'occupe essentiellement de l'analyse de l'information écrite (J. Chaumier, 1982, p. 27). Elle est une stratégie d'analyse qui vise à examiner les informations contenues dans des documents écrits : privés (correspondances, journal intime, autobiographie) et publics (rapports institutionnels, débats parlementaires, annuaires statistiques, décisions de justice, etc.) (cf. A. Lamoureux, 1995, p. 70; M.-C. Tremblay, 1968, pp. 273-279). Elle est souvent recommandée dans des études à caractère historique. Elle se révèle encore beaucoup plus utile, voire incontournable en vue de comprendre l'approche historique d'un phénomène et surtout comment il a historiquement évolué. Elle nous aide à mieux comprendre les pratiques d'une société à une période éloignée dans le temps, comme celle de la Nouvelle-France, les mentalités des gens de l'époque et les méthodes de régulations sociales au sein de la communauté. En conséquence, l'analyse documentaire se révèle importante si on veut documenter un événement qui s'est écoulée au cours d'une période précise de l'histoire. Car, les événements passés ne peuvent pas être appréhendés par des méthodes d'observation directe. C'est sur ce point qu'insiste Viateur Karwera lorsqu'il soutient qu'elle est « le seul moyen d'étudier une situation [...] lorsque les événements sont déjà

passés et qu'ils ne peuvent plus être observés directement » (V. Karwera, 2007, p. 83). Dans la même veine, André Cellard affirme que « le document écrit [...] représente la quasi totalité des vestiges de l'activité humaine à certaines époques » (A. Cellard, 1997, p. 275)

A.- Les avantages et les limites de l'analyse documentaire :

1.- Les avantages de l'analyse documentaire

L'analyse documentaire présente de nombreux avantages. D'abord, dans une recherche d'observation directe ou dans une entrevue de recherche, la présence du chercheur, sa position sociale, sa posture au moment de l'entrevue, le regard qu'il porte sur son sujet, ses valeurs personnelles, sa vision du monde, ses émotions, ses intuitions, les interactions entre le chercheur et l'interviewé sont des éléments qui peuvent influencer négativement le résultat de la recherche (P.-Y. Barbier, 2006, p 111). Sur ce point, l'analyse documentaire présente des avantages qui supplantent ceux des méthodes d'observations directes et de l'entrevue. Elle permet de contourner ces effets que pourrait avoir la présence du chercheur. C'est particulièrement sur ce point qu'insiste André Cellard, citant Michael Kelly quand il affirme que l'analyse documentaire représente « une méthode de cueillette de données qui élimine la possibilité d'un impact quelconque résultant de la présence ou de l'intervention du chercheur de l'ensemble des interactions, événements ou comportements à l'étude en annulant la possibilité de réaction du sujet à l'opération de mesure » (A. Cellard, 1997, p.275).

De tout ce qui précède, l'analyse documentaire nous permet de prendre un certain recul en tant que chercheur, surtout lorsque nous travaillons sur des documents très anciens et c'est là un autre avantage sur lequel nous devons insister. De plus, nous devons souligner que dans toute étude à caractère historique, comme il en est d'ailleurs dans toutes

les recherches sociales, la mise en contexte sur le plan social et historique est incontournable. Or, si pour les recherches dans lesquelles on priorise les méthodes d'observations directes et la technique d'entrevue, ce recul est souvent fragilisé, il arrive même que ce manque de recul¹⁶ nous affecte encore, même si nous travaillons sur des documents écrits surtout lorsqu'il s'agit des documents relatant des événements récents et cela complique parfois notre tâche en tant que chercheurs. Parce que nous travaillons sur un sujet qui reflète parfois notre mode de vie, notre éducation, nos expériences personnelles et professionnelles, cela ne nous a pas permis de prendre la distance nécessaire pour pouvoir apprécier, comprendre et mieux analyser le corpus que nous soumettons à l'examen. Or, comme l'a si bien fait remarquer André Cellard, « le manque de recul peut compliquer la tâche du chercheur » (A. Cellard, 1997, p. 279). Cependant, quand nous travaillons sur des documents anciens, comme ceux qui constituent le corpus des Jugements et Délibérations du Conseil Souverain et Supérieur de la Nouvelle-France, cela nous a permis de prendre beaucoup plus de recul et c'est là encore un autre avantage de l'analyse documentaire. De plus, « seuls les éléments sélectionnés par le chercheur constituent le corpus de la recherche » (S. Giroux et G. Tremblay, 2002, p. 180). Ainsi, puisque notre objet d'étude se porte sur les peines stigmatisantes infligées en Nouvelle-France de 1663 à 1716, notre corpus sera constitué des décisions de justice rendues par le Conseil Souverain et Supérieur et nous avons choisi celles qui comportent l'infliction

¹⁶ Je reconnais que dans une recherche comme la mienne qui s'inspire de la criminologie de réaction sociale, la distance entre le chercheur et son corpus est une entreprise extrêmement difficile. Dans des recherches de ce genre, comme dans toutes autres recherches de type qualitatif, la recherche du sens que les acteurs donnent eux-mêmes à un événement quelconque est fondamentale. De plus, le choix d'un objet de recherche par rapport à un autre, le choix de tel ou tel cadre théorique, de l'approche méthodologique, la manière que les catégories ont été formées et la façon dont le corpus a été analysé, se fondent sur la subjectivité et empêchent au chercheur de prendre réellement une certaine distance. Car, les analyses sont biaisées par nos propres lunettes, par nos opinions personnelles, nos valeurs personnelles, et notre approche épistémologique. Sur ces points, ce recul est beaucoup plus théorique que pratique et reste au stade d'un idéal à atteindre. Bref, ce sont des réalités avec lesquelles on est obligé de nous composer en tant que chercheurs.

d'une peine afflictive et infamante. En conséquence, l'analyse documentaire s'impose dans le cadre de notre recherche.

2.- Les limites de l'analyse documentaire

L'analyse documentaire présente également certains désavantages qui se manifestent particulièrement au niveau de la cueillette des données. Dans le cas où il y aurait des lacunes, on ne peut pas toujours faire parler les documents, c'est-à-dire, leurs contenus manifestes et latents en vue d'obtenir les informations désirées. En conséquence, on pourrait se trouver, et comme cela arrive souvent, dans l'impossibilité d'obtenir des informations additionnelles. C'est particulièrement sur ce point que les avantages des méthodes d'observations directes et d'entrevue de recherche supplantent ceux de l'analyse documentaire. C'est encore sur ce point que Karwera a voulu insister quand il affirme que « le document reste un instrument pour lequel on ne peut pas exiger des précisions supplémentaires » (Ibid.). Pourtant, en dépit de toutes ses limites, comme l'a si bien fait remarquer Cellard, on est obligé de « l'accepter comme tel, aussi incomplet, partial ou inexact, soit-il » (Ibid., p. 279); puisque dans la majeure partie des cas, c'est la seule source d'information dont nous disposons pour explorer certains événements historiques.

Naturellement, les limites de l'analyse documentaire nous invitent à la vigilance. Cela exige un effort constant et de la perspicacité de la part du chercheur en vue d'évaluer le plus adéquatement que possible les documents qui vont constituer son corpus avant de les soumettre à l'analyse. Cela signifie que le chercheur doit évaluer la pertinence des documents qui vont constituer son corpus. Cela sous entend que le chercheur doit surtout prendre en considération le contexte sociohistorique et politique dans lequel le document a été produit. Une vigilance est encore nécessaire d'une part pour nous prévenir de plusieurs

difficultés que nous pourrions rencontrer avant d'amorcer l'analyse de notre matériel, comme par exemple : repérer les écrits pertinents relatifs à notre domaine de recherche et apprécier « leur crédibilité » [et] leur représentativité » (Ibid., p. 276), mais surtout pour nous éviter de la tentation qui consiste à examiner le contenu de ces documents « en fonctions de [nos] valeurs modernes » (Ibid., p. 280). C'est sur ce point qu'insiste André Cellard quand il affirme qu' « une bonne compréhension du contexte est donc importante à toutes les étapes d'une recherche documentaire » (Ibid., p. 280)

Mais, pourquoi avons-nous opté pour l'analyse documentaire? C'est justement parce que les données que nous soumettons à l'analyse ne sont plus accessibles par des méthodes d'observations directes. Car, les documents d'archives, *éloignés dans le temps*, ne peuvent être explorés que par l'analyse documentaire. Vu que notre étude se base sur l'application du concept de stigmatisation pénale au corpus des Jugements et Délibérations sous le Conseil Souverain et Supérieur, de 1663 à 1716, vu le caractère historique de notre recherche, vu qu'il est impossible d'étudier un événement passé en dehors de l'analyse documentaire, vu que notre grille d'analyse s'articule autour des décisions de justice, l'analyse documentaire demeure obligatoire dans le cadre de notre recherche. Elle est un outil incontournable qui nous aide à mieux cerner des événements historiques.

B.- Le Choix de l'analyse documentaire qualitative :

Nous privilégions l'analyse documentaire qualitative parce que contrairement à l'analyse documentaire quantitative qui vise à quantifier un phénomène, elle vise à comprendre et se préoccupe de « la lecture que les gens font de leur réalité » (S. Giroux et G. Tremblay, 2002, p.22). Sur cette base, l'approche qualitative documentaire peut faire émerger des idées novatrices et est par conséquent productrice de sens. Robert Mayer et

Francine Ouellet ont soutenu que « ce type d`analyse permet de vérifier la présence de thèmes, de mots ou de concepts dans un contenu » (R. Mayer et F. Ouellet, 1991, p. 478).

C.- Le choix de la méthode qualitative

Pourquoi avons-nous adopté l`approche de type qualitatif? La méthode qualitative est une stratégie de recherche qui se différencie par le recours à des techniques et des approches variées en vue de comprendre un phénomène du point de vue des acteurs, la signification que ces derniers donnent à des événements dans des circonstances précises et la manière qu`ils réagissent en face de ces événements (V. Martel, 2007, p. 441). Cela signifie que les conditions objectives des faits occupent très peu de place dans les recherches qualitatives, ce qui compte surtout c`est la dimension subjective des faits, la représentation des acteurs pour mieux comprendre le phénomène à l`étude. Grâce aux différentes variantes de la méthode qualitative, on peut facilement comprendre la perception des définisseurs de problèmes, les définitions qu`ils proposent, les rapports qu`ils établissent avec les stigmatisés, la perception de ces derniers et leurs réactions au processus de stigmatisation. Nous avons adopté la méthode qualitative parce qu`elle est la plus appropriée dans le cadre de notre thèse. De plus, à chaque fois qu`on est à la recherche du sens, de la signification que les acteurs eux-mêmes donnent à une question quelconque ou à un événement, elle se révèle encore inévitable.

III.- Les précisions sur certains aspects de la recherche :

A.- La pertinence scientifique de notre recherche :

Sur le plan scientifique, notre recherche trouve sa pertinence dans notre volonté à vouloir générer et développer de nouvelles connaissances sur la stigmatisation pénale à partir de l`analyse des archives judiciaires du Conseil Souverain et Supérieur, de 1663 à 1716. C`est dans ce contexte que nous avons jugé bon et nécessaire d`inscrire notre étude

dans un cadre de recherche fondamentale. Une recherche de ce genre nous permettra de générer et de développer de nouvelles connaissances, des connaissances scientifiques pouvant conduire à une meilleure compréhension de la stigmatisation pénale dans la Nouvelle-France, de 1663 à 1716.

Elle pourra amener les criminologues à vouloir réaliser des recherches en se servant comme matériau, ce corpus qui a été depuis longtemps un terrain d'étude de prédilection pour les historiens. Elle pourra inciter les criminologues et les historiens à vouloir mener des études conjointes.

Des équipes de chercheurs en criminologie et en histoire peuvent porter un regard entrecroisé sur ce corpus et des rapports entre les perspectives criminologiques et historiques peuvent être mis en valeur. Alors, on pourra présenter une étude conjointe dans laquelle des "points de convergence" entre l'histoire et la criminologie seront pris en compte (cf Angers, 1996, p. 42). C'est surtout à ce niveau que l'interdisciplinarité se révèle particulièrement importante, voire incontournable. De ce point de vue, on pourra apporter une richesse conceptuelle et méthodologique et on pourrait même aboutir à une méthodologie commune à ces deux disciplines (cf. Ibid.).

Par son caractère inhabituel, par la curiosité qu'elle pourra susciter dans le milieu académique, par la manière que les catégories, qui constituent l'ossature de mon analyse, ont été formées, cette recherche permettra au criminologue de développer de nouvelles réflexions, de se positionner dans un sens ou dans un autre et de les inciter à vouloir entreprendre des recherches dans ce domaine. Par exemple, elle pourra inciter les chercheurs à vouloir mener des études portant sur la décriminalisation et la dépénalisation de certains comportements jugés répréhensibles. Elle pourra les inciter aussi à mener

d'autres études comme celle portant sur la judiciarisation et la criminalisation de la pauvreté. Tout en se montrant vigilant contre l'anachronisme, le criminologue, pourra apporter un savoir sur les perceptions et une richesse conceptuelle et méthodologique importante dans ce domaine.

Sur ces points, cette recherche sera désintéressée¹⁷ dans le sens qu'elle a pour finalité le désir d'améliorer et de faire progresser les connaissances scientifiques (S. Giroux et G. Tremblays, op. cit., p.22). C'est sur ce point qu'insiste Marc-Adélarde Tremblay lorsqu'il affirme que les objectifs de la recherche fondamentale « sont avant tout désintéressés, en ce sens qu'ils ne découlent pas d'un problème à résoudre, d'une situation à améliorer » (M.-A. Tremblay, 1968, p. 57). Elle est une approche scientifique qui consiste à découvrir et à faire progresser les connaissances (Fortin 2006, p. 15). Dans ce type de recherche, « les applications concrètes [...], ne sont pas des préoccupations majeures » (M. Anger, op. cit., p. 36). Cela signifie que la pertinence sociale occupe très peu de place dans cette recherche « qui ne s'occupe pas de trouver des applications pratiques et immédiates » (Fortin 2006, p. 15). Les études portant sur le stigmatisme pénal dans la Nouvelle-France, à cause de leur nature historique, peuvent se situer parmi les recherches de type fondamental. Ce type de recherche est particulièrement orienté « vers l'acquisition de connaissances générales, par l'étude de grands thèmes qui sont fondamentaux pour la discipline » (A. Lamoureux, 1995, p. 95). C'est à ce niveau que se situe la pertinence scientifique de notre recherche.

¹⁷ Quand nous écrivons "désintéressé", cela signifie que notre recherche ne vise pas à résoudre un problème de nature sociale. Car, nous ne venons pas solutionner les problèmes de la Nouvelle-France. Il s'agit d'une recherche orientée, non vers la décision, mais vers la conclusion. Elle est désintéressée dans le sens qu'elle n'a pas une visée utilitaire, mais vise surtout à l'amélioration du savoir (Giroux et Tremblay, op. cit., p.22; Tremblay, 1968, p. 57; Fortin, 2006, p. 15; Anger, op. cit., p. 36; A. Lamoureux, 1995, p. 95).

B.- Les critères d'exclusion :**1.- L'exclusion des peines infâmes hors de notre espace de temps :**

Notre premier critère d'exclusion trouve sa légitimité dans la formulation même de notre thème de recherche : « Jugements et Délibérations du Conseil Souverain et Supérieur de 1663 à 1716 ». Cela signifie que les ordonnances rendues par le Conseil d'Administration ou le Conseil du Québec de 1647 à 1657, par le Conseil Gouverneur de 1657 à 1663 et par le Conseil Supérieur de 1717 à 1760, n'entrent pas dans le cadre de notre préoccupation. Cela signifie que seulement les décisions rendues par le Conseil Souverain au cours de la période allant de 1663 à 1702 et celles rendues par le Conseil Supérieur de 1703 à 1716 constitueront la toile de fond de notre analyse.

2.- L'exclusion des peines à caractère civil :

Notre deuxième critère d'exclusion repose sur la nature non stigmatisante de certaines peines. Cela signifie que les peines à caractère civil, telles, les peines d'amendes, les frais et dommages et intérêts seront exclus de notre cadre d'analyse. Car, elles ne comportent pas un caractère afflictif et infamant. Par contre, certaines peines à caractère civil ont été prises en considération, lorsque nous avons observé qu'un comportement jugé répréhensible au regard des autorités judiciaires a été puni d'une peine afflictive et infamante et pourtant après un certain nombre de temps, ce même comportement est puni d'une peine d'amende. Ces peines civiles ont été prises en compte en vue de comprendre dans quelles mesures nous pouvons parler de décriminalisation et de dépénalisation ou tout simplement de la modération dans les manières de punir.

3.- L'exclusion des prisons en tant que peine :

Notons aussi que nous ne considérons pas la prison comme une peine en soi. Car, dans toutes les décisions, nous avons remarqué que la prison a servi à deux choses :

d'abord pour contenir ceux qui sont en attente d'un jugement et ensuite ceux qui sont en attente de l'exécution de leur sentence. Signalons en passant que le délinquant a passé souvent beaucoup de temps en prison, mais c'est généralement dans un cadre procédural. Notons aussi qu'il n'y a pas eu parfois des exécuteurs de hautes œuvres pour exécuter les sentences. En conséquence, le délinquant passe beaucoup de temps en prison en attendant que les autorités judiciaires trouvent une personne qui accepte de remplir cette fonction considérée comme infâme et ignominieuse aux yeux des membres de la communauté et qui était souvent réservée aux condamnés à mort en échange de leur vie.

C.- Les limites de notre matériel en tant que sources d'informations :

Le contexte dans lequel ces documents ont été rédigés présente certaines limites. Ils ne peuvent pas nous permettre d'avoir une vision globale de la stigmatisation en Nouvelle-France. Car, ils reflètent une seule vision, la vision officielle des autorités du Conseil Souverain et Supérieure de l'époque. Ils apporteront très peu de contribution pour quelqu'un qui veut aborder une étude portant sur la stigmatisation pénale dans la perspective des « criminels » et des membres de la communauté. Une telle étude pourrait être très utile au savoir criminologique. Toutefois, en dépit de ces limites, ces documents sont très utiles pour notre recherche, parce qu'ils nous permettent de nous faire une idée précise de la stigmatisation pénale dans la perspective des acteurs judiciaires du CSSNF, ce qui concorde parfaitement avec notre objectif de recherche.

Chapitre 3

Analyse du matériel

Notre grille d'analyse s'articule autour de l'examen de 97 jugements et délibérations du Conseil Souverain et Supérieur couvrant la période de 1663 à 1716. Ce matériel contient deux groupes de données. En premier lieu, nous allons analyser des décisions de justice rendues par le Conseil Souverain et Supérieur dans leurs attributions judiciaires. Elles sont pour la plupart des jugements rendus contre les délinquants et qui renferment une sanction pénale. Elles constituent la plus grande partie de notre matériel. La deuxième composante de notre matériel est un ensemble de lois, à caractère pénal, répertoriées et dans lesquelles reviennent constamment le concept "infamie" et ses différentes correspondances. Ces lois sont l'œuvre du Conseil Souverain et Supérieur dans leurs attributions législatives.

Dans le cadre de notre analyse, les critères d'analyse varient quelque peu selon qu'il s'agit d'un jugement rendu contre un criminel, selon qu'il est question d'une loi pénale. Les raisons à l'appui de cette stratégie sont les suivantes : les jugements rendus au cours de cette période sont extrêmement courts et varient en grande partie d'une demi-page à une page¹⁸. Si on doit aller chercher la fréquence de l'apparition des mots, c'est à partir d'un nombre précis de jugements qu'il faut le faire, mais non dans un jugement. Par exemple, dans un jugement le type de peine à infliger va être répété une seule fois. Dans une loi pénale, la fréquence de la répétition des mots peut être recherchée dans la loi elle-même. Car, la structure même du texte est un peu différente.

¹⁸ Exceptionnellement, on trouve aussi de jugements dont le nombre de pages varie entre deux à trois.

Ainsi, notre analyse se structure autour de trois sections : les modes punitifs en Nouvelle-France, les mécanismes de transmission des informations et les retombées négatives du stigmaté pénal et certaines observations.

I.- Les modes punitifs, en Nouvelle-France, de 1663 à 1716:

A.- La classification des peines stigmatisantes de notre matériel

Nous sommes arrivés au moment où nous devons amorcer l'analyse des différents types de peines stigmatisantes répertoriées dans notre matériel. D'entrée de jeu, nous voulons souligner que dans cette section, nous allons soumettre à l'analyse le blâme et le pardon, le bannissement, la servitude, les galères, les questions ordinaires et extraordinaires et l'exécution capitale. Les autres types de peines, qui sont fondamentalement des peines de promenade publique et d'exposition publique, telles, le carcan, le cheval de bois, l'amende honorable, le fouet en public, seront analysées dans la deuxième section intitulée «les mécanismes de transmission des informations sur le stigmaté pénal » et sous la rubrique, « séances d'humiliation publique ». D'autres types de peines comme le stigmaté corporel seront analysées dans cette même section.

1.- Le blâme et le Pardon :

Nous retrouvons un certain nombre d'ordonnances où la peine de blâme a été infligée au contrevenant. En juillet 1667, Nicolas Huot avait été condamné à faire amende honorable pour avoir exposé dans une requête des propos injurieux à l'endroit du lieutenant civil et criminel, sous prétexte qu'il a favorisé la partie adverse au cours d'une décision. Cependant, il a fait appel de sa sentence et le Conseil Souverain lui a infligé une peine moins stigmatisante, semi-publique, une peine de pardon. Il devait « se mettre à genoux en terre, en plein conseil, et demander pardon au dit lieutenant civil et criminel et

reconnaitre que légèrement et avec indiscretion il a avancé dans ladite requête des termes injurieux à la charge du dit lieutenant » (Jugements et Délibérations, tome 1, p. 413; cf A. Lachance, op. cit., p. 83). Insatisfaites de cette nouvelle décision, deux des plaignantes Dodier Bouchard Magnenon et Boudin ont monté un complot contre Nicolas Huot et l'ont battu à coup de bâton. Le Conseil Souverain les a condamnés à demander pardon à Huot, en présence de six personnes de son choix. Cette séance d'humiliation semi-publique devait avoir lieu en la résidence du juge du procès (Ibid., p. 426). Il faut aussi souligner que la peine de pardon a été régulièrement jumelée à la peine de blâme puisque le blâme a toujours eu comme conséquence immédiate une demande de pardon souvent à genoux. Ce fut le cas d'Isabelle Alure qui a été reconnue coupable du crime d'adultère. Elle a été condamnée à demander pardon à son époux Antoine Antorche. Elle devait demander pardon « à genoux et à haute voix » (Ibid., p. 529).

Nous retrouvons un autre exemple de pardon qui retient notre attention, c'est dans le cas des injures verbales, une variété de petites délinquances très communes en Nouvelle-France. Il s'agit de René Reaume qui a été reconnue coupable d'avoir injurié Anne Terverien. Cette dernière se sentait blessée dans son honneur et dans sa réputation. En conséquence, elle devrait choisir quelques personnes de son choix pour venir participer à une séance d'humiliation où René Reaume allait lui demander pardon. L'ordonnance préconise que René Reaume devait « reconnaître à genoux que témérement et fausement il a proféré contre elle les injures mentionnées au procès, lui en demander pardon, la reconnaître pour femme de bien et d'honneur » (Ibid., p. 563).

Cependant, l'exemple le plus frappant et le plus éloquent que nous retenons est celui de Genable, notaire de profession. Il a été reconnu coupable d'avoir manqué de

respect au gouverneur. En mars 1686, il a été condamné à lui demander pardon. Le jugement, comme dans tous les autres exemples précédents, précise dans quelle forme cette demande devait être faite : « en la chambre [du conseil] pendant la séance, où étant à genoux et nue tête » (Jugements et Délibérations, tome 3, pp. 24, 25).

En analysant ces peines de blâme et de pardon, nous devons nous demander en quel sens elles se distinguent fondamentalement de l'amende honorable? Quelle est la différence entre la peine de pardon et l'amende honorable puisque ces deux peines se font à genoux et à tête nue? Plusieurs différences peuvent être relevées. D'abord, la peine de pardon est souvent infligée à titre de peine principale alors que la peine d'amende honorable est généralement accompagnée de plusieurs autres châtiments. La première est infligée pour des infractions légères alors que la seconde pour des infractions graves. La première est une peine semi-privée et se fait généralement au tribunal de la prévôté ou du Conseil, au cours d'une séance ou dans la maison de la victime ou chez le lieutenant civil et criminel, la seconde est fondamentalement et naturellement une peine d'exposition publique. C'est particulièrement au niveau de cet aspect que réside toute la différence entre la peine de pardon et l'amende honorable.

2.- Le bannissement :

Le bannissement est une peine qui consiste à expulser le criminel du lieu où il a commis son crime, de la ville qu'il a troublée. Soulignons de la manière forte que le rituel qui accompagne la peine de bannissement la rend très stigmatisante. Très souvent, le criminel est exposé publiquement avant sa déportation, « un dernier acte d'un supplice infamant qui désigne clairement le coupable à l'ensemble de la population » (J. Chiffolleau, op. cit., p. 233.). Dans la majorité de cas, il doit être aussi soumis à une peine de carcan ou

être marqué d'une fleur de lys avant son bannissement. Parfois, on applique en même temps ces deux peines à titre de peines accessoires avant le bannissement du criminel. Parfois, il doit aussi faire l'amende honorable. À titre d'exemple, en 1671 Jean Bourgeois a été reconnu coupable d'avoir violé Jeanne Jaquereau, une mineure âgée de six à sept ans. Pour cela, il a été condamné à être banni de la Nouvelle-France à perpétuité. Cependant, comme peines additionnelles, il doit faire l'amende honorable, être « battu de verges [dans] les carrefours ordinaires de la haute et basse ville et marqué sur la joue droite avec le fer chaud d'une fleur de lys » (Jugements et Délibérations, tome 1, p. 649 ; cf. p. 840). Donc, le bannissement est une peine stigmatisante, non seulement par le fait qu'il exclut le criminel de son milieu social, mais aussi et surtout par le cérémonial qui accompagne le départ du criminel en l'exposant à la moquerie de la foule.

En Nouvelle-France, sous le Conseil Souverain et Supérieur, les peines de bannissement sont prononcées pour une durée de six mois (tome 1, p. 578), d'un an (Ibid., p. 840), de deux ans (Ibid., p. 815), de trois ans (Ibid., p. 956 ; tome 2, p. 815), de cinq ans (tome 6, p. 823), 1068), de quatre ans, de neuf ans ou à perpétuité c'est-à-dire pour une durée indéterminée (Ibid., pp. 530, 649, 957 ; tome 3, p. 495 ; tome 4, pp. 97, 304, 928 ; tome 5, p. 898, 1025). Quand dans la décision, on ne précise pas la durée du bannissement, cette peine peut-être à perpétuité ou pour une durée limitée plus ou moins longue, selon le bon vouloir du responsable. Parfois, le criminel est banni de la Nouvelle-France et de la France. C'est le cas de Nicolas Palmy qui a été reconnu coupable d'avoir violé Marie Anes (tome 1, p. 578 ; cf., p. 587 ; tome 3, p. 495) ; parfois, il est banni d'une ou deux villes et de leurs environs. Ce fut le cas de Guillaume Ivelin qui a été banni de la

ville de Montréal et de ses environs (Ibid., pp. 814, 815 ; cf. Ibid., p. 956 ; tome 4, p. 923 ; tome 5, p. 898, 1025).

Cependant, le bannissement ne doit pas être appréhendé seulement dans son sens littéral, c'est-à-dire comme une exclusion territoriale des criminels ; évidemment, l'éloignement des criminels du lieu où ils ont commis leurs forfaits est à considérer. Cependant, la valeur symbolique de cette peine a une grande portée et est chargée de signification. Il ne s'agit pas seulement d'une exclusion géographique, mais c'est surtout une exclusion symbolique, c'est particulièrement une exclusion sociale puisque pendant un temps plus ou moins long, les relations de l'individu avec ses proches parents et amis sont rompues. L'aspect symbolique de cette peine, c'est la désolidarisation. De plus, le départ du criminel est couronné d'un cérémonial qui témoigne de manière éloquente jusqu'à quel point il a été étiqueté négativement, stigmatisé pour ensuite être exclu temporairement ou définitivement (Chiffolleau, op. cit., p. 233). À travers les ordonnances du Conseil Souverain et Supérieur de 1663 à 1716, nous avons noté que la peine de bannissement varie d'une durée de six mois à perpétuité (Jugements et délibérations, tome 1, p. 578, 649).

3.- La servitude :

La servitude est une peine qui condamne une personne à se mettre au service d'un particulier précis ou d'un habitant de la Nouvelle-France. Contrairement aux peines de galères où le criminel est condamné à des travaux d'intérêt général, aux galères du roi, la servitude condamne le délinquant à des services privés. Cette peine peut être prononcée pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée et conditionnée au bon vouloir du bénéficiaire. Elle peut être aussi à perpétuité. Elle est souvent infligée aux serviteurs

qui ont abandonné le service de leur maître. C'est ce qui était arrivé à René Blanchard en juin 1673 qui a été reconnu coupable d'avoir abandonné le service de son maître. Il a été condamné à lui servir pour une période de trois ans (tome 1, p. 748). Cependant, cette peine est aussi prononcée dans d'autres circonstances et cela même dans des cas extrêmement graves comme des cas de meurtre. À titre d'exemple, en février 1682, Louis Martin a été reconnu coupable d'avoir tué Georges Tasset. Il a été condamné à servir un habitant de la Nouvelle-France (qui le désire) pour une période de neuf ans (tome 2, p. 770). Ce même sort était réservé à Pierre Maltidor, un chirurgien qui a été reconnu coupable d'avoir falsifié certains billets. Il a été condamné à servir un habitant de la ville pour une durée de trois ans. Il devait rester en prison en attendant qu'il trouve un habitant de la ville qui voulait le prendre comme serviteur (tome 3, pp. 402, 403). En mai 1690, François Laurent, dit Chateaubriand a subi cette même peine, trois ans de servitude, pour une infraction similaire, "auteur de faux billet " (Ibid., p. 422, 423).

À l'instar des autres peines, la peine de servitude est souvent accompagnée de la peine de carcan, de l'écriteau (tome 1, p. 748) et parfois de fustigation publique (Jugements et Délibérations, tome 3, pp. 402, 403; cf., p. 422, 423). Cependant, dans certaines circonstances, elle est utilisée seule, de manière indépendante et autonome. Ce fut le cas de François Huguette, dit La Réjouissance qui a été condamnée à servir De Gressé pour une durée de trois ans (tome 1, p. 987)

4.- Les galères :

La peine de galères est une peine qui se situe au sommet de la hiérarchie des peines, notamment après l'exécution capitale et les questions ordinaires et extraordinaires, comme le précise l'ordonnance criminelle de 1670 en son article 13, titre XXV. Elle est moins

sévère que la mort naturelle, beaucoup plus sévère que le bannissement, le fouet et l'amende honorable (Denisart, 1982, p. 149). Elle est «une peine qui consiste à servir comme forçats sur les galères du roi » (Ibid.). Le criminel peut être condamné pour une durée déterminée ou aux galères perpétuelles. En Nouvelle-France, sous le Conseil Souverain et Supérieur de 1663 à 1716, la peine de galères à temps varie entre trois ans à neuf ans. Ce fut le cas de Pierre Nicolas, dit Lavallée qui a été condamné à trois ans de galères (Jugements et Délibération, tome 1, pp. 396, 397; cf., tome 3, p 426.). Ensuite, en octobre 1668, Pierre Pinelle avait été condamné à neuf ans de galères pour avoir été reconnu coupable de viol sur une mineure de dix ans (tome 1, pp 517, 518). En novembre 1668, Antoine Gaboury avait été reconnu coupable de crime de viol. En conséquence, il a été condamné à neuf ans de galères (Ibid., pp. 527, 528). En avril 1706, Louis Henry a été condamné à neuf ans de galères pour avoir commis un vol de nuit (Jugements et Délibérations, tome 5, p. 306). La peine de galères est également prononcée à perpétuité en raison de la gravité du crime. C'était le cas de Jean Moulinié qui a été condamné aux galères à perpétuité en 1691 (Ibid., pp 494, 495). Il faut aussi remarquer que pour le crime de viol, on inflige généralement une peine de galères de neuf ans ou une peine capitale sous la potence (Jugements et Délibération, tome1, pp. 396, 397, 527, 528 ; 649).

Comme pour le bannissement, cette peine est souvent accompagnée de la fustigation en public, carcan, l'impression d'une fleur de lys et l'amende honorable, des peines qui se caractérisent par la promenade publique et l'exposition publique. Lorsque Lavallée a été condamné aux galères en 1666, il a été condamné à recevoir comme peines additionnelles « l'impression d'une fleur de lys » et quatre heures de carcan (tome 1, pp.

396, 397 ; cf. tome 5, p. 306)¹⁹. C'est ce même sort qui était réservé à Pierre Pinelle, comme peine accessoire. Il a été ordonné à ce qu'il soit rasé, meurtri et flétri jusqu'à effusion de sang avant de commencer à purger ses neuf ans de galères (tome 1, pp 517, 518). C'est ce qui était arrivé encore à Antoine Gaboury pour avoir violé Jeanne Hebert (Ibid., pp. 527, 528). En conséquence, les peines de galères à temps varient généralement de trois ans à neuf ans et s'accompagnent souvent d'une peine d'exposition publique à titre accessoire.

5.- Les questions ou tortures ordinaires et extraordinaires :

Les questions ordinaires et extraordinaires sont des peines de tortures qui ont un caractère beaucoup plus afflictif et infâme que celui de la fustigation publique. Elles visent d'une part à forcer le coupable à avouer ses forfaits et d'autre part à dénoncer ses complices. Il s'agit d'une séance afflictive qui a une triple finalité : transmettre des informations sur soi-même (avouer ses forfaits), sur les autres (dénoncer ses complices) et être identifié comme quelqu'un d'indésirable qu'il faut exclure définitivement de la communauté par la mort naturelle (Ordonnance criminelle de 1670, art 13, titre XXV).

Nous avons considéré les questions ordinaires et extraordinaires comme une variété de peines, mais non comme des moyens de procédure. De notre point de vue, il est difficile d'accepter la thèse qu'elles sont d'ordre procédural dans la mesure que les questions ordinaires et extraordinaires doivent être décidées par le juge. Or, les formalités procédurales sont prédéfinies. D'ailleurs, les formules utilisées dans ces décisions sont les suivantes : « est condamné à être appliqué à la question ordinaire », « est condamné à être

¹⁹ Il faut aussi souligner que c'est l'une des plus grandes peines de carcan qui ont été infligées de 1663 à 1716. Car les peines de carcan varient de trente minutes à quatre heures.

appliqué à la question extraordinaire », « est condamné à être soumis à la question ordinaire et extraordinaire », « être présenté à la torture et question extraordinaire » (Jugements et Délibérations, tome 1, p. 661); ce qui nous incite à les considérer non comme des moyens de procédure, mais comme des peines. De plus, dans certaines ordonnances, « question ordinaire » et « torture ordinaire » sont utilisées indifféremment. On trouve aussi l'expression « torture extraordinaire » en lieu et place de « question extraordinaire » (Ibid. 485). Dans d'autres décisions, on parle de « sentences de question » en référence aux questions ordinaires et extraordinaires (tome 2, p. 769). En mars 1686, Jacques Bignon a été condamné à une sentence de torture ordinaire et extraordinaire. Il a fait appel à cette décision, cependant le Conseil a maintenu la décision et ordonne que cette sentence de torture lui soit infligée (Ibid.). De plus, l'ordonnance criminelle de 1670, en son article 13 au titre XXV, a hiérarchisé les peines selon leur rigueur et stipule qu'« après la peine de mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la question avec la réserve des preuves en leur entier ».

La question ordinaire vise à arracher des confessions dans la bouche de l'accusé. Elle était appliquée lorsque l'individu est condamné à mort alors qu'on n'est pas totalement convaincu de son crime. Le rôle de cette sentence est de légitimer la condamnation en forçant le condamné à faire des confessions. Cependant, lorsqu'on est totalement convaincu du crime de l'accusé et que l'on est convaincu qu'il n'a pas agi seul, on le soumet à une sentence de question extraordinaire en vue de lui forcer à dénoncer ses complices. Cette précision a été donnée par le Conseil Souverain dans l'une de ses décisions (Jugements et Délibérations, tome 1, pp. 661, 669; cf tome 6, p. 74). En effet, en 1671, Françoise Duverger a été condamnée à être pendue et étranglée pour avoir caché sa

grossesse. Cependant, vu que son premier époux a été tué, le Conseil Souverain l'a condamné à une sentence de question extraordinaire « pour avoir la révélation si la vérité n'est pas que de son consentement, Simon Galbrun, son premier mari n'a pas été tué dans un guet-apens par le nommé la liberté » (Ibid.). Dans une autre décision, on a condamné Charles Grosbon, dit Lafranchise à être soumis à la torture et question extraordinaire « pour avoir amplement la vérité du crime à lui imposé » (tome 1, p. 767).

6.- L'exécution capitale.

En avril 1668, Jacques Bigeon a été reconnu coupable d'avoir assassiné Nicolas Bernard. Il a été condamné à faire l'amende honorable, à « avoir le poing de la main droite coupée sur un poteau », avant d'être pendu et étranglé (tome 1, p. 486). C'est ce qui était encore arrivé à Charles Alexi, dit Desessards en mars 1673. Il a été reconnu coupable d'avoir tué dans un guet-apens, son compagnon de voyage. Il a été condamné à avoir les bras et les jambes rompus avant d'être pendus et étranglé (tome 1, p. 721 ; cf. tome 3, pp. 45, 428). C'est encore le sort qui était réservé à Jean Haudecoeur en mai 1686. Le bailli de Montréal l'a condamné à avoir « le poing de la main droite coupée devant la porte du défunt Poignet » avant d'être conduit sur un échafaud pour finir ses jours (tome 3, p. 427). Quand le poing de la main droite est coupé et que les jambes sont rompues avant la mort, cela dénote le caractère atroce et afflictif de cette peine, bien sûr, à côté de son caractère stigmatisant. Car, le criminel à subir une mort honteuse, dans le sens que dans ses derniers moments, il symbolise même l'infamie : l'infamie pour les derniers moments de sa vie, infamie aussi pour ses proches et dissuasion pour les membres de la communauté.

Par contre, dans certains jugements, on a pu remarquer qu'on ordonne à ce que le poing de la main droite du criminel soit coupé après avoir été pendu et étranglé. Ce fut le cas de François Blanche en 1669 qui a été reconnu coupable d'avoir tué Daniel le Maire au cours d'un duel. En conséquence, il a été condamné à « être pendu et étranglé jusqu'à ce que sa mort s'ensuive » (Jugement et Délibération, tome 1, p. 561). Après sa mort, il a été ordonné que son poing droit soit « coupé et attaché à un poteau sur le cap » (Ibid.). Jacques Chiffolleau, (1984, p. 99) résume de manière éloquente, « on coupe la main qui a tué, on perce la langue qui a blasphémé ». Dans ce cas, on a pu noter qu'on s'assure que le criminel soit déjà mort avant que sa main droite soit coupée. Nous pourrions nous demander quelle est la valeur utilitaire réelle de cette peine (main droite coupée après la mort)? C'est particulièrement au niveau de la dissuasion, pour être plus précis, de la dissuasion générale, qu'il faut aller chercher le sens et la portée de cette peine. Dans les ordonnances, rien ne nous dit que le peuple qui assiste au spectacle théâtral était au courant que le criminel était préalablement étranglé. Cela signifie que dans l'esprit du peuple, cette peine a une valeur afflictive puisqu'il ne sait pas exactement si le criminel était préalablement étranglé. Cette affirmation trouve son fondement dans un argument d'André Cellard qui soutient que « par mesure de clémence, le condamné était *souvent* étranglé *secrètement*²⁰ avant le supplice » (A. Cellard, op. cit., p. 5).

Un autre concept qui met en exergue le message dissuasif de cette peine se trouve résumé dans ce mot « attaché à un poteau sur le cap » (tome 1, p. 561), c'est-à-dire, une pointe de terre qui se trouve dans les hauteurs. Cela nous montre encore la valeur dissuasive de cette peine. En effet, pourquoi attacher son poing de la main droite sur un

²⁰ C'est nous qui soulignons.

poteau sur le cap? Pour que tout le monde puisse l'observer et en observant on est convaincu que si on commet un crime semblable, on sera puni de la même manière.

Ensuite, dans un autre jugement, après avoir ordonné que le bras droit soit rompu après la mort et que le corps du criminel soit ensuite mis sur le cap aux diamants, les autorités judiciaires soutiennent de manière claire et précise que cela a été fait pour que son corps puisse y « demeurer et servir d'exemple » (tome 1, pp. 686, 687). Naturellement, nous devons mettre en exergue la portée infâme de cette peine pour les parents, les époux et les progénitures du criminel. Ils seront socialement condamnés à porter jour après jour le stigmate de leur parent criminel.

B.- Les particularités dominantes des peines infligées en Nouvelle-France :

L'exemplarité et la stigmatisation représentent deux particularités fondamentales des peines infligées en Nouvelle-France. Il s'agit de deux facettes d'une même médaille. C'est le regard porté qui détermine de quelle facette dont il est question. La première facette trouve sa légitimité dans le discours institutionnel et la seconde trouve sa pertinence dans le discours du délinquant. Quand nous abordons une étude sous l'angle institutionnel, nous ne voyons que l'exemplarité (dissuasion); quand nous l'abordons du point de vue des délinquants, nous ne voyons que la stigmatisation. Le regard des agents du système pénal est un regard institutionnel qui leur a permis de voir surtout l'exemplarité, alors que le regard du délinquant lui a permis de voir surtout la stigmatisation et le regard de la communauté peut permettre à ses membres de voir l'un des deux ou les deux à la fois.

1.- L'exemplarité

L'une des finalités des manières de punir au cours de cette période est l'exemplarité, car la justice se veut exemplaire. À travers ces jugements, ce concept

renferme deux dimensions : une première qui nous renvoie à la dissuasion spécifique ou en d'autres termes la prévention de la récidive et une deuxième dimension qui nous renvoie à la dissuasion générale, c'est-à-dire, la prévention générale. Cela signifie qu'on fait peur aux autres membres de la communauté qui auraient l'intention de commettre un tel crime. Cet objectif (l'exemplarité) se présente de manière claire et précise dans de nombreux jugements du Conseil Souverain et Supérieur que nous avons examinés, notamment après avoir précisé le type de peine à infliger aux délinquants. À titre d'exemple, des expressions telles « défense de récidiver » (Jugement et Délibérations, tome 1, pp. 394, 763; tome 3, pp. 403), « et pour l'exemple il [jugement] sera affiché » (tome 3, p. 425), « pour servir d'exemple » (tome 1, pp. 686, 687), « et pour le plus grand exemple » (tome 3, p. 45), reviennent constamment sous une forme ou une autre dans presque tous les jugements et délibérations du Conseil Souverain. On trouve aussi des expressions « place exemplaire » (tome 1, p. 486) pour mettre en évidence l'exemplarité de ces peines en vue de dissuader ceux qui auraient l'intention de commettre un tel crime. Donc, l'exemplarité était prédominante dans le sens que l'on veut que la sanction pénale infligée serve d'exemple pour la personne qui la subit (dissuasion spécifique) et pour les membres de la communauté (dissuasion générale). De plus, cette finalité (l'exemplarité) se traduit de manière éloquente, à travers une décision d'un juge en 1670, dans les termes suivants : « ...afin que par ce funeste exemple, les méchants fussent intimidés et empêchés de commettre de grands vols et d'autres crimes » (A. Cellard, op. cit., p. 6).

a.- La prévention de la récidive

La récidive est un concept qui revient constamment dans de nombreuses décisions du Conseil Souverain, sauf dans le cas où le jugement condamne le criminel à une peine

capitale. Cela signifie que la prévention de la récidive était au cœur des préoccupations des autorités de la Nouvelle-France. La menace d'infliger une peine plus sévère lors d'une prochaine infraction est l'arme utilisée en vue de prévenir la récidive. Dans presque toutes les décisions rendues, nous constatons l'existence d'une clause qui interdit la récidive. L'expression « défense de récidiver à peine de punition corporelle » et ses différentes équivalences reviennent régulièrement dans les décisions du Conseil Souverain (Jugement et Délibérations, tome 1, pp. 394, 545, 643, 763; tome 3, pp. 403). Cette clause est inscrite immédiatement, après avoir précisé le type de peine à appliquer au criminel. Le type de peine prévue en cas de récidive est toujours beaucoup plus sévère que la condamnation antérieure. Lorsque Nicolas Palmy a été condamné à une peine de bannissement pour une période de six mois, il n'a pas été soumis à une peine accessoire de fustigation, cas exceptionnel pour une peine de bannissement. En conséquence, la formule utilisée dans son cas est « enjoint de garder son ban à peine de punition corporelle » (tome 1, p. 578). C'est le même constat que nous avons fait dans le cas de Anne Bauge. En 1676, elle a été bannie de la ville de Québec pour une période de trois ans, elle a été enjointe « de garder son ban sur peine de punition corporelle » (tome 2, p. 94). Car, la punition corporelle est beaucoup plus sévère en comparaison avec une simple peine de bannissement de six mois et de trois ans, parce que ces deux condamnations dans ces cas précis n'étaient pas accompagnées d'une peine accessoire stigmatisante, telle, la promenade, l'exposition, la fustigation et l'amende honorable, toutes en public.

Par contre, lorsque Guillaume Ivelin, dit Lafrançaise a été banni de la région de Montréal pour une période d'un an, vu qu'il a déjà fait amende honorable et attaché à la potence, la clause d'interdiction de récidive qui est attachée à sa sentence est « enjoint à lui

de garder son banc à peine de la hart » (Ibid., p. 840), c'est-à-dire sous peine d'être pendu et étranglé²¹. C'est encore le cas de Pierre Malidor qui a été condamné à la servitude pour une période de trois ans avec l'injonction de ne plus retourner dans cette ville au cours de cette période. Vu qu'il a été battu et fustigé en public, il a été enjoint de ne pas récidiver « à peine de la hart » (tome 3, p. 403, cf. p. 422, 423, 494 ; tome 5, p. 306, 1025). Ce qu'il faut aussi remarquer, c'est que la peine prévue en signe de la prévention de récidive est beaucoup plus sévère que la peine à laquelle le criminel a été condamné.

À partir de ces données, nous observons que quand la condamnation initiale ne contient pas une peine de fouet, la peine encourue en cas de récidive est une peine corporelle. Cependant, si la première condamnation contient une peine de fouet, de carcan ou d'amende honorable, la sentence encourue en cas de récidive est la peine de la «hart » ou de la vie ; et cela, en raison du principe qui veut que les peines soient plus sévères pour les récidivistes.

b.- La dissuasion générale :

Les peines infligées en Nouvelle-France sont de nature exemplaire. C'est au moins à cette conclusion que sont parvenus tous les auteurs qui ont réalisé des études sur le système pénal de la Nouvelle-France. D'ailleurs à chaque fois que l'on fait référence au concept «crime», le premier attribut qui revient sous la plume des auteurs sous une forme ou sur une autre est l'exemplarité au point que nous pouvons dire que les concepts «peines» et l'attribut «exemplaire » sont devenus indissociables. En conséquence, l'exemplarité est l'une des caractéristiques fondamentales des sanctions pénales en

²¹ Signalons en passant que la hart dans un premier temps désigne « la corde avec laquelle on pendait les condamnés ». Par la suite, elle a été utilisée pour désigner le type de peine qu'on inflige, c'est-à-dire, « la pendaison elle-même » (Paul Robert, 1973, p. 827). Donc, une peine de hart est une peine de pendaison.

Nouvelle-France. Nous retrouvons dans une ordonnance rendue en septembre 1710, un fragment de phrase qui traduit en terme éloquent l'objectif de la dissuasion générale : « tenir dans la crainte les méchants qui sont naturellement disposés à faire le mal » (Jugements et Délibérations, tome 6, p. 75). Quelles sont les raisons qui incitent les agents du système pénal à infliger une peine stigmatisante au cours de cette période? « Crimes rares », « criminels rarement appréhendés », « préserver les valeurs morales de la société », « empêcher le coupable de nuire à la société » (A. Cellard, op. cit., p. 6; É. Salone, op. cit., pp. 135, 136; M. Porret, op. cit., p. 5), tels sont certaines raisons parmi tant d'autres, évoquées par les chercheurs, qui ont conduit les autorités à infliger une peine de ce genre.

La menace d'une peine beaucoup plus sévère en cas de récidive n'a pas seulement un effet sur le criminel, elle a aussi des contrecoups sur l'ensemble des membres de la collectivité, qui en regardant la souffrance du criminel exercent certaines prudence par rapport aux actes qu'ils peuvent commettre. D'ailleurs, c'est sur cette théorie que repose toute la philosophie pénale sous le Conseil Souverain. Un exemple qui illustre parfaitement notre affirmation concerne quelqu'un qui était déjà mort et qu'on l'a jugé et l'a pendu en effigie, il ne peut pas y avoir de la dissuasion spécifique dans ce cas puisque l'individu est déjà décédé. Le sens et la portée de tout ce cérémonial résident dans sa valeur dissuasive pour les membres de la communauté. D'ailleurs, dans les jugements du Conseil Souverain et Supérieur, les expressions mêmes que l'on rencontre nous renvoient à la dissuasion générale. « *Mémoire éteinte et supprimée à perpétuité* » est une phrase qui revient constamment dans les décisions contenant une peine capitale, la pendaison sur la

potence et en particulier la pendaison en effigie lorsque le criminel est introuvable en raison de sa fuite ou de son décès²².

La pendaison sur la potence témoigne de manière éloquente le caractère infamant de cette peine, une infamie qui poursuit le criminel même après sa mort, à travers sa postérité. On inflige des peines extrêmement sévères parce que l'on croit que la sévérité de la peine peut dissuader non seulement le criminel, mais aussi l'ensemble de la communauté. La cérémonie théâtrale qui accompagne l'infliction d'une peine sous le Conseil Souverain et Supérieur vise à frapper l'imagination du peuple, à lui montrer dans quelle situation pourraient se trouver ceux parmi eux qui ont eu l'intention de commettre un crime.

2.- La stigmatisation :

À côté de l'exemplarité qui se manifeste à travers la sévérité de la peine se trouve la stigmatisation comme l'une des caractéristiques dominantes des peines infligées au cours de cette période. Dans les différentes ordonnances et dans les décisions de justice, l'expression « peines afflictives et infamantes » revient régulièrement pour accentuer la dimension stigmatisante de ces peines. Au cours de cette période, la stigmatisation était favorisée par la démographie, par la finalité de la peine et était définie à travers les lois pénales et les décisions de justice.

²² Toutefois, l'ordonnance criminelle de 1670, en son article 16 au titre XVII, précise que « Les seules condamnations de mort naturelle seront exécutées par effigie ; et celles des galères, amende honorable, bannissement perpétuel, flétrissure et du fouet, écrites seulement dans un tableau sans aucune effigie : et seront les effigies, comme aussi les tableaux, attachés dans la place publique. Et toutes les autres condamnations par contumace seront seulement signifiées, et baillé copie au domicile ou résidence du condamné, si aucune il a dans le lieu de la juridiction ; sinon affichée à la porte de l'auditoire ».

a.- Une stigmatisation favorisée par la démographie

Sur le plan démographique, la population de la Nouvelle-France était de 3035 habitants²³ en 1663 avec une très forte concentration (65,1%) dans la région du Québec (M. Trudel, 1973, pp.1, 12) et passera en 1666 à 4219²⁴ habitants (M. Trudel, 1995, p. 69). Les gens vivaient en communauté et comme en souligne Josianne Paul, « les parvis des églises étaient des lieux de prédilection pour les rassemblements publics » (J. Paul, op.cit., p. 128). Il en est de même pour les places de marchés. Nous avons observé, à partir des différents jugements explorés, qu'il y avait un à deux jours de marché par semaine dans la ville de Québec. Cette affirmation se justifie par le fait que, dans de nombreux jugements, quand l'individu est condamné à être appliqué au carcan, au cheval de bois, à faire l'amende honorable ou à être marqué d'une fleur de lys, les expressions telles, « heure et jour de marché » (Jugements et Délibérations, tome 3, p. 1033; tome 6, p. 1025), « Trois jours de marchés consécutifs de mardis et de vendredis » (tome 5, p. 898; tome 6, p. 823), « demain, heure du marché » (Tome 1, p. 765), ou « jour d'église », « être exposé à la porte de l'Église paroissiale des Trois-Rivières un jour de fête ou dimanche à l'issue de la grande Messe » (tome 1, p. 726) reviennent souvent pour indiquer le jour et l'heure de l'exécution

²³ Marcel Trudel (1973, p. 1) affirme que faute de recensement, les historiens avaient l'habitude d'estimer la population de la Nouvelle-France en 1663 à 2500 habitants. C'est effectivement ce choix que Gustave Lanctôt, (1971, p. 26) et Émile Salone (1970, pp 109-111) ont fait quand ils ont avancé que la population de la Nouvelle-France en 1663 était de 2500. Cependant, les dernières recherches de Marcel Trudel qu'il a qualifié lui-même de tentative de recensement (Ibid.) lui a permis de hausser la population de la Nouvelle-France en 3035 habitants.

²⁴ Gustave Lanctôt maintient que la population de la Nouvelle-France était toujours de 2500 habitants en 1665 (Lanctôt, op. cit., p. 29). Il est matériellement impossible d'avoir une population de 2500 habitants en Nouvelle-France en 1665 puisque la population de la colonie en 1663 était de 3035 habitants et de plus, de 1663 à 1665, la Nouvelle-France a reçu plusieurs groupes d'arrivants (M. Trudel, 1995, pp. 49-52). Par contre Salone a fait croire que la population de la Nouvelle-France en 1665 était de 3215 habitants (Salone, 1970, pp 109-111). Il se base certainement sur le recensement de Talon qui était entaché de certaines erreurs en évaluant la population de la Nouvelle-France à 3173 habitants en 1666 (Trudel, 1995, p. 54). Toutefois, le travail de Marcel Trudel (1995) en reconstituant le recensement de 1666 est intéressant et a permis de hausser la population de la Nouvelle-France à 4219 habitants. Donc, la thèse de Trudel selon laquelle la population était passée de 4219 en 1666 est beaucoup plus appropriée.

du jugement. C'est une occasion où tout le monde pouvait se rencontrer. Cela signifie que tout le monde se connaît et si une personne a été fouettée, tout le monde sait qu'elle a été flagellée; si elle a été soumise au carcan, au cheval de bois ou condamnée à faire de l'amende honorable, cela ne se passera pas inaperçu. Ainsi, la démographie au cours de cette période a rendu favorable la stigmatisation.

b.- Une stigmatisation favorisée par la finalité de la peine

Notons aussi que la manière de punir dans la Nouvelle-France reposait fondamentalement sur l'exemplarité et la finalité des peines infligées était aussi l'exemplarité. Comme l'a si bien observé Josianne Paul, certaines recherches, comme celles réalisées par Peter Moogk ont mis l'accent « sur les aspects les plus spectaculaires de la criminalité » et sur les « châtiments corporels les plus frappants » (J. Paul, op. cit., p. 25). Donc, c'est l'époque où l'on cherche à infliger des peines exemplaires pour empêcher le contrevenant de récidiver et d'intimider les membres de la collectivité qui auraient l'intention de commettre un crime. La justice au cours de cette époque cherche de l'efficacité et croyait pouvoir la trouver à travers les peines exemplaires caractérisées par la sévérité et la stigmatisation.

c.- Une stigmatisation définie à travers les ordonnances :

À côté de l'exemplarité se trouve l'infamie, c'est-à-dire la stigmatisation. Elle est définie à travers les décisions de justice, notamment celles rendues en matière criminelle et dans la grande ordonnance criminelle de 1670 qui indique la procédure à suivre dans le

cadre d'un procès criminel et qui définit certaines peines comme infamantes²⁵. Elle nous renvoie à la honte et au déshonneur. Il s'agit d'un type de peine qui vise à ternir la réputation du délinquant. La justice au cours de cette époque était de nature expiatoire. On cherche à réparer le tort causé par le délinquant par une flétrissure publique en lui infligeant une sanction pénale infamante. De ce point de vue, Michel Porret soutient que

« Les conséquences morales et concrètes [du délit] devaient être stigmatisées par l'État dans le rituel public de la réparation symbolique qui souillait l'honneur et brisait le corps, ces deux biens universels dont chacun dispose quel que soit sa richesse et son rang » (M. Porret, 1995, p. 6).

Le terme infamie, l'équivalence de stigmatisation, revient constamment dans les décisions du Conseil Souverain et Supérieur au point que nous nous demandons si nous parviendrons à répertorier une peine non stigmatisante dans l'arsenal punitif de la Nouvelle-France ? Par peine stigmatisante, nous entendons pour dire qu'il s'agit d'une peine qui vise à sanctionner un comportement jugé indésirable à l'époque et qui a pour but d'atteindre le contrevenant dans sa réputation (stigmatisme invisible) et/ou dans son corps (marque et flétrissure).

D.- La perception des acteurs par rapport aux peines stigmatisantes :

Lorsque nous postulons qu'aucune peine n'est objectivement stigmatisante, nous voulons souligner que la portée stigmatisante d'une peine varie en fonction des valeurs prônées dans une société, la position sociale des acteurs impliqués dans le processus de stigmatisation et les manières de punir au cours d'une période bien précise de l'histoire.

²⁵ L'article 13 du titre XXV de l'ordonnance criminelle de 1670 énumère six catégories de peines afflictives et infamantes : « mort naturelle, galères, bannissements, les questions (ordinaires et extraordinaires), le fouet, l'amende honorable ». Par contre, une ordonnance rendue en décembre 1715 considère toutes les peines, sauf les amendes, comme des peines infâmes. De cette ordonnance, est tirée cette phrase : « Lorsqu'il s'agit d'une peine afflictive, à la différence des condamnations à des simples pécuniaires » (Jugements et Délibérations, tome 6, p. 1070).

Dans l'arsenal punitif du Conseil Souverain et Supérieur de la Nouvelle-France, il existe un ensemble de peines qui sont impérativement étiquetées de peines infamantes. Toutes les peines qui visent à atteindre l'honneur et la réputation de l'individu, toutes les peines qui visent à le flétrir dans son corps et dans son honneur sont perçues comme des peines infamantes et le système pénal de l'époque les a étiquetées comme telles (Ordonnance Criminelle de 1670, Titre XXV, art 13). Il faut aussi noter que la portée infâme d'une peine est très subjective et varie en fonction de la perception des acteurs. C'est pourquoi, Maurice Cusson a écrit que « ce qui fait qu'une peine est corrective ou stigmatisante dépend à la fois de celui qui l'applique, en particulier de sa volonté d'accepter ou de rejeter le coupable, et de la perception de ce dernier » (Cusson, 1974, p. 20). Dans l'ordonnance criminelle de 1670, en son article 13 au titre XXV, on a hiérarchisé les peines infâmes : « mort naturelle, galères, bannissements, les questions (ordinaires et extraordinaires), le fouet, l'amende honorable ». Six catégories de peines seulement sont réputées stigmatisantes. Par contre, le Conseil Supérieur dans une ordonnance rendue en décembre 1715 et qui vise à éclaircir certains aspects de l'ordonnance criminelle de 1670, a reconnu implicitement que toutes les peines qui atteignent l'honneur et le corps sont des peines infâmes. La phrase clé que nous relevons de cette ordonnance c'est : « Lorsqu'il s'agit d'une peine afflictive, à la différence des condamnations à des simples pécuniaires » (Jugements et Délibérations, tome 6, p. 1070). Cette phrase sous-entend que toutes les peines, à l'exception des peines d'amendes pécuniaires, sont des peines stigmatisantes.

Dans les décisions du Conseil Souverain et Supérieur, nous retrouvons le terme infamie et ses différentes correspondances plus d'une dizaine de fois. Nous retrouvons constamment des expressions telles : « sentence injurieuse », « peine ignominieuse », «

peine fâcheuse », peine afflictive » (Jugements et Délibérations, tome 1, p. 703 ; tome 3, p. 8 ; tome 6, p. 1069). De plus, l'article 6 de l'ordonnance criminelle de 1670 précise que « si la sentence rendue par le juge des lieux [...] [condamne l'individu à] une peine corporelle, de galères, de bannissement à perpétuité ; ou d'amende honorable, soit qu'il y en ait appel ou non ; l'accusé et son procès seront renvoyés surement aux cours supérieures » (Ibid.). Les différentes peines ci-dessous énumérées sont des peines infamantes.

On retrouve aussi des étiquettes, telles : « criminel », « voleur », « délinquant », « vendeur de l'eau de vie aux sauvages », « receleuse », « auteur de chanson diffamatoire », « Complice de vols à Milot », « violeur », pour désapprouver le comportement de l'individu et lui conférer un nouveau rôle, un nouveau statut. Ce sont des étiquettes qui, lorsqu'elles sont attribuées à un individu, atteignent sa renommée et engendrent une peine stigmatisante. Donc, la distinction qui est faite, le caractère infamant, public et déshumanisant de la peine qui est appliquée, les mesures préventives par rapport à un groupe spécifique nous renvoient à ce terme. Ce sont des épithètes péjoratives attribuées par un groupe dominant à un ou plusieurs groupes dominés (criminel, mendiant, vagabond) qui visent à porter atteinte à leur honneur et à les exclure. Les informations sociales véhiculées par ces étiquettes entraînent une exclusion sociale. De plus, à chaque fois que nous retrouvons ces attributs dans les décisions du Conseil Souverain et Supérieur, c'est dans une perspective de contrôle social qu'ils sont appliqués. La distinction que l'on fait permet de stigmatiser et on stigmatise les groupes cibles en vue d'appliquer des mesures préventives punitives en vue de les exclure de la société. De nombreuses pratiques et de nombreux jugements au cours de la période allant de 1663 à 1716 nous renvoient directement à ces termes. En prévoyant et en infligeant une peine infamante, les acteurs du

système pénal ont voulu atteindre la réputation de l'individu en le stigmatisant. Ce qu'il faut surtout souligner ici c'est la subjectivité de la perception des acteurs et c'est là un aspect extrêmement important à retenir dans des études portant sur la stigmatisation où il faut prendre en considération la perception des définisseurs des problèmes, les définitions qu'ils proposent, les rapports qu'ils entretiennent avec ceux qu'ils ont stigmatisés, la perception des stigmatisés ainsi que leurs réactions à ce processus.

Dans l'arsenal punitif de la Nouvelle-France et dans la civilisation occidentale au cours de cette période, le carcan, qui de par sa nature était une peine d'exposition publique, se trouvait au bas de l'échelle dans la hiérarchie des peines. Pour un Européen, il était tout à fait normal comme sanction. Cela signifie qu'il était particulièrement exceptionnel pour qu'une personne reconnue coupable d'un crime par les autorités judiciaires ne soit pas soumise à une promenade publique, une exposition publique ou la fustigation en public. Ce sont des mécanismes qui étaient normalisés comme pratiques dans le cadre des sanctions pénales. D'ailleurs, c'était tellement considéré comme banal au regard des acteurs du système judiciaire qu'il n'était pas énuméré parmi les peines infâmes de l'ordonnance criminelle de 1670 (art 13, Titre XXV). Pourtant, Adolphe Chauveau et Élie Faustin ont décrit sa portée stigmatisante avec tellement de rigueur, ils ont tellement mis en valeur les retombées néfastes de cette peine pour l'avenir, au point que nous nous trouvons dans l'obligation de nous demander s'il existe vraiment une peine qui soit beaucoup plus stigmatisante que d'autre. Voici de quelles manières, ils ont décrit cette peine :

« [Le carcan] dégrade le condamné à ses propres yeux ; il peut avant l'exposition, avoir conservé quelques sentiments de pudeur ; il les perd lorsqu'il a été contraint d'affronter les huées de la populace ; et le sentiment de son infamie lui ôte la possibilité, comme le désir de regagner l'estime de ses concitoyens » (A. Chauveau et É. Faustin, *op.cit.*, p. 54).

Donc, aux yeux de ces deux auteurs, cette peine est une peine très stigmatisante. Ainsi, en partant de l'hypothèse qu'aucune peine n'est stigmatisante en soi et que c'est le regard des autres qui la rend stigmatisante, nous voulons mettre l'accent sur la dimension subjective du stigmate pénal. Nous voulons aussi soutenir qu'une étude portant sur la stigmatisation doit prendre en considération le point de vue des acteurs. Cela signifie que nous ne pouvons pas partir de notre propre perception et ignorer celle des acteurs. Cela sous-entend aussi qu'une peine peut bien apparaître stigmatisante pour nous, pourtant la personne qui la subit la voit autrement, la personne qui l'inflige la voit autrement et les membres de la communauté dans laquelle vit le délinquant la voient autrement. En conséquence, le point de vue des acteurs est important pour une étude portant sur la stigmatisation. À titre d'exemple, en 1672, Guillaume Gaugenet a été condamné à subir une peine de carcan. Le 14 novembre de cette même année, il a fait appel à cette décision en alléguant que cette peine est infâme et stigmatisante, le Conseil Souverain a maintenu la décision en affirmant que la peine de carcan n'est pas infâme. En conséquence, il a été condamné à être appliqué à une heure de carcan (*Jugements et Délibérations*, tome 1, p. 703). Cet exemple témoigne que certaines peines peuvent sembler stigmatisantes pour certains et ne le sont pas pour d'autres.

Une autre ordonnance qui retient notre attention est celle rendue à la suite d'une contestation de la peine de carcan par les Amérindiens. En janvier 1686, les Amérindiens ont contesté la peine de carcan en soutenant qu'elle est trop ignominieuse, trop fâcheuse pour leur jeunesse. En conséquence, ils ont demandé pour leurs fils une peine alternative non stigmatisante (*Ibid.*; tome 3, p. 8). De leur point de vue, ce type de peine est infamant. En raison des valeurs prônées dans leur communauté, même la peine de carcan était aussi

considérée comme ignominieuse, justement parce qu'ils n'étaient pas habitués à ce genre de peine visant à ternir l'honneur et la réputation de l'individu. Pour eux, collectivement et individuellement, ils perçoivent cette peine comme stigmatisante et infamante (Ibid., p. 8). Dans un jugement rendu en la circonstance, le Conseil Souverain a fait droit à leur demande et a sursis l'exécution de cette peine temporairement. Peu importe la raison qui a incité le Conseil Souverain à faire droit à leur demande, en agréant leur requête, il a reconnu implicitement que la peine de carcan est une peine infâme et stigmatisante.

Les membres de la communauté ont aussi leur niveau de perception puisque la personne qui est étiquetée de délinquant est condamnée à vivre au sein même de cette société. Occupera-t-elle la même position qu'elle avait occupée auparavant? Bénéficiera-t-elle les considérations positives des membres de la société? Cela dépend de la façon dont la communauté apprécie tel ou tel comportement par rapport à la valeur prônée.

Ainsi, dans le processus de la stigmatisation, la façon dont les stigmatisés perçoivent leur stigmatisme a une importance capitale et détermine la façon dont ils vont réagir à leur infamie. Toutefois la nature des documents que nous soumettons à l'analyse ne nous permet pas de savoir comment un individu réagit après qu'il ait été stigmatisé. Toutefois, il est possible de penser qu'une première réaction qu'il peut avoir, c'est qu'il peut se refuser l'étiquette stigmatisante en se percevant comme 'normal' alors que les autres les perçoivent autrement et ne décident pas d'entrer en contact avec eux sur un même pied d'égalité et entreprennent les contacts dans un rapport de dominant à dominé, dans un rapport de pouvoir. Cette observation engendre chez le stigmatisé un sentiment de honte en percevant ses attributs comme une chose avilissante (F. Nahavandi, 2005, p. 25). Dans les relations avec les autres, on ne les accorde pas le respect et les considérations

réservées aux non stigmatisés. C'est souvent le regard que les autres projettent sur les personnes délinquantes, c'est souvent le type de relations qu'ils entretiennent avec elles, et c'est souvent l'étiquette qu'ils les accolent en raison de leurs expériences pénales qui posent beaucoup plus de problèmes. Le stigmate qu'elles portent vise à créer un écart (M. Poisson, 1987, pp. 28, 29, 58,59). Le fait que l'individu n'accepte pas la nouvelle identité que l'on lui attribue, cela pourrait les inciter à modifier leur façon de vivre en cherchant à jouer aux faux semblants, à vivre de la même manière que les non-stigmatisés.

E.- La modération dans les manières de punir :

Certaines recherches bien argumentées et soutenues ont relevé une certaine souplesse dans la manière de punir sous le Conseil Souverain. J. Delalande affirme que dès la mise en œuvre du Conseil Souverain, « un sens et un souci très vifs de la justice ainsi qu'une grande modération dans ses jugements » l'animaient (J. Delalande, op. cit., p. 160). Jacques Mathieu, de son côté, a relevé deux caractéristiques fondamentales de la justice criminelle en Nouvelle-France en soutenant que : « cette justice est à la fois exemplaire – par la sévérité de la sentence – et paternaliste, par les adoucissements que les juges de dernière instance apportent aux châtiments prévus » (J. Mathieu, 2001, p. 234). De son côté, Josianne Paul a documenté que les autorités judiciaires de la juridiction royale de Montréal avaient accepté les circonstances atténuantes qui pourraient influencer « sur le degré de responsabilité pénale des accusés » (J. Paul, op. cit., p.271). Ces affirmations trouvent leurs justifications à travers de nombreuses décisions du Conseil Souverain et Supérieur qui abolissent la peine de mort pour un comportement jugé répréhensible à l'époque, qui décriminalisent et dépénalisent certains comportements. Notons que la peine de mort était prévue contre ceux qui traitaient de l'eau de vie avec les Amérindiens et ces

derniers devaient subir la même peine également. Comme nous le verrons plus tard, à partir de l'analyse de certaines décisions, le Conseil Souverain a décriminalisé ce comportement.

En effet, l'analyse des différentes décisions rendues par le Conseil Souverain et Supérieur nous a permis de soutenir qu'il y a réellement une certaine modération dans les manières de punir en Nouvelle-France de 1663 à 1716. Pouvons-nous aborder l'analyse de cet adoucissement sous l'angle de la décriminalisation et la dépénalisation de certains comportements jugés répréhensibles ? En dépit de toutes les réserves qu'on pourrait formuler, nous devons reconnaître que cette modération se manifeste par la décriminalisation et la dépénalisation²⁶ de certains comportements. Toutefois, nous nous bornerons d'abord à la suppression de la haute justice en première instance, l'infliction des peines moins stigmatisantes même dans des cas extrêmement graves et enfin par les circonstances atténuantes mises en œuvre lorsqu'il s'agit d'infliger aux "enfants à bas âges" une sanction qui va atteindre leur intégrité physique et morale.

²⁶ Nous trouvons dans les ordonnances du Conseil Souverain plusieurs comportements qui ont été jugés répréhensibles et criminalisés et qui sont, au fil des ans, dépénalisés et décriminalisés par la suite. À titre d'exemple, en 1660 les vendeurs de l'eau de vie étaient punis de peine de mort (J. Delalande, op. cit., p. 43). Pourtant, sous le Conseil Souverain, on a dépénalisé et par la suite, décriminalisé ce comportement. En effet, dans une ordonnance rendue le 6 décembre 1666, le Conseil, après avoir rappelé que ce comportement est puni d'une peine de fouet et de galères perpétuelles, a décidé d'adoucir considérablement les sanctions. Il a aboli la peine de mort, de galères perpétuelles pour cette infraction (Ibid., p. 161 ; Jugements et Délibérations, tome 1, pp. 365-369). De plus, J. Delalande (op. cit., p. 161) soutient que : « le 20 juin 1667, trois hommes furent pris en flagrant délit ; le Conseil Souverain se borna à confisquer l'argent produit par la vente de l'alcool saisi et à en remettre le montant au dénonciateur; il ne poursuivra pas le délinquant ». Il est intéressant de noter que le 10 novembre 1668, sous l'influence de Talon, le Conseil a complètement décriminalisé et dépénalisé la vente de l'eau de vie. Il « déclara le commerce de l'eau de vie libre entre les habitants » (Ibid., p. 162). Il s'agit d'un ensemble de décisions extrêmement importantes qui constituent un terrain fertile pour l'application des théories criminologiques contemporaines au corpus des Jugements et Délibérations de la Nouvelle-France. Ce corpus donne des indices qualitatifs prouvant que des recherches criminologiques peuvent être aussi orientées vers la dépénalisation et la décriminalisation de certains comportements jugés répréhensibles.

1.- La suppression de la haute justice en première instance

Nous avons vu qu'à partir de 1666, le Conseil Souverain ne jugea plus en première instance. Cette responsabilité a été attribuée aux prévôtés qui étaient compétentes pour entendre toutes les affaires civiles et criminelles en première instance. Il faut aussi souligner que la célérité de l'exécution d'une sentence était l'une des caractéristiques de l'époque. On pourrait condamner une personne et en moins de 24 heures la sentence fut exécutée. J. Delalande (op. cit., p. 263) précise que « la condamnation était appliquée le jour même du jugement ». Car, au niveau procédural, l'article 21 du titre de sentence de l'ordonnance criminelle de 1670 préconise que les sentences, jugements, et arrêts de l'ordonnance soient exécutés le jour même qu'ils ont été prononcés (Jugements et Délibérations, tome 6, p. 1069).

La célérité de l'exécution des décisions de justice, notamment en première instance, enlève toute possibilité à la personne de faire appel à la décision. Dans bien des cas, la personne pourrait être reconnue innocente ou bien le Conseil Souverain a décidé d'enlever l'infamie de sa peine, pourtant il a déjà purgé sa sentence pendant qu'il se trouve encore dans le délai d'appel. Quand on comprend les retombées négatives de la haute justice en première instance où les justiciables sont livrés entre les mains d'un bourreau sans cœur ni âme, on ne peut imaginer l'impact d'une telle stigmatisation sur l'honneur et la réputation de l'individu et/ou sur son corps. Eh bien ! En 1707, une ordonnance par laquelle on supprime la haute justice en première instance a été rendue par le Conseil Supérieur. Cela signifie que toutes les décisions impliquant une peine stigmatisante doivent être passées par devant le Conseil avant leur application (Jugements et Délibérations, tome 5, p. 698). Le Conseil tient à préciser que l'article 21, du titre XXV portant sur les sentences,

jugements, et arrêts de l'ordonnance criminelle de 1670, concerne exclusivement « les jugements définitifs, qui prononcent des condamnations à une peine afflictive » (tome 6, p. 1069).

Par ailleurs, il reproche aux cours de première instance (prévôté de Québec et Juridictions royales de Montréal et de Trois-Rivières) d'avoir fait une mauvaise interprétation de cet article en appliquant les peines afflictives et infamantes en première instance. Il a rappelé à ces différentes cours de justice que selon l'article 6 du titre XXVI, des appellations, de l'ordonnance criminelle de 1670, lorsque l'accusé est condamné à une peine afflictive et infamante, à la différence d'une peine pécuniaire, il est toujours réputé appelant et ceci même s'il ne l'avait pas demandé. En effet, cet article dispose : « Si la sentence rendue par le juge des lieux [...] [condamne l'individu à] une peine corporelle, de galères, de bannissement à perpétuité ; ou d'amende honorable, soit qu'il y en ait appel ou non ; l'accusé et son procès seront renvoyés surement aux Cours supérieures » (article 6, Titre XXVI). En conséquence, l'article 21 du titre XXV, des sentences de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, qui préconise que le jugement soit exécuté le jour même qu'il a été rendu concerne les jugements définitifs. Par cette ordonnance, une injonction a été faite à toutes les cours de justice de première instance de surseoir l'exécution en première instance une sentence qui condamne une personne à une peine afflictive et infamante. Une telle décision vise à prévenir le désespoir de ces malheureux et à leur donner le temps nécessaire en vue de faire réviser une décision par la Cour d'Appel (le Conseil Souverain et Supérieur).

2.- L`infliction des peines moins stigmatisantes dans des cas graves :

Notons que les peines de blâme, de demande de pardon, de carcan et de cheval de bois sont des peines stigmatisantes légères qui s`appliquent dans le cadre des démêlés de la vie quotidienne, les chicanes de voisinage, des injures verbales, bref, un ensemble de faits divers qui s`inscrivent dans les banalités de tous les jours et qui constituent ce que nous pouvons appeler la petite délinquance. Pourtant, des crimes graves sont parfois commis et eu égard à la circonstance de la commission de l`infraction, à l`âge du délinquant ou la commission d`une première infraction, on applique ces types de peines moins stigmatisantes. Ici, nous mettons en évidence des cas qui d`habitude étaient punis de peine de mort et qui sont traités autrement. Le 14 octobre 1669, Nicolas Palmy a été reconnu coupable de crime de viol sur la personne de Marie Anez (tome 1, p. 578). Notons que le crime de viol était puni avec la plus grande rigueur au cours de cette période. Le criminel devrait faire l`amende honorable, « être conduit nu, en chemise, la corde au cou, une torche ardente au point, être conduit devant la porte d`une église pour demander pardon à Dieu et au Roi d`avoir commis un tel crime; être battu de verges dans les carrefours ordinaires et ensuite être pendu et étranglé » (tome 5, p. 157). Et si par hasard, l`individu s`échappe de la peine capitale, à côté de l`amende honorable et la fustigation en public, il devrait être marqué d`une fleur de Lys sur la joue droite et être banni de ce pays à perpétuité (tome 1, p. 649). Pourtant, il est curieux de voir que Nicolas Palmy était puni seulement d`une simple peine de bannissement de six mois (Ibid., 578). Ensuite, le crime d`adultère était généralement puni de peine de bannissement et de galères perpétuelles. Le coupable devrait être rasé, battu de verges dans les carrefours et cela jusqu`à effusion de sang; banni à perpétuité ou être condamné aux galères (Ibid., pp. 541, 662). Pourtant, le 3 novembre

1668, Isabelle Alure a été reconnue coupable de crime d'adultère, vu qu'elle a soutenu que son complice l'a enivré de vin et qu'elle ne savait pas ce qu'elle faisait, le Conseil Souverain l'a punie d'une peine de blâme (tome 1, p. 529). Nous venons de voir certaines circonstances où des peines humiliantes devraient être appliquées, pourtant le Conseil Souverain en a décidé autrement. Maintenant, qu'en est-il des "enfants jugés à bas âge" ?

3.- La modération à l'égard des "enfants jugés à bas âge" :

Il est intéressant d'observer comment dans de nombreux jugements, le Conseil Souverain a fait preuve de clémence à l'égard des "enfants jugés à bas âge" en prenant beaucoup de précautions pour les protéger contre les peines stigmatisantes. Josianne Paul affirme que « lorsque les crimes étaient commis par des enfants, ils [les juges] prenaient soin de déterminer si ces derniers avaient atteint la puberté, moment charnière à partir duquel ils devenaient, selon les juges, conscients de la portée de leurs actions » (J. Paul, op. cit., p. 271). Même dans le cas où l'infraction commise était grave, on cherche à atténuer les circonstances en infligeant les peines les moins stigmatisantes que possible. Notre affirmation est fondée sur l'analyse de cinq décisions rendues par le Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Le 6 juin 1667, le jeune Maugrain a été reconnu coupable de se vanter d'avoir enlevé la virginité de Marianne de La Porte et une telle vantardise atteint la réputation et l'honneur de la jeune fille. En conséquence, le Conseil Souverain a condamné Maugrain à être battu et flétri de douze coups de fouets sous la custode en présence de Marianne. La mère de Marianne était autorisée à choisir deux jeunes filles de son goût pour les inviter à l'accompagner à la fustigation de Maugrain (tome 1, p. 399). Peut-être, on pourrait se demander en quoi cette peine est-elle moins stigmatisante si on prend en considération la séance d'humiliation que ce jeune garçon a

reçue. Mais, notons aussi que fouetté sous la custode veut dire fouetter devant la prison. Cet endroit est différent d'une place publique, du marché et de l'église qui favorisent le regard de tous les curieux. Quand on est fouetté sous la custode, seuls les responsables et les invités sont au courant. Cependant, cette peine est moins stigmatisante par rapport à une bastonnade en public.

Rappelons aussi qu'une telle infraction porte atteinte à l'honneur et à la réputation de Marianne et que les infractions portant atteintes à l'honneur étaient punies d'amende honorable, de fustigation en public et souvent de carcan. À titre d'exemple, le 1^{er} octobre 1700, le Conseil Souverain a rendu un jugement par lequel il a reconnu que le nommé Jean Berger a composé une chanson diffamatoire contre St-Oliue. En conséquence, il l'a condamné à être appliqué aux peines de carcan sur la place publique de Montréal en un jour de Marché en portant un écriteau « auteur de chansons diffamatoires ». Ensuite, il a été banni à perpétuité de la juridiction de Montréal (tome 5, p. 1065). Quand on regarde la rigueur avec laquelle on a réprimé Jean Berger, la différence entre sa sentence et celle de Maugrain est très significative en raison du jeune âge de ce dernier.

Nous pouvons prendre encore un troisième exemple. Le 6 juin 1672, Jacques Bertault, Gillette Banne et Isabelle Bertault ont été reconnus coupables de meurtre de Julien Latouche. Jacques Bertault et son épouse Gillette Banne ont été condamnés à faire amende honorable et ensuite ils ont été conduits au supplice de la croix Saint-André, c'est-à-dire être pendus et étranglés sur une croix (tome 1, pp 686, 687). Pourtant, Isabelle Bertault a dû échapper à ces peines en raison de son jeune âge. Une fois encore, nous nous trouvons devant un exemple qui prouve que les jeunes délinquants ne sont pas traités de la même manière que les adultes.

Nous trouvons trois autres jugements relatifs aux "enfants à bas âge" qui sont particulièrement intéressants. Le 23 octobre 1682, Jeanne Larrivé, Michel Duvault Descormiers et Renée Laporte ont été reconnus coupables de vol de nuit. Jeanne Larrivé, en raison de son bas âge a été remise à ses parents pour être fouettée (tome 2, p. 837). Une autre décision impliquant un autre « enfant à bas âge » va dans le même sens que les jugements précédents. Christophe Godefroy dit Cristallin, Pierre Winbout dit Laforest et Jean-Baptiste Hogues ont été reconnus coupables de vols dans un magasin. Alors que les deux premiers ont été condamnés à faire amende honorable. Ils devraient être battus et flétris nus de verge. Ils doivent être marqués d'une fleur de lys sur l'épaule droite, vis-à-vis de la principale porte d'entrée du magasin (tome 3, p. 1084). Pourtant, Jean-Baptiste Hogues, en raison de son jeune âge, a été échappé à ces peines stigmatisantes et remis à ses parents pour être fouetté (Ibid.).

En remettant l'enfant à ses parents pour être fouetté, on peut observer deux choses : premièrement, l'enfant n'a pas été livré entre les mains du bourreau, symbole de l'infamie ; cela signifie qu'il est encore considéré comme un membre à part entière de la société. Deuxièmement, les autorités judiciaires du Conseil Souverain ont voulu mettre en valeur non la portée stigmatisante de la peine, mais sa portée corrective en vue de modifier le comportement de l'enfant. Sur ce point, nous pouvons dire que les peines infligées en Nouvelle-France, à côté de leur portée stigmatisante, ont une valeur corrective, notamment quand on a jugé bon d'appliquer les facteurs atténuants. Nous observons encore qu'à chaque fois que l'on va épargner un jeune d'une peine stigmatisante, les expressions telles : « eu égard à l'âge de la dite Isabelle Bertault » (tome I, p. 687), « ayant égard au bas âge » (tome 2, p. 837), « eu égard à son jeune âge » (tome 3, p. 494), « vu son

impuberté » (Ibid., p. 1084), reviennent constamment dans les décisions du Conseil Souverain.

II.- Les mécanismes de transmission des informations sur le stigmate pénal

L'un des piliers sur lequel repose le processus de la stigmatisation pénale est la transmission des informations. Dans notre société moderne, lorsqu'un crime a été commis, la publicité qui entoure l'infraction depuis l'arrestation jusqu'au jugement définitif amplifie la stigmatisation. Par la publicité, par la constitution de son dossier pénal et surtout par la mise de ce dossier à la disposition des intéressés, le passage d'une personne dans le système pénal a laissé des traces qui ont marqué sa vie pendant toute son existence. Même après qu'elle eût fini de purger complètement sa sentence, même après qu'elle eût été complètement libérée du lien institutionnel, elle aura à faire face à un ensemble de préjugé, de discrimination et de stéréotype qui lui affecte dans presque tous les aspects de sa vie, notamment au niveau de l'emploi, de logements, de ses relations avec ses proches et la liste pourrait s'allonger encore.

Les personnes judiciairisées ont été étiquetées, catégorisées pour être stigmatisées. Elles ont été perçues et catégorisées comme un groupe sur lequel il faut exercer une forte surveillance. Elles sont obligées d'accepter les contrecoups des étiquettes imposées. Les connotations négatives et péjoratives que renferment ces étiquettes visent à leur faire comprendre pourquoi elles ne sont pas acceptées, à faire comprendre aux membres de la société les raisons pour lesquelles il faut développer une attitude de méfiance envers ces individus et à faire comprendre à tous les acteurs des agences de contrôle les raisons pour lesquelles il faut adopter un mécanisme de contrôle rigoureux à leur égard. Les agents de

contrôle, les acteurs du milieu professionnel et les médias sont toujours là pour rappeler publiquement aux ex-détenus leurs positions de stigmatisés à chaque fois qu'ils tentent d'accéder au marché du travail, à chaque fois qu'ils accomplissent quelque chose d'extraordinaire dans leur vie. C'est sur ce point qu'insiste Erving Goffman lorsqu'il affirme que « Les professionnels ne sont pas les seuls à venir rappeler publiquement aux stigmatisés leurs positions. Il est bien d'autres rappels » (Goffman, op. cit., p. 41).

Les étiquettes attribuées à ces personnes expriment un sentiment de rejet et de mépris et les obligent à vivre en marge de la société (D. Bourguignon et G. Herman, 2007, p. 100). Considérés comme un groupe vulnérable, marginalisé, délinquant et dangereux, ces individus ont vu dresser sur leurs chemins des barrières physiques et symboliques. Cette pénible épreuve qu'ils ont vécue les rend de plus en plus vulnérables en raison de leur statut dans la société (G. Herman et D. Bourguignon, 2007, p. 112). Mais c'est surtout la publicité, la constitution du dossier pénale et la mise de ce dossier à la disposition des intéressés qui posent beaucoup plus de problèmes. Comment cela se passa-t-il en Nouvelle-France, sous le Conseil souverain et Supérieur? Quels sont les mécanismes mis en œuvre en vue de la diffusion de l'information sur l'identité du criminel? Jacques Chiffolleau résume la portée stigmatisante des peines sous l'ancien régime en ces termes : « Les condamnations singularisent, isolent, marginalisent » (J. Chiffolleau, 1984, p. 117). En Nouvelle-France, nous répertorions plusieurs mécanismes par lesquels, le Conseil Souverain a transmis les informations sur le « criminel » et sur son

crime. Il s'agit de la séance d'humiliation publique, les moyens publicitaires et le stigmate corporel²⁷.

A.- Les séances d'humiliation publique :

En Nouvelle-France, l'exécution d'une sentence est considérée comme un spectacle auquel tout le monde est invité à venir participer. À côté de l'objectif de l'exemplarité que cela pourrait contenir, ces spectacles constituent une finalité qui consiste à faire souffrir et à humilier le criminel. Ces mises en scènes sont considérées comme des moyens pour partager de l'information avec les membres de la communauté sur le criminel et sur son crime pour que tout le monde sache qui il est et pourquoi il a été condamné. Les séances d'humiliation comprennent la promenade publique, l'exposition publique et la fustigation publique.

²⁷ Dans les Jugements et Délibérations, les autorités judiciaires du Conseil Souverain et Supérieur n'ont pas cherché à expliquer pourquoi elles infligent tel type de peine au lieu d'une autre. La rationalité qui est cachée derrière les mécanismes de transmissions des informations telles les séances d'humiliation publique (promenade publique, exposition publique, fustigation publique), l'écriveau et l'affiche n'est pas explicite. En examinant les jugements rendus en matière criminelle, nous arrivons à répertorier ce type de rationalité souvent en deux circonstances. D'abord, dans le cas de la prévention de la récidive et de la dissuasion générale, nous retrouvons des expressions telles : « tenir dans la crainte les méchants qui sont naturellement disposés à faire le mal » (Jugements et Délibérations, tome 6, p. 75).; y « demeurer et servir d'exemple » (tome 1, pp. 686, 687). Ces expressions accentuent surtout l'exemplarité. Ensuite, quand on veut infliger une peine clémente aux « enfants à bas âge », des expressions telles : « eu égard à l'âge de la dite Isabelle Bertault » (tome I, p. 687), « ayant égard au bas âge » (tome 2, p. 837), « eu égard à son jeune âge » (tome 3, p. 494), « vu son impuberté » (Ibid., p. 1084), reviennent constamment dans les décisions du Conseil Souverain. Mais pas en lien direct avec la stigmatisation. Car, en dehors de ces circonstances, le Conseil Souverain se souciait très peu de motiver leurs décisions. Par exemple, plusieurs décisions du Conseil Souverain exposent sommairement le rationnel derrière le marquage au fer rouge. En octobre 1682, Jeanne Larivé devait être marquée d'une fleur de lys. Le Conseil Souverain a introduit cette phrase dans son ordonnance: « en sorte qu'elle demeurera flétrie et marquée » (tome 2, p. 836). Cette petite phrase et ses équivalences que nous retrouvons dans bon nombre de jugements nous renvoient au rationnel derrière la stigmatisation et dénotent la volonté des autorités du Conseil Souverain à vouloir marquer définitivement le « criminel ». Toutefois, il n'y pas eu réellement un développement de ces rationnels. Car, les jugements ne sont pas réellement motivés. Cela représente pour nous un défi afin de trouver des citations dans les Jugements et Délibérations qui expliquent le caractère stigmatisant des peines et qui démontrent de manière claire et précise le rationnel derrière les pratiques/peines qui soulignent le rationnel de la stigmatisation

1.- La promenade publique :

La promenade publique est un procédé qui consiste à attacher le criminel derrière un charriot et à promener avec lui dans la ville (A. Cellard, op. cit., p. 5). Au regard des autorités du Conseil Souverain, elle n'est pas en réalité une peine en soi, mais la résultante d'une condamnation. Elle est souvent perçue comme la conséquence ou le complément inévitable d'une condamnation. Elle est souvent pratiquement automatique dans le sens que le Conseil Souverain n'a pas besoin de la prononcer. Cependant, dans certaines circonstances, le Conseil Souverain donnait parfois des directives concernant la promenade publique en indiquant le parcours à respecter et le type de peine à exécuter dans chacun des endroits où l'exécuteur des hautes œuvres doit s'arrêter avec le criminel. Mais c'est presque superflu puisque la peine de fouet accompagne souvent une autre peine et doit être exécutée dans les carrefours ordinaires de la ville. Cela signifie qu'il faut automatiquement se promener avec le criminel. Cela sous-entend qu'elle accompagne toujours une peine principale.

Cependant, il y a deux considérations que nous pouvons faire sur l'exposition publique. Si le Conseil Souverain prononce parfois directement la promenade publique, c'est qu'à ses yeux, elle a une valeur dissuasive et stigmatisante. Toutefois, il ne le considère pas comme une peine, mais comme un préalable, un élément du processus devant aboutir à l'exécution de la peine principale. À titre d'exemple, le bailli de Montréal avait condamné Jean Belleville à « être battu et meurtri de verge jusqu'à effusion de sang » (tome 2, p. 113). Ensuite, il doit être marqué d'une fleur de lys avec un fer chaud. Cependant, le Conseil Souverain a précisé et donné des directives claires et précises concernant la promenade publique qui devrait précéder l'exécution de cette peine.

D'abord, Jean Belleville doit être « mené et conduit [dans] les lieux et places ordinaires de la ville pour y être battu et meurtri » (Ibid.). Ensuite, il doit être « conduit à la place du marché de la basse ville » pour recevoir le marquage corporel, c'est-à-dire, une fleur de lys (Ibid., p 113, cf. p. 250). Un autre exemple est celui de Jeanne Larrivé. Le Conseil Souverain a précisé les différents endroits qu'elle doit être conduite et le type de peine qu'elle doit recevoir en chacun de ces lieux. D'abord, elle doit être fouettée devant la porte de la prévôté. Ensuite, elle doit être battue à tous les carrefours de la ville. Enfin, elle doit être conduite à la basse ville pour être marquée d'une fleur de lys. Il s'agit d'une promenade publique préétablie (Ibid., p. 862). Même dans le cas où la promenade publique n'a pas été précisée, elle devient automatique dans la mesure que l'exécution des peines se fera toujours dans les zones très achalandées telles, dans les carrefours d'une ville, sur la place publique, devant les Églises. De plus, la manière dont le criminel est enlevé de la prison pour être ensuite conduit à la potence est en soi une promenade publique. Ce qui est préoccupant dans cette peine, c'est son aspect stigmatisant. Le criminel est exposé à l'affluence du public qui profite de cette occasion pour se moquer de lui; c'est une forme de réprobation du public.

2.- L'exposition publique

L'exposition publique est une peine qui vise à attaquer l'honneur et la réputation du criminel, à ternir son image et à le présenter de manière négative aux yeux de la société. Boitard et Faustin Hélie soutiennent qu'elle « dégrade la dignité humaine, flétrit à jamais le condamné et lui ôte, par le sentiment de son infamie, la possibilité de la réhabilitation » (Boitard et Faustin Hélie, 1867, p. 97). Elle est souvent reliée à une peine principale. Elle est le pilier sur lequel reposent la peine d'amende honorable, la peine de carcan et le cheval

de bois. Elle n'est pas une peine en soi mais un rituel qui caractérise ces trois types de peines. En effet, en quoi consistent la similitude et la divergence entre ces trois types de peines? Elles sont toutes les trois des peines d'exposition publique.

Le cheval de bois, comme son nom l'indique, est un instrument de torture, fait en forme d'un vrai cheval et sur lequel le criminel est condamné à s'asseoir en califourchon, c'est-à-dire, une jambe de chaque côté, une à droite et une à gauche, pour y demeurer pendant plusieurs heures, avec un poids, c'est-à-dire, un objet lourd, un boulet, attaché à chaque pied (Ernest Auger, 1961, p. 473 ; Joseph F. Cardini, 1848, p. 215). Ernest Auger affirme que le cheval de bois était une sorte de pilori qui était réservé « pour les hommes et les femmes de mauvaises vies » (Ibid.). Joseph F. Cardini (op. cit., p. 215) ajoute qu'il est « une sorte de machine ayant la forme d'un cheval de bois ». De plus, il a noté qu'on le faisait parfois enfourcher par le criminel. Cet instrument (cheval de bois) était érigé sur une place publique en vue d'exposer le criminel à la vue de la populace (Ibid.). Le carcan est aussi un instrument de torture qui, de par sa définition, est un cercle métallique fixé à un pilori et par lequel on attachait le criminel condamné à l'exposition publique. De manière générale, la potence a été érigée dans des endroits très élevés pour que tout le monde puisse voir le délinquant. Boitard et Faustin Hélie affirment que « l'exposition publique [...] a pour avantage de donner aux châtiments la même publicité que la faute, et d'avoir presque le même éclat, la même solennité que la peine de mort, sans présenter comme elle ce triste dénouement qui affaiblit souvent par la compassion l'effet de l'exemple » (Ibid., p.93).

L'exposition à la potence se fait dans des lieux précis (place publique, place du marché, devant l'église paroissiale de la ville) et à des jours précis (jours du marché, jours de fête, jours de dimanche à l'heure de la grand-messe). Dans les Jugements et Délibérations du Conseil Souverain, on a pu remarquer que l'exposition publique se fait dans ces lieux achalandés. Sauf dans des cas exceptionnels, l'exposition publique est souvent employée comme une peine accessoire ou additionnelle. Lorsque le criminel est condamné à une peine sévère, avant l'exécution de cette peine, il est traditionnellement exposé au carcan sur une place publique, à la vu du peuple. Souvent, devant son estomac et parfois derrière son dos, se trouve un écriteau qui décrit en grosses lettres « son nom, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation » (M. D. Dalloz, aînée, M. Dalloz, son frère, 1855, p. 694). En juin 1667, Pierre Nicolas, dit Lavallée avait été reconnu coupable d'un vol de nuit. En conséquence, il a été condamné à quatre heures de carcan. Cette peine est une peine accessoire ou complémentaire dans la mesure que cet individu devait subir simultanément trois peines : fleurs de lys, quatre heures de carcan et trois ans de galères. De ces trois peines, la peine de carcan était la plus légère (Jugements et Délibérations, tome 1, p. 396). Sur ce point, l'exposition publique peut être appréhendée sur plusieurs angles. D'abord, il est considéré comme une conséquence inévitable d'une autre condamnation et d'autre part, elle peut être perçue comme complémentaire à une condamnation (Ibid.). C'est sur ce point qu'insiste Xavier Rousseaux quand il affirme que l'exposition au carcan n'a jamais été infligée de manière indépendante, « mais en complément à d'autres peines » (X. Rousseaux, 2006, p. 70).

Par contre, nous trouvons des cas où la peine de cheval de bois est infligée à titre de peine principale et cela sans aucune autre peine accessoire ou additionnelle, notamment

dans le cas de crime de moindre importance. En février 1667, Pierre Renault, dit Locat a été condamné à « être appliqué sur le cheval de bois » pendant une heure « avec un poids de six livres attaché à chacun de ses pieds » pour avoir commis un crime de larcin (Jugements et Délibérations, tome 1, pp. 378, 379). En analysant ces trois types de peines : amende honorable, cheval de bois, carcan, il me semble que les deux premières sont plus sévères puisque le rituel qui les accompagne renferme beaucoup plus d'éclat que celui du carcan.

3.- La fustigation en public :

Comme il en était de même pour le carcan, le cheval de bois et l'amende honorable, la fustigation publique est également accompagnée d'une promenade publique. En plus de sa portée afflictive, cette peine a un caractère infâme. En effet, pourquoi lors du prononcé de cette sentence, on insiste qu'elle soit infligée en public? Pourquoi, on tient à préciser dans les ordonnances, les lieux publics dans lesquels le délinquant doit subir cette peine? Pourquoi l'exécution de cette sentence est-elle toujours précédée non seulement d'une lecture publique à haute voix, mais surtout accompagner d'une solennité visant à réunir des personnes? Tous ces cérémonials ont pour finalité de flétrir l'individu dans son honneur et sa réputation. Car, la peine n'atteint pas seulement le criminel dans son corps, mais aussi dans sa réputation. Le criminel devait être conduit dans des lieux différents, des carrefours de la basse et de la haute ville ou autres lieux (rues, places du marché, devant l'église paroissiale de la ville, jour de marché, jour de fête ou du dimanche à l'issue de grandes messes) précisés par l'ordonnance pour y être battu. Des expressions telles : « d'être aussi fustigé en place publique de Montréal » (tome 5, p. 196), « dans les carrefours ordinaires de la ville de Montréal à jour et à heure du marché » (tome 6, p. 823), « être battu et fustigé

nu de verges par les carrefours et lieux accoutumés de cette ville » (tome 6, p. 1068 ; cf. tome 4, p. 924), traduisent de manière éloquente la volonté des autorités judiciaires du Conseil Souverain et Supérieur à vouloir infliger une peine stigmatisante en raison des informations que l'exécution de cette peine pourrait transmettre au public. Le caractère public de cette peine le rend beaucoup plus sévère, beaucoup plus infâme. En effet, dans plusieurs ordonnances, nous avons vu que certains individus ont reçu leurs bastonnades sous les custodes (tome 1, p. 399), d'autres en raison de leur jeunesse ont été remis à leurs parents pour être fouettés.

Quelle est la différence entre être fouetté sous la custode et sur les places publiques, par ses parents et par l'exécuteur des hautes œuvres? La différence réside surtout dans le caractère privé et public de cette peine. Être fouetté devant la prison a un caractère moins stigmatisant qu'en public puisque tous les curieux ne seront pas présents, ce qui est différent d'une place publique. Il s'agit ici d'une peine semi-privée. Encore plus, être fouetté par ses parents est très peu stigmatisant puisqu'il a été reconnu qu'il appartient aux parents de normaliser le comportement de leurs enfants. Qu'on se rappelle bien qu'à cette époque, la punition corporelle des enfants était normalisée comme pratique. L'enfant a été châtié certes, mais il n'a pas été livré entre les mains des bourreaux, ce qui pourrait l'épargner d'une étiquette sociale stigmatisante de l'époque « restant des bourreaux ». Il est intéressant de noter que dans certaines décisions, non seulement l'enfant doit être fouetté en privé, mais il est remis à ses parents, quelle est la portée d'un tel geste? En livrant une personne entre les mains de l'exécuteur de hautes œuvres, il y a une rupture très symbolique, entre cette personne et le groupe auquel il appartient et cette désolidarisation se traduit par l'abandon le plus extrême ; c'est un signe de l'exclusion sociale dans sa

dimension la plus profonde. Mais, en autorisant l'individu à être battu par ses parents, symboliquement, il est toujours considéré comme membre de la société puisqu'aucune infamie ne vient jeter du discrédit sur lui et que sa réputation n'a pas été ternie.

B. — Les moyens publicitaires :

1. — L'affiche publique

L'affiche publique est un autre mécanisme mis en œuvre par les autorités judiciaires du Conseil Souverain et Supérieur en vue de la transmission des informations sur le délinquant. Elle est un procédé qui vise à afficher sur un poteau sur la place publique les informations relatives à l'identité du criminel, ses coordonnées, son crime et les peines auxquelles il a été condamné. Elle est une peine accessoire ignominieuse qui vise à flétrir le condamné dans son honneur et sa réputation. Dans plusieurs décisions, il était ordonné à ce que l'affiche soit placardée dans les principales place de la ville et dans les zones avoisinantes avant l'exécution de la sentence. La finalité d'une telle décision est d'informer les membres de la communauté du spectacle qui va être offert et de les inviter à venir participer, d'identifier le criminel à la communauté et transmettre les informations sur le délinquant, dans le souci de prévenir la récidive et de dissuader les autres membres de la communauté qui aurait l'intention de commettre un tel crime. Nous avons relevé de nombreux jugements du Conseil Souverain et Supérieur qui préconisent l'affichage de la condamnation du criminel. Il semble qu'au départ, lors de la mise en œuvre du Conseil Souverain en 1663, cette pratique n'était pas courante. Jusqu'au début de 1674, nous avons encore de la peine à répertorier des décisions dans lesquelles on ordonne à ce que le jugement soit affiché. Cependant, on commence à répertorier cette pratique à partir de 1674, lorsqu'il a été ordonné à ce que le jugement, condamnant Jean Thomas à l'exécution

capitale et Guillaume Ivelin au bannissement, soit « affiché à Montréal, à la Chine et à l'île Pierrot » (tome 1, p. 815). Ce fut également le cas de Charles Grosbon, dit Lafranchise qui a été condamné pour complicité de vol et dont il a été ordonné à ce que le jugement soit affiché à la porte de l'Église paroissiale de Montréal et à la potence de cette ville (Ibid., p. 840). Depuis cette date, cette pratique est devenue une sorte de constance dans les décisions du Conseil Souverain et Supérieur. Nous retrouvons une autre ordonnance rendue en mai 1690 et dans laquelle il a été ordonné à ce que le jugement soit « affiché à la porte de l'église de Montréal et autre lieu accoutumé ». Ce jugement a reconnu François Laurent comme l'auteur de trois faux billets (tome 3, p. 423). Ensuite, au cours de la même année, Jean Lumineau a été reconnu coupable de vol de 84 minots de blé, il a été ordonné à ce que son jugement soit placardé « à la porte de l'Église de Montréal et autre lieu accoutumé » (Ibid., p. 324). L'expression « autres lieux accoutumés » que nous retrouvons dans ces deux jugements laisse entrevoir que l'affichage public de la condamnation n'était pas quelque chose d'inhabituel. On dirait même qu'elle est devenue une constance, une habitude. Il faut aussi souligner que l'affichage public est traditionnellement précédé d'une lecture publique à haute voix de la décision condamnant le criminel.

La promenade publique, l'exposition publique, la fustigation en public, l'affichage de la condamnation et surtout la marque et la flétrissure sur l'épaule droite pour la première infraction sur l'épaule gauche en cas de récidive, sur l'une de ses joues, constituent le véritable dossier pénal du criminel.

2. - L'écriteau :

L'écriteau qui est aussi l'un des mécanismes de transmission des informations n'a jamais été utilisé de manière isolée ni comme une peine principale. D'ailleurs, il n'a jamais été utilisé comme une peine en soi, mais comme un outil de transmission des informations sur l'identité du délinquant, sur son crime et sur la peine qu'on lui inflige. Il accompagne régulièrement la peine de carcan (tome 1, p. 408). Il accompagne quelquefois l'amende honorable. Sous le Conseil Souverain, il a été utilisé une seule fois avec l'amende honorable, une seule fois avec la peine de carcan et l'amende honorable infligée en même temps et régulièrement avec la peine de carcan surtout quand cette peine est utilisée à titre de peine principale. En mars 1673, Louis Martin et Jean Ardouin ont été condamnés à faire l'amende honorable, c'est-à-dire « être exposé à la porte de l'Église paroissiale des Trois-Rivières un jour de fête ou dimanche à l'issue de la grande messe » pour avoir commis un vol de nuit dans la maison de Severin Aneau en utilisant de fausses clés. Au cours de la commission de leurs forfaits, ils ont emporté « du vin, de l'eau-de-vie, de l'anguille et du tabac ». En plus de l'amende honorable, ces deux criminels ont été condamnés à avoir des bouteilles suspendues à leur cou. Louis Martin devait avoir un écriteau sur l'estomac et sur le dos et dans lequel est inscrit : « Voleur de vin, eau de vie et anguille et bailleur de fausses clés » (Ibid., p. 726). L'écriteau de Jean Hardouin qui devait se trouver aussi sur son estomac et sur son dos doit contenir seulement cette inscription : « Voleur de vin, eau de vie et anguille » (Ibid.). De 1663 à 1675, l'écriteau dans le cas d'amende honorable a été utilisé une seule fois. Ici, nous retrouvons un cas *exceptionnel* où l'écriteau est utilisé à côté de l'amende honorable.

En juin 1673, René Blanchard a été condamné à être « conduit à la grande place de la basse ville de Québec » afin de subir une peine de carcan de trois heures de temps. Il devait avoir un écriteau sur son estomac et dans lequel est inscrit en grosse et lisible lettre : « domestique engagé qui a délaissé le service de son maître sous un faux donné à entendre » (tome 1, p. 748). Ensuite, Jacques Renault, au cours de cette même année a été condamné à deux heures de carcan avec un écriteau sur son estomac qui décrit son crime (Ibid., p. 762, 763). Il en est de même de Charles Grosbon, dit Lafranchise qui a été reconnu coupable de complicité de vol. Il a été exposé à une demi-heure de carcan avec un écriteau, sur son estomac et sur son dos, dans lequel est inscrit en grosse lettre : « Complice de vol fait à Milot » (Ibid., p. 840). Nous trouvons encore une autre décision du Conseil Souverain par laquelle Marie Rivière a été reconnue coupable de receleuse. En juillet 1695, elle a été condamnée à être appliquée à une heure de carcan au jour et à l'heure du marché avec un écriteau sur son estomac contenant une inscription en gros caractère « receleuse » (tome 3, p. 1033). Ensuite, en octobre 1709, Jean Berger a été condamné à subir une peine d'une heure de carcan. Il devait avoir un écriteau devant et derrière lui et sur lequel doit être inscrit : « Auteur de chanson diffamatoire » (tome 5, p. 1025). Ces différentes décisions confirment l'hypothèse selon laquelle la peine de carcan était régulièrement accompagnée de l'écriteau.

C. — Le stigmat corporel :

En 1982, Denisard a réalisé une recherche dans laquelle il affirme que le stigmat corporel n'est pas une peine en soi, mais une note d'infamie qui consiste « à faire reconnaître ceux qui [...] retombent dans de nouveaux crimes » (Denisart, 1982, p. 149). Cette affirmation est intéressante dans la mesure qu'elle nous permet de découvrir le

symbolisme qui se cache derrière l'impression d'une fleur de lys. En effet, « Être marqués et flétris » sont deux termes que l'on rencontre simultanément lors qu'il est question d'appliquer un stigmate corporel sur un criminel. Si le marquage au fer rouge laisse des cicatrices sur le corps du criminel pendant toute sa vie, le concept « flétri » qui accompagne toujours le concept « marqué » que l'on rencontre dans toutes les décisions du Conseil Souverain et Supérieur en rapport avec le stigmate corporel nous renvoie à l'opprobre, à l'infamie et affecte l'individu sur le plan moral. Cela signifie que le stigmate corporel n'est pas seulement une blessure physique, mais c'est surtout et avant tout une blessure psychologique qui atteint l'honneur et la réputation du délinquant.

En Nouvelle-France, sous le Conseil Souverain, nous retrouvons plusieurs formes de stigmates corporels. En mars 1666, Pierre Nicolas, dit Lavalé a été condamné à « avoir l'oreille droite coupée par l'exécuteur de la haute justice » (tome 1, p. 397). Cependant, au cours de cette période, le stigmate corporel était généralement représenté par une fleur de lys qu'on applique sur les épaules des condamnés, l'épaule droite à la première infraction et l'épaule gauche à la seconde infraction (tome 1, p. 725 ; tome 2, pp. 82, 113; tome 3, pp. 424, 1084, 1087). Concurrément, on l'a appliqué sur l'épaule et sur la joue du criminel, généralement sur la joue en cas de récidive. Nous ne trouvons pas des indications précises pour savoir si on utilise la joue droite pour la première infraction et la joue gauche pour la seconde infraction. L'hypothèse que nous pouvons émettre, c'est que puisque dans de nombreuses décisions, c'est précisé que le criminel doit être marqué sur la joue droite (tome 1, pp. 645, 649), cela signifie que s'il est marqué sur la joue gauche c'est qu'il était déjà marqué sur sa joue droite. Au cours de cette période, le condamné était marqué tantôt sur les épaules, tantôt sur les joues (Ibid.), avec une fréquence beaucoup plus

régulière du marquage sur les épaules. Il faut aussi souligner que nous ne répertorions aucun jugement qui condamne le délinquant à être marqué par une lettre désignant son crime, telle « V » pour vol, « W » pour récidive de vol et GAL pour galérien (cf. A. Cellard, op.cit., p. 5). Il semblerait que cette pratique a été introduite postérieurement dans les manières de punir au Canada, c'est-à-dire, après 1716. L'impression d'une marque corporelle sur le corps du criminel nous renseigne sur plusieurs choses : l'identification du criminel, la récidive, la transmission de l'information à la société. Abordons maintenant l'identification du criminel et le caractère permanent du stigmate corporel.

1.- L'identification du criminel :

En marquant, au fer chaud, le criminel d'une fleur de lys, ce stigmate corporel permet de le repérer facilement, sert à l'identifier comme un délinquant et renseigne les autorités sur son état de récidive. C'est particulièrement sur ce point qu'insiste Michel Porret quand il affirme que

« Si le prévenu se trouve marqué (ce qui suppose la punition d'un vol considérable, ou d'un délit réitéré). Les juges alors ne voyant en lui qu'un cœur qui n'a pu être corrigé par des peines déjà considérables, peuvent raisonnablement penser que le bien de la société exige qu'on retranche entièrement des membres si corrompus » (M. Porret, 2000, p. 16).

Très souvent, on appose le stigmate sur l'épaule droite du délinquant. Cependant, s'il est déjà marqué à l'épaule droite, on le marque sur l'épaule gauche et cela sous-entend qu'il est un récidiviste. Par contre s'il est déjà marqué sur les deux épaules et qu'il se fait prendre pour une nouvelle fois, cela indique qu'il a régulièrement commis des crimes. Le stigmate corporel représente le dossier pénal de l'individu, pour utiliser un terme moderne, son casier judiciaire. C'est dans ce contexte que X. Rousseaux affirme: « La marque [...]

permet d'inscrire dans la chair du criminel sa condamnation et par là même, de le signaler comme repris de justice à d'autres institutions » (X. Rousseaux, 2006, p. 72.).

Sous le Conseil Souverain et Supérieur, de 1663 à 1716, nous avons répertorié quatre jugements par lesquels on condamne les criminels à être marqués d'une fleur de lys sur l'épaule gauche parce qu'ils ont été déjà marqués sur l'épaule droite. En plus de permettre d'identifier ces individus comme des criminels, ces décisions nous font croire que nous sommes en présence des criminels récidivistes. Ce fut le cas de Louis Martin qui fut condamné en mars 1673 à être marqué sur l'épaule gauche vu qu'il était déjà marqué à l'épaule droite (tome 1, p. 725). C'est encore le cas de Jean Belleville qui a reçu une fleur de lys sur son épaule gauche en décembre 1676 (tome 2, pp., 113, 114). C'est encore l'exemple de Cristallin en mai 1692 qui a été condamné à recevoir une fleur de lys sur l'épaule gauche en face de la principale porte d'entrée du magasin du Roi (tome 3, pp., 1084, 1085). C'est enfin le cas de Richard, dit Bonvouloir qui fut condamné à être flétri d'un fer chaud, marqué d'une fleur de lys sur l'épaule gauche, sur la place publique de la ville de Montréal pour avoir commis un vol par effraction (tome 6, p. 823).

2. — Le caractère permanent du stigmate corporel :

Le marquage au fer rouge a un sens et une signification qui dépassent considérablement la cicatrice imprimée sur le corps du criminel. Il le flétrit moralement et socialement. Ce stigmate se distingue par sa permanence par rapport aux séances d'humiliation publique qui ne durent que quelques heures ou d'une journée. C'est de là que réside tout le symbolisme du stigmate corporel. En effet, plusieurs décisions du Conseil Souverain expliquent clairement le caractère permanent de ce type de stigmate. En octobre 1682, Jeanne Larivé devait être marquée d'une fleur de lys. Le Conseil

Souverain a pris le soin de le préciser dans cette ordonnance en introduisant cette phrase : « en sorte qu'elle demeurera flétrie et marquée » (tome 2, p. 836). Cette petite phrase et ses équivalences que nous retrouvons dans bon nombre de jugements dénotent la volonté des autorités du Conseil Souverain à vouloir marquer définitivement le « criminel », ce qui lui enlève toute possibilité de reprendre sa place dans la société à l'avenir. Cette marque est une marque d'exclusion sociale, une marque d'infamie qui le catégorise comme déviant pour toujours. C'est dans ce contexte que Philippe Vienne soutient :

Parce que la chair du condamné est en quelque sorte marquée par ce dispositif d'un stigmatisme au sens le plus sanglant du terme, la tache sociale du crime commis est imprimée publiquement sur le corps du condamné, afin que nul ne puisse plus ignorer l'évidence matérielle de l'acte commis, [...], que son existence soit « repérée » en permanence (Vienne, 2004, pp. 177, 178).

III.- Les retombées négatives du stigmatisme pénal et certaines observations

A.- Les retombées négatives du stigmatisme pénal

Rappelons que notre étude se porte sur l'analyse du corpus des Jugements et Délibérations du Conseil Souverain et Supérieur dans la Nouvelle-France de 1663 à 1716 sous l'angle de la stigmatisation. La nature de notre matériel ne nous permet pas de recueillir des informations suffisamment adéquates sur les retombées négatives du stigmatisme pénal sur le criminel et sur ses proches. Les documents qui constituent notre corpus sont le reflet de la vision officielle du Conseil Souverain et Supérieur sur la stigmatisation pénale. Toutefois, à partir des indices que nous trouvons, il est possible de penser que la stigmatisation pénale a des contrecoûts négatifs sur le criminel et sur ses proches.

1. — Les retombées du stigmatisme pénal sur le criminel :

Aucune ordonnance du Conseil Souverain et Supérieur ne nous renseigne avec exactitude sur les retombées du stigmatisme pénal sur le criminel, notamment en ce qui

concerne son retour dans la communauté après avoir purgé une peine stigmatisante (bastonnade en public, exposition publique, marquage au fer rouge, etc.). Cependant, plusieurs auteurs, à l'instar de Pascal Bastien, qui ont mené des études sur les archives criminelles de l'Ancien Régime, ont mis en évidence les effets néfastes de l'infamie pénale (stigmatisation pénale) sur ceux qui ont tenté de reprendre leur place dans la communauté, après avoir subi leurs peines. L'exemple le plus éloquent dont nous disposons est rapporté par Pascal Bastien (op. cit., pp.119, 120). Il s'agit d'un individu qui a subi une peine de carcan pour escroquerie. A noter qu'aucune peine accessoire ou additionnelle n'a été prévue. De ce point de vue, la logique veut que l'individu puisse vivre paisiblement dans sa communauté après avoir purgé sa peine. Pourtant, il a été gardé en prison parce qu'il n'avait pas laissé Paris. Finalement, après un long débat entre les acteurs judiciaires, à savoir s'il doit ou non laisser Paris, l'un des arguments que l'on a soutenu, c'est que d'après la tradition, « tout sujet flétri par la main de l'exécuteur de la haute justice doit être à perpétuité éloigné de Paris » (Bastien, 2006, p. 119). Cette considération a mis en exergue des indices sur les retombés du stigmatisme pénal.

Cependant, Josianne Paul qui a consacré son ouvrage à l'étude des archives judiciaires et notariales de la juridiction royale de Montréal de 1693 à 1760, a aussi affirmé que : « faute de sources, il est difficile de percevoir comment les criminels ayant reçu des peines corporelles et infamantes, autres que celles entraînant la mort naturelle, ont vécu leur retour dans la communauté » (J. Paul, op. cit., p.295). À l'heure actuelle, le passage d'une personne dans le filet pénal l'empêche d'occuper un emploi et d'avoir un logement. Cependant, à l'époque de la Nouvelle-France, la survie de la population reposait essentiellement sur l'agriculture. Il semble que le stigmatisme pénal a eu très peu d'effet sur

ce point. Donc, il est difficile d'aboutir à cette même conclusion. Par contre, quand on aborde l'expérience de la stigmatisation après une condamnation, c'est particulièrement sur le plan social que ce stigmate affecte le délinquant. Josianne Paul affirme que « l'infamie laissée par l'attouchement du bourreau justifiait l'exclusion de ces individus » (Ibid., p. 299).

En outre, l'une des fonctions du rituel qui accompagne l'exécution de la sentence c'est de transmettre à la société de l'information sur le délinquant. On a voulu que tout le monde sache qui est ce délinquant, quel crime il a commis et pourquoi il a été condamné. Dans les différents jugements que nous avons explorés, on insiste à ce que la sentence soit exécutée un jour de marché, sur la place publique du marché, un jour de fête ou un dimanche au moment de la grande messe, à l'entrée principale de l'Église paroissiale de la ville. De plus, le jugement qui contient le nom, le prénom et l'adresse du délinquant, le crime qu'il a commis et la peine qu'il doit subir, devait être affiché sur les poteaux sur la place publique, devant les Églises en vue d'informer la communauté sur ce criminel et sur son forfait. Une telle diffusion de l'information incite les membres de la communauté à regarder cette personne avec dédain et à l'exclure sur le plan social. Fonder un foyer, faire un prêt et avoir des amis pour une personne sur laquelle de telles informations avaient été diffusées seraient très difficiles. Par exemple, il n'était pas facile pour un bourreau de trouver une jeune fille qui accepterait de l'épouser. C'est pourquoi, on accorda « une grâce spéciale à la condamnée à mort qui acceptait de l'épouser » (A. Cellard, op. cit., p. 3). Car, les membres de la communauté vont désapprouver le comportement de cette personne. Au cours de cette époque où l'honneur était vraisemblablement le plus grand bien qu'on pourrait posséder, on veille jalousement sur ce bien. C'est sur ce point qu'insiste André

Lachance (op. cit., p. 30) quand il soutient que « pour les hommes comme pour les femmes, l'honneur est un bien précieux sur lequel on veille attentivement ».

2.- Les retombées du stigmaté pénal sur les proches des ex-détenus :

La problématique des retombées négatives du stigmaté pénal sur les proches d'un condamné n'est pas une question nouvelle. Depuis les années 1714, on commençait déjà à prendre en considération les retombées négatives du stigmaté pénal d'une personne judiciarisée sur ses proches. En effet, en 1714, il y avait une rumeur circulant au sein de la population de Montréal, faisant croire que Paul Huo avait été marqué et flétri d'une fleur de lys en France. A cette époque, dire de quelqu'un qu'il est un criminel est une chose grave, est de la pire insulte. Car, il s'agit d'une question d'honneur. Devant la persistance de cette injure, il a dû intervenir auprès du lieutenant général de la juridiction royale de Montréal en lui adressant une requête lui demandant de prendre des mesures appropriées. Ce qui est surtout intéressant dans cette requête, ce sont les motifs sur lesquels il s'appuie pour justifier sa demande. L'un des motifs qu'il évoque concerne les préjudices qu'une telle insulte pourrait avoir sur les membres de sa famille et sur ses progénitures. Il souligne qu'une telle calomnie pourrait nuire à son honneur et soutient aussi qu'elle peut « faire un tort considérable à sa famille » (A. Lachance, op.cit., p. 133). Par ailleurs, il a voulu avoir une pièce justificative qui témoigne de son innocence et projette de la léguer à ses proches. De telles démarches nous montrent comment le stigmaté pénal d'un condamné peut avoir des répercussions sur ses proches. Pourquoi a-t-il voulu laisser une pièce justificative pour les membres de sa famille? Certainement, c'est pour sauver l'honneur et la réputation des siens, pour montrer aux yeux de tous que sa famille est une bonne famille.

Les contrecoups du stigmaté pénal qui s'abattent sur le condamné affectant son honneur et sa réputation attaquent non seulement les membres de sa famille immédiate (enfants, conjoint, père et mère), mais aussi les membres de sa famille élargie (cousin, cousine, nièce, neveu, oncle, tante, etc.). Le stigmaté pénal, de par sa diffusion, comme le souligne Josianne Paul (op. cit., p. 295), « pouvait par association éclabousser l'ensemble de la famille du condamné et hypothéquer leur vie sociale ». En fouillant dans les archives judiciaires et notariales de la juridiction royale de Montréal, elle a pu découvrir qu'en 1740, le curé de Châteauguay n'a pas voulu célébrer le mariage de Jean-Baptiste Joubert et Geneviève Gendron, tout simplement parce que « la cousine de cette dernière avait été condamnée pour infanticide » (Ibid.). La constatation de l'auteure nous a permis de croire que le stigmaté pénal du condamné qui affecte son entourage ne s'arrête pas seulement aux membres de sa famille immédiate (conjoint et progénitures). Il a aussi des retombées négatives même sur les membres de sa famille élargie (cousin, oncle, nièce, etc.).

Dans la même veine, Michel Porret affirme que depuis 1750, « les magistrats éclairés et les réformateurs du droit criminel » ont constamment dénoncé les retombées avilissantes du stigmaté pénal sur la famille de l'accusé (M. Porret, op. cit., p. 98). Plus loin, il ajoute que dans le système pénal de l'Ancien Régime, l'infamie entraîne des conséquences négatives sur « toute la famille [du] Condamné [qui] se trouve enveloppée dans sa disgrâce, et partage son opprobre » (Ibid., p. 103 ; cf. Bastien, op. cit., p. 158). À cette époque, quand on est étiqueté de « fils de bourreaux », « fils d'un maître des hautes œuvres », « parent de bourreaux », « race de pendu » (A. Lachance, op. cit., p. 30), il s'agit d'une accusation grave qui porte atteinte à l'honneur et à la réputation des membres de la famille et qu'on ne pourrait tolérer. Attribuer de telles étiquettes à une personne est

beaucoup plus criminelle que les étiquettes elles-mêmes, beaucoup plus criminelles qu'un comportement répréhensible qu'une personne pourrait avoir²⁸. Un jeune homme ou une jeune fille, avec de telles identités, en dépit de leur innocence, ne va pas être accepté dans une famille, s'il veut fonder un foyer, parce que tout simplement il est de la même famille qu'un bourreau, qu'un criminel, qu'un voleur, qu'un violeur. C'est dans ce contexte qu'André Lachance soutient :

Être accusé d'être parent du bourreau ou d'un repris de justice est considéré à l'époque comme une atteinte grave à son honneur et à sa réputation, car dans la société canadienne comme dans la société française, d'Ancien Régime, le déshonneur (l'infamie) est lié à la condition de bourreau comme à celle des criminels que le maître des hautes œuvres exécute. [...]. On se traite aussi de : race de pendu, repris de justice, reste de gibet, gens de sac et de corde (Ibid.).

En effet, les conséquences d'une condamnation sur les proches d'un détenu ne doivent pas être banalisées. Car, la stigmatisation frappe également la famille de la personne judiciarisée : son épouse et ses enfants. C'est surtout sur ce point qu'insiste Goffman (p. 43) lors qu'il affirme que les membres de la famille de l'individu stigmatisé sont « obligés de prendre sur eux une partie du discrédit qui frappe la personne stigmatisée qui leur est proche » (Ibid.). Ces différentes étiquettes visent à catégoriser la société et on catégorise en vue d'exclure symboliquement ces individus de la société. Elles ont amené

²⁸ Les injures s'inscrivent dans la catégorie de crimes contre la personne²⁸ et ont donné lieu à des procès criminels. En 1977, André Lachance a consacré un article à l'étude des injures verbales au Canada français au cours de la période allant de 1712 à 1748 (A. Lachance, 1977, p. 229). En s'appuyant sur 106 des 534 procès criminels répertoriés au cours de cette période, il soutient que les injures verbales constituent la toile de fond de nombreux procès criminels (Ibid., p. 130). On les retrouve « à travers les informations, les témoignages, les interrogatoires des inculpés. En effet, plaignants, témoins et accusés doivent dessiner en traits pleins devant la cour leurs indignations, leurs réactions ou leurs justifications » (Ibid.). Parce que l'individu se sent blessé dans son orgueil, il tient à ce que son honneur soit réparé. Lors de la restauration de la réputation de la « victime » par un processus judiciaire, c'est tout un cérémonial qui a été mis en œuvre où l'accusé devrait lui demander pardon et la victime elle-même est autorisée à faire venir quelques-uns de ses amis en vue de participer à la séance. Parfois, c'est l'amende honorable que le délinquant doit faire et tantôt il est soumis au carcan ou au cheval de bois.

les « délinquants », les membres de la communauté et les autorités de la Nouvelle-France à percevoir certaines peines comme infâmes.

En outre, la peine de mort sous la potence est une peine infâme et entraîne des conséquences pour les progénitures. Comme on a pu le constater dans bon nombre d'ordonnances, après que le criminel ait été pendu et étranglé sous la potence, ses dépouilles furent trainées dans les rues. Guy et Jean Testas soulignent que, « le crieur public les précédait, menaçant les vivants d'une mort semblable » (Guy Testas et Jean Testas, 1966, p. 47). De son côté, André Lachance soutient que l'exécution d'une sentence « se fait au son des tambours, à la vue de tout le monde, car la justice de l'époque se veut exemplaire » (A. Lachance, op.cit., p. 23). C'est pourquoi, même après la mort du criminel, sa famille peut pourvoir par devant le Conseil Souverain pour lui demander d'enlever la note d'infamie qui pèse sur cette famille. Si elle arrive à avoir gain de cause, la note d'infamie sera enlevée. C'est dans ce contexte que Guy Testas et Jean Testas affirment que « les héritiers pouvaient défendre sa mémoire » (Ibid.). Dans les jugements prescrivant la peine de mort, des expressions telles : « pour l'exemple, son corps sera exposé à un gibet mis sur le cap » (Jugements et Délibérations, tome 1, p. 669), « ordonne que sa mémoire demeurera condamnée, éteinte et supprimée » (tome 4, p. 144, 158 ; tome 5, p. 584, 818), reviennent constamment dans les jugements du Conseil Souverain et Supérieur. Cela signifie qu'une note d'infamie accompagne l'exécution capitale.

B.- Certaines observations

1.- Le rapport entre l'amende honorable et le carcan

Mais quel rapport, y-a-t-il véritablement entre l'amende honorable et le carcan? Quels sont les points de divergences et les points de similitudes? Dans les ordonnances du

Conseil Souverain et Supérieur, nous retrouvons un cas particulièrement exceptionnel où la peine de carcan et l'amende honorable sont appliquées en même temps. Il s'agit d'un cas singulier puisque de 1663 à 1716, ce cas n'a été répertorié probablement qu'une seule fois. C'était en février 1671 que cette situation s'était produite lorsque Pierre Dupuy, dit Lamontaigne a été condamné d'une part, à faire l'amende honorable, et d'autre part à subir une peine de carcan d'une durée de demi-heure (tome 1, p. 645) ; demi-heure, probablement à cause de la rigueur du froid hivernal. Le fait que ces deux peines sont prononcées en même temps, explique la différence qui existe entre elles.

Toutefois, le carcan et l'amende honorable sont deux peines auxquelles se rattache l'exposition publique. À l'instar du carcan, lors d'une amende honorable, le criminel est exposé à la porte de l'Église paroissiale de la ville, sur une place publique ou sur la place du Marché (Ibid., p. 726). Comme le carcan, l'infliction d'une peine d'amende honorable est souvent accompagnée d'un écriteau devant l'estomac et parfois on ajoute un autre sur le dos du criminel. Dans ces écriteaux, on décrit les coordonnées du criminel, le forfait qu'il a commis et la peine qu'on lui inflige (Ibid., pp 726, 748). Ces deux peines (carcan et amende honorable) sont souvent précédées d'une promenade publique. Sur ces points, ils ont la même finalité : transmettre des informations négatives sur le criminel. En terme de finalité, il me semble qu'il n'y pas vraiment une différence entre ces deux peines.

Par contre, c'est au niveau de la forme qu'il faut aller chercher la différence. De manière concrète, le carcan est un instrument de torture, une sorte de chaîne métallique qui vise à attacher par le cou un criminel à une potence. La peine de carcan varie entre trente minutes à quatre heures. C'est surtout en hiver que l'on prend moins de temps, généralement entre trente minutes à une heure de temps à cause de la rigueur du froid. En

ce qui concerne l'amende honorable, il semblerait qu'elle requiert beaucoup plus de solennité. Un jugement rendu en 1673 décrit la procédure d'une peine d'amende honorable infligée à Louis Martin et Jean Ardouin :

« être exposés à la porte de l'Église paroissiale des Trois-Rivières un jour de fête ou dimanche à l'issue de la grande messe, nu tête, les bras liés derrière le dos, et d'avoir, savoir ledit Martin des clés et bouteilles pendues au col avec un écriteau sur l'estomac et sur le dos dans lequel sera écrit : « Voleur de vin, eau de vie et anguille, et bailleur de fausses clés » » (Ibid., p. 726).

Donc, l'amende honorable est une peine beaucoup plus sévère que le carcan et requiert beaucoup plus de cérémonial. Cependant, en terme de stigmatisation, cela revient au même.

L'amende honorable était souvent utilisée comme une peine accessoire ou complémentaire aux peines de bannissement et de galères, mais jamais à titre de peine principale. Ce fut le cas de Jean Bourgeois qui a été condamné à faire l'amende honorable, avant d'être banni à perpétuité (tome 1, p. 649). En juin 1674, Guillaume Ivelin a été également condamné à faire l'amende honorable avant d'être banni de l'île de Montréal pour une période de deux ans (Ibid., pp. 814, 815 ; cf. tome 4, p. 304.). C'était encore le cas de Pierre Nicolas, dit Lavallée, qui a été condamné à faire amende honorable avant de subir une peine de galères de trois ans (tome 1, p. 396). L'amende honorable était aussi appliquée avant l'exécution capitale. Dans l'une des décisions du Conseil Souverain, nous avons observé que Jacques Bertault et Gilette Baume ont été condamnés à faire l'amende honorable avant d'être pendus et étranglés sur la croix Saint-André qui a été mise sur un gibet érigé à la grande place de la haute ville (tome 1, pp. 686, 687). Le cas de Jean Brière en octobre 1678 est un autre exemple parmi tant d'autres qui montre de manière éloquente

comment l'amende honorable était appliquée avant l'exécution capitale (tome 2, p. 250). Nous trouvons encore un autre exemple, dans une décision rendue en juin 1686 où Jacques Pourpoint a été condamné à faire amende honorable avant d'être pendu et étranglé (tome 3, pp. 44, 45 cf. tome 4, p. 110 ; tome 5, p. 157).

L'amende honorable était appliquée, de manière additionnelle, pour des crimes graves qui exigent une peine de bannissement, de galères et de la peine capitale alors que le carcan était appliqué pour les crimes moins graves. Ensuite, la différence se situe au niveau de la forme. Dans tous les jugements, quand on parle d'amende honorable, on sait préalablement quelles sont les formalités qui vont être appliquées. En revanche, on trouve des jugements où ces deux peines sont infligées en même temps par la même décision. Cela explique la différence qui existe entre ces deux peines. En février 1671, Pierre Dupuy, dit Lamontaigne avait été condamné à une double peine. Il devait faire l'amende honorable et subir une peine de carcan. Voici de quelle manière la sentence a été prononcée :

« être conduit nu en chemise, la corde au col et la torche au poing au devant de la grande porte du Château de St-Louis et d'en demander pardon au Roy et de là au poteau de la basse ville pour lui être imprimé une fleur de lys avec le fer chaud sur l'une de ses joues et être appliqué au carcan pour y rester une demie heure » (tome 1, p. 645).

Le fait que ces deux peines ont été prononcées en même temps montre qu'il y a une différence qui existe entre le carcan et l'amende honorable.

2.- Le rapport entre le bannissement et le carcan

Maintenant, entre une peine de carcan et une peine de bannissement, laquelle de ces deux est moins stigmatisante? En première analyse, on pourrait dire que c'est la peine de carcan puisqu'elle est, de par sa nature, une peine d'exposition ; alors que la peine de

bannissement, prise de manière indépendante et autonome, ne comportait pas d'exposition. Pourtant, l'article 13 du titre XXV de la grande ordonnance criminelle de 1670 qui nous a présenté une hiérarchie des peines en fonction de leur valeur afflictive et stigmatisante stipule :

qu'« après la peine de mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la question avec la réserve des preuves en leur entier, des galères perpétuelles, du bannissement perpétuel, de la question sans réserve des preuves, des galères à temps, du fouet, de l'amende honorable, et du bannissement à temps ».

À noter que ces peines ont été listées sur la base de leur sévérité et la peine de carcan est absente de cette banque de peines tout justement parce qu'aux yeux du législateur, il est considéré comme une peine légère et moins stigmatisante par rapport à la peine de bannissement.

Cependant, essayons de pousser l'analyse un peu plus loin. Pour cela nous allons considérer ces deux peines de manière indépendante, en dehors de toute autre peine accessoire ou additionnelle. Si nous prenons ces deux peines dans leurs dimensions objectives et de manière indépendante, nous arriverons à la conclusion que la peine de bannissement en tant que telle, en dépit de la souffrance morale et psychologique qu'elle provoque par la séparation brutale avec des êtres les plus proches (enfants, épouses, parents amis), n'a rien de stigmatisante en soi (pas d'humiliation publique). Cependant, la peine de carcan est fondamentalement une peine d'exposition publique. Ce qui nous porte à avancer que sous cet angle, la peine de carcan est plus stigmatisante que la peine de bannissement. Cependant, le problème avec la peine de bannissement, c'est qu'elle n'est jamais infligée seule. Elle est régulièrement accompagnée d'une peine accessoire ou additionnelle (carcan, amende honorable, fustigation en public) qui revêt toujours un

caractère stigmatisant. C'est surtout à cette conclusion qu'est parvenue Josianne Paul quand elle affirme que les peines de bannissement et de galères accompagnent toujours d'une peine accessoire ou additionnelle, « les lieutenants-généraux ajoutaient habituellement des supplices effectués en public et laissant une marque physique sur le corps du coupable, tels que la flétrissure et la fustigation » (J. Paul, op. cit., p. 261). C'est particulièrement sur cet aspect qu'il faut appréhender la portée stigmatisante de la peine de bannissement.

3.- La distance entre le juge et les bourreaux :

Nous ne trouvons pas des indices qui nous laissent entrevoir que les membres du Conseil Souverain et Supérieur étaient obligés de participer à l'exécution des sentences. Cependant, vu la solennité, vu l'éclat du cérémonial qui accompagne l'exécution des sentences, nous pouvons supposer qu'ils ont toujours participé à ces cérémonies. Pascal Bastien citant Rousseaud de la Combe affirme que sous l'Ancien Régime « le lieutenant criminel est indispensablement obligé d'aller en personne à l'exécution » (Bastien, op. cit., p. 114) ; ce qui affaiblit considérablement la thèse selon laquelle la proximité physique entre l'exécutant et le criminel pourrait faire abaisser le niveau d'infliction de la peine. Si la présence du lieutenant criminel était toujours requise, nous devons reconnaître que la distance sociale qui le sépare du bourreau a contribué à rendre favorable l'exécution de ces peines stigmatisantes. Si nous faisons une simple analyse des différentes ordonnances relatives à la formation des différents Conseils (*Conseil d'Administration (1647-1657)*, *Conseil Gouverneur (1657-1663)*, *Conseil Souverain (1663-1702)* et *Conseil Supérieur (1703-1760)*), le bourreau n'a jamais été compté dans la composition des membres du Conseil. Il est considéré comme une quantité négligeable et se trouve au bas de l'échelle

dans l'organisation et l'administration du système judiciaire. Qu'on se rappelle aussi que c'est une tâche que les membres de la communauté refusent de faire et qui est confiée à un ancien condamné à mort qui l'a occupée en échange de sa vie. D'ailleurs, une ordonnance en date du 31 décembre 1680 l'explique de manière claire et précise. Jean Rattier a été condamné à être pendu et étranglé pour avoir été reconnu coupable de crime d'homicide. Vu qu'il n'y avait pas d'exécuteur de haute justice, car personne ne veut accomplir cette tâche, le Conseil l'a proposé comme une option qui pourrait lui permettre de racheter sa vie (tome 2, p. 459). On comprend facilement le caractère stigmatisant de cette tâche. Donc, il existe une distance entre celui qui prononce cette peine et celui qui est chargé de l'exécuter, un mécanisme bien connu, comparable à celui en vigueur dans la bureaucratie du système de droit criminel moderne. Cependant, cette distance se trouve renforcée par la distance sociale qui existe entre le juge qui prononce la décision et le bourreau qui se trouve au bas de l'échelle.

4.- L'infliction des peines plus clémentes à mesure qu'on avance dans le siècle :

Nous avons recensé de nombreuses décisions du Conseil Souverain et Supérieur qui contiennent une peine infamante au cours de la période allant de 1663 à 1716. Nous avons observé que de 1675 à 1716, la fréquence des décisions rendues en matière criminelle diminue considérablement, et cela, de manière progressive. Il ne faut qu'à jeter un coup d'œil dans l'index analytique des six tomes contenant les Jugements et Délibérations du Conseil Souverain et Supérieur pour observer que dans le premier tome qui contient les jugements allant de 1663 à 1675, la fréquence des décisions est considérable. En douze ans seulement, nous avons répertorié 45 jugements comportant une peine afflictive et infamante. De 1676 à 1695, *en 19 ans, 26 décisions* imposant une peine infamante. De

1696 à 1716, *en 18 ans, 23 décisions* infligeant une peine stigmatisante. Donc, nous avons observé qu'à mesure que nous avançons dans le siècle, le Conseil Souverain inflige de moins en moins de peines stigmatisantes. C'est en substance, la même observation que Jean-Philippe Garneau a fait quand il affirme : «qu'au XVIIIe siècle canadien, à mesure que la population coloniale augmente et que la société se stabilise, le taux d'accusation diminue constamment » (Garneau, op. cit., p. 4). Donc, on a observé une baisse considérable et une certaine modération dans l'infliction des peines sévères et infamantes. De plus, nous avons noté que les chicanes de voisinages étaient punies de peines les moins stigmatisantes que possible. Nous avons remarqué que le système pénal de la Nouvelle-France, en dépit de toute sa rigueur, protège les "enfants à bas âge" contre la stigmatisation. Nous avons relevé un certain nombre de décisions où le coupable devrait être puni dans toute sa rigueur conformément à la manière de punir à l'époque, pourtant nous avons vu que certains cas d'adultères sont punis de blâmes, certains cas de viol sont punis d'un simple bannissement de six mois. Pourtant, paradoxalement à notre observation, André Lachance, dont les études portent essentiellement sur la période allant de 1712 à 1760, a observé une sorte de « sévérité des magistrats au fur et à mesure que nous avançons dans le siècle » (Lachance, op. cit., p. 85). De plus, il ajoute que :

« Nous assistons à une augmentation marquée des peines afflictives [...] en première instance [...]. Mais cette augmentation est encore plus marquée lorsque nous regardons les sentences en appel, puisque les juges à la fin de la période utilisent sept fois plus souvent ces peines » (Ibid.).

Ses observations sont contraires aux nôtres. De toute évidence, vu que nous avons étudié deux époques différentes : ses études se portent essentiellement sur la période allant de 1712 à 1760 et la nôtre, la période couvrant 1663 à 1716; étant donné que nous

observons une diminution de l'infliction des peines stigmatisantes à mesure que nous avançons dans le siècle et cet abaissement demeure jusqu'après la première décennie du 18^{ème} siècle, soit en 1716, on s'attend à ce que notre conclusion ne soit pas différente de celle d'André Lachance. Cependant, vu que nos objets d'études sont différents : il a travaillé sur le crime et le criminel dans la Nouvelle-France et je travaille sur les peines, il est probable que les données ne soient pas appréhendées de la même manière. De plus, dans notre étude, si un jugement ne comporte pas une peine stigmatisante, il n'a pas été retenu dans le cadre de notre étude. En outre, il a priorisé l'approche quantitative, a travaillé sur un corpus plus large et cherchait à expliquer ; nous avons, de notre côté, privilégié l'approche qualitative, avons travaillé sur un corpus plus restreint et nous cherchons à comprendre.

Toutefois, Josianne Paul qui a réalisé une étude couvrant la même période que celle d'André Lachance abouti à la même conclusion que lui, savoir à mesure qu'on avance dans le siècle, les peines deviennent de plus en plus sévères. Toutefois, elle a apporté un élément d'information assez pertinente qui nous aide à comprendre pourquoi nos conclusions sont tout à fait différentes. Elle a soutenu qu'en temps de paix les magistrats avaient tendance à infliger des peines beaucoup plus clémentes alors qu'en temps de guerre, les peines infligées deviennent de plus en plus sévères. Vu que l'année 1713 coïncidait avec « la fin de la Guerre de succession d'Espagne, et 1740, [...] marque le début des hostilités de la Guerre de succession d'Autriche » (J. Paul, op. cit., pp. 203, 204), il est possible d'observer moins de rigueur dans l'infliction des peines de 1713 à 1740. Cependant, après 1740, il est possible d'observer l'infliction des peines de plus en plus

sévères. Cet argument soutenu par Josiane Paul est corroboré par plusieurs auteurs. Louise Duchêne et John Dickinson ont fait la même observation (Garneau, op. cit., p. 6).

Vu que notre analyse se porte sur le corpus des jugements et délibérations qui s'étalent de 1663 à 1716 et que l'analyse d'André Lachance et celle de Josianne Paul se portent sur le corpus des archives judiciaires de la juridiction royale de Montréal, de 1693 à 1760, il est possible que nous parvenions à des conclusions différentes. Même là encore, ces explications suffisent-elles pour faire comprendre cette contradiction? Or si nous retournons à l'argument de Josianne Paul qui fait croire qu'en temps de guerre les peines sont plus sévères, nous devrions assister à une sévérité de la sentence au cours de la période allant de 1701 à 1713, époque qui coïncide avec la guerre de la succession d'Espagne. Or, c'est particulièrement au cours de cette période que nous avons observé une diminution considérable dans l'infliction des peines stigmatisantes (de 1696-1716, 18 décisions). De toute façon, cela suscite de nouvelles interrogations qui pourraient encore intéresser d'autres chercheurs.

Toutefois, l'abaissement au niveau des peines afflictives et infamantes, que nous observons au fur et à mesure que nous avançons dans le siècle peut-il être appréhendé à partir du niveau de moralité des Canadiens d'origine française de l'époque ou le manque de moyens de la part des autorités pour appréhender les criminels ou peut-on penser que les magistrats de l'époque deviennent de plus en plus cléments? Les tentatives d'explication sont peu convaincantes, varient d'un auteur à un autre et demeurent jusqu'à présent au stade d'hypothèse. Les uns mettent l'accent sur la défaillance des mécanismes de contrôle social de l'époque, d'autres sur le niveau de moralité des Canadiens français. Certains analystes, à l'instar de Salone, ont mis l'accent sur le niveau de moralité des

Canadiens-Français. À l'appui de son argumentation, il soutient que la vertu des femmes et la piété des hommes ont fait qu'on inflige rarement des peines. Il a ensuite fait remarquer qu'en 18 ans, le bourreau n'a exercé sa profession qu'en une seule occasion en fustigeant deux débauchées (É. Salone, op. cit., 135). Toutefois, l'hypothèse selon laquelle le niveau de moralité des Canadiens d'origine française serait à l'origine de la rareté des crimes et des peines mérite une analyse beaucoup plus approfondie. D'abord, il faut reconnaître que la rareté des crimes et des peines stigmatisantes ne concerne pas spécifiquement la Nouvelle-France. Au cours de cette période, on a pu observer la même chose dans la civilisation européenne. En conséquence, mettre l'accent sur le niveau de moralité des Canadiens, sur la défaillance du système de contrôle pour expliquer ce niveau d'abaissement ne suffisent pas pour expliquer ce niveau d'abaissement.

Tout compte fait, l'organisation et l'administration de la justice au cours de cette période, l'organisation de la vie sociale, la mentalité des Canadiens d'origine française, la démographie et l'objectif poursuivi par les acteurs du système judiciaire de l'époque sont autant de paramètres qui ont contribué à rendre favorable le processus de stigmatisation dans la Nouvelle-France. La manière d'infliger une peine, par le cérémonial qui l'accompagne, était déterminante. La justice était fondamentalement axée sur l'exemplarité qui se manifeste à travers l'infliction des peines sévères et infâmes.

Conclusion :

Nous sommes arrivés au terme de notre étude dont l'objectif était d'analyser le corpus des Jugements et Délibérations du Conseil Souverain et Supérieur, de 1663 à 1716, sous l'angle de la stigmatisation.

En effet, nous avons observé que les peines infligées en Nouvelle-France sont excessivement sévères et se fondent sur l'exemplarité et la stigmatisation. Parce que la justice au cours de cette période se veut exemplaire, les autorités judiciaires ont infligé des peines atroces non seulement en vue de prévenir la récidive (dissuasion spécifique), mais aussi pour intimider les autres membres de la communauté qui auraient l'intention de commettre un tel crime (prévention générale ou dissuasion générale). Tout au cours de notre analyse, nous avons observé également que tout un ensemble d'appareillages ont été mis en œuvre pour diffuser des informations sur le criminel, l'humilier et atteindre son honneur et sa réputation. La promenade publique, l'exposition publique, la fustigation publique, les affiches publiques et les écriteaux, étaient devenus la norme. C'était surtout à travers ces outils que se manifeste réellement la stigmatisation.

Il ne faut pas conclure de manière hâtive que ces mécanismes de transmission des informations en vigueur sous l'Ancien Régime aient été complètement disparus dans le monde occidental. Les pratiques de l'écriteau et de l'affiche publicitaire ont commencé de plus en plus à reparaître sous une forme ou sur une autre. Par exemple, les jugements rendus en matière criminelle sont publics et disponibles en ligne. De plus, dans certains pays occidentaux, comme par exemple, aux États-Unis, on publie le nom, l'identité et l'adresse du pédophile. De telle sorte que n'importe quel citoyen peut aller sur internet et vérifier que tel ou tel individu qui habite le coin est un pédophile (Mackay, 2003, pp. 2, 3,

17). Toutefois, *au Canada, le registre des délinquants sexuels est encore inaccessible à la population* (Ibid., p. 6; Gendarmerie Royale du Canada, 2012). Cependant, le débat pour que ces registres soient mis à la disposition du Public a été lancé au cours de ces dernières années. Robin MacKay affirme qu'«en mai 2002, le solliciteur général de l'Alberta a affiché sur l'Internet des renseignements sur les « délinquants à risque élevé » » (MacKay, op. cit., p. 8). En 2007, 62000 personnes au Québec ont signé une pétition demandant au gouvernement Charest de rendre public le registre des délinquants sexuels (Pétition pour un registre public, 2007. En ligne). Donc, on observe un vif désir de retourner à des pratiques anciennes de stigmatisation et c'est là la pertinence de ma recherche dans le contexte actuel. On est entrain de mettre en œuvre une pratique analogue à celle de l'écriveau et de l'affiche publicitaire de l'Ancien Régime.

Nous avons aussi remarqué que l'extrême sévérité d'une peine ne fait pas d'elle pour autant d'une peine stigmatisante. La perception des acteurs est importante pour déterminer si une peine est stigmatisante ou non. De plus, nous avons vu que les acteurs du système judiciaire, particulièrement dans l'ordonnance criminelle de 1670, classifient certaines peines comme infâmes et dans leur liste figure le bannissement alors que le carcan et le cheval de bois ne s'y trouvent pas. Pourtant, nous avons vu que le carcan et le cheval de bois sont plus stigmatisants que le bannissement pris de manière indépendante. Nous avons précisé que le problème avec le bannissement c'est parce qu'il est toujours accompagné d'une peine d'exposition ou de promenade publique. En conséquence, ce n'est pas le bannissement en soi qui est stigmatisant, mais ce sont les peines accessoires ou additionnelles qui l'accompagnent qui le rendent beaucoup plus stigmatisant. Il en est de même pour le fouet sous la custode. Malgré la rigueur de l'infliction qui peut aller jusqu'à

l'effusion de sang, il paraît moins stigmatisant que le cheval de bois et le carcan justement parce que ces deux peines exposent l'individu au regard de la populace alors que le fouet sous la custode se faisait en présence seulement des autorités et de la victime qui est souvent accompagnée de ses parents et amis. En conséquence, la rigueur d'une peine ne fait pas d'elle pour autant une peine stigmatisante. C'est son caractère public et le regard des autres qui rendent son infliction stigmatisante. La stigmatisation se fait toujours dans une interaction, dans un rapport de pouvoir ou l'un est en position d'autorité stigmatise et étiquette et l'autre dans une position de dominé est étiqueté et stigmatisé.

Nous avons remarqué que la régulation et le contrôle social de l'époque étaient aussi orientés vers la criminalisation et la stigmatisation de la classe défavorisée, nous voulons parler des pauvres et des mendiants. Nous avons remarqué un ensemble d'ordonnances qui criminalisent la pauvreté et un ensemble de lois qui judiciarisent, criminalisent et stigmatisent les mendiants. Toutefois, au cours de notre analyse nous n'avons pas exploité notre corpus sous cet angle. Cet aspect pourrait être considéré comme une piste de recherche intéressante pour des chercheurs, notamment des criminologues.

Nous avons pu observer que l'exemplarité et la stigmatisation sont deux facettes d'une même médaille et que la perception des acteurs est déterminante afin de savoir de quelle facette dont il est question. L'exemplarité s'enracine dans la perception des acteurs institutionnels et dans leurs discours tandis que la stigmatisation s'enracine dans les discours des délinquants et des groupes de pression. Cela signifie qu'aucune peine n'est objectivement stigmatisante c'est la perception des acteurs qui déterminent si elle est stigmatisante ou non. Même dans le cas de marquage au fer rouge, il n'y a rien de stigmatisant en soi en dehors de la note d'infamie qui l'accompagne. Cela nous pousse à

soutenir qu'une peine extrêmement sévère, en dépit de son caractère afflictif, n'est pas forcément une peine stigmatisante. Il en est de même pour les sanctions pénales qui sont considérées comme de moindres importances. Quelque si légères que soient ces peines, leur niveau d'abaissement n'enlève pas pour autant leur caractère stigmatisant. D'ailleurs, nous avons documenté que la peine de blâme qui se situe au bas de l'échelle de la hiérarchie des peines est stigmatisante en dépit de l'absence du caractère afflictif.

Ces différentes observations qui constituent les grandes lignes de notre analyse nous ont permis de situer cette présente recherche au cœur de la criminologie de la réaction sociale ; une criminologie qui, avec « [ses] orientations théoriques » (P. Landreville et G. Lemire, 2004, p., 721), nous a permis de jeter un nouveau regard sur les différentes peines infligées en Nouvelle-France et de mieux appréhender leurs portées stigmatisantes. Grâce aux théories de l'étiquetage mises au point par Becker en 1963 et aux théories de stigmatisations développées par Goffman au cours de la même année, nous avons examiné comment les acteurs judiciaires du Conseil Souverain et Supérieur ont arrivé à définir un comportement comme crime et comment ils ont parvenu à étiqueter certains individus de criminels et comment la portée stigmatisante d'une peine varie en fonction de la perception des acteurs. C'est justement à ce titre que les théories de la stigmatisation, telles qu'elles ont été approchées par Goffman, nous ont permis d'observer qu'il n'y a pas réellement de peines qui sont objectivement stigmatisantes et cela malgré le marquage au fer rouge, malgré l'exposition publique et la promenade publique qu'elles pouvaient comporter. Cela signifie que c'est le regard des acteurs, c'est leurs perceptions, qui peuvent la transformer en une peine stigmatisante. Cela signifie, en dépit de la portée afflictive d'une peine, c'est dans sa dimension subjective qu'il faut aller chercher son caractère stigmatisant.

D'ailleurs, nous avons documenté tout au cours de notre analyse que les deux concepts « flétri et meurtri » que nous retrouvons dans les Jugements et Délibérations du Conseil Souverain et Supérieur pour désigner le marquage au fer rouge nous renvoient aux concepts « infamants et afflictifs » répertoriés dans la grande ordonnance criminelle de 1670 et dans les autres lois criminelles du Conseil Souverain et Supérieur. Alors que le concept « meurtri » nous réfère à l'affliction, le concept « flétri », à l'instar du concept « infamant », sous entend la stigmatisation puisque c'est l'honneur du délinquant qui est surtout atteint lors du marquage au fer rouge.

Au cours de notre analyse, nous avons mis l'accent sur la dimension subjective de la peine, sur la perception des acteurs judiciaires du Conseil Souverain et Supérieur en tant que définisseurs de problèmes, les définitions qu'ils proposent en attribuant un nouveau statut, une nouvelle identité qui véhicule des informations négatives concernant certains individus et sur le rôle de criminel attribué à certains individus en raison de leurs comportements jugés répréhensibles. Nous avons surtout fait remarquer que la stigmatisation pénale se définit à travers les interactions entre les acteurs judiciaires du Conseil Souverain et Supérieur et un individu ou un groupe d'individus qu'ils étiquettent de criminels par la promulgation des lois (criminalisations primaires) et par l'application de ces normes (criminalisation secondaire). En donnant de telles orientations à notre recherche, elle se situe au cœur de la criminologie de la réaction sociale et s'est enracinée dans la perspective d'Erving Goffman. Grâce aux théories de stigmatisations développées par Goffman, nous avons pu relever deux types de stigmates pénaux dans les actes du Conseil Souverain et Supérieur de la Nouvelle France. Il s'agit de la monstruosité du corps (stigmate corporel) et le stigmate relatif aux passé judiciaires d'une personne, ce que

nous qualifions de séances d'humiliations publiques (promenade, exposition, fustigation, toutes en public)²⁹. Conformément aux théories de stigmatisations développées par Goffman, ces différents types de stigmates répertoriés dans les archives judiciaires du Conseil Souverain et Supérieur ont pour corollaire l'exclusion sociale des individus ciblés.

En présentant cette étude, je ne prétends pas être un historien. Je voulais vérifier si on peut appliquer les théories modernes de stigmatisation au corpus de Jugements et Délibérations. Je voulais aussi comprendre la perception des acteurs judiciaires du Conseil Souverain en tant que définisseurs de problèmes, les définitions qu'ils imposent en vue d'exclure certains groupes, les mécanismes de transmissions des informations sur le stigmate pénal. Je voulais savoir si les définitions qu'ils proposent sont suffisamment adéquates pour nous aider à examiner le sens et la portée du cérémonial qui accompagne l'infliction d'une sanction pénale, la signification des étiquettes négatives attribuées à un individu par rapport à l'ensemble des valeurs prônées au cours de cette période. Je voulais par ce choix générer et développer de nouvelles connaissances pouvant conduire à une meilleure compréhension du stigmate pénal dans la Nouvelle-France, de 1663 à 1716 et surtout d'inciter d'autres chercheurs à vouloir aborder des études sur la Nouvelle-France sous l'angle de la stigmatisation.

Ces différents objectifs nous ont amené à nous interroger en ces termes : Quel est le sens et la portée du cérémonial qui accompagne l'infliction d'une sanction pénale au cours de cette période? Peut-on concevoir l'exemplarité et la stigmatisation comme deux

²⁹ Nous avons déjà mentionné que le stigmate tribal répertorié dans les archives judiciaires du Conseil Souverain n'était pas en soi un stigmate pénal puisqu'il ne découle pas de l'interaction entre les acteurs judiciaires et un groupe de personne en raison de leur ethnicité. Mais, il vient surtout de la vision commune des français de l'époque, leur manière de considérer un individu ou un groupe d'individus qui sont différents par leur culture.

caractéristiques fondamentales des peines de cette époque ? Comment peut-on comprendre les mécanismes de transmissions des informations sociales sur le stigmate pénal mis en œuvre sous le Conseil Souverain? Quelle est la perception des acteurs judiciaires du Conseil Souverain et Supérieur par rapport aux peines qu'ils infligent? Parviendrons-nous donc à répertorier certaines sanctions pénales non stigmatisantes dans l'arsenal punitif de la Nouvelle-France? Comment comprendre la modération dans les manières de punir au cours de cette période? Ce sont ces questions qui nous ont guidé tout au cours de notre analyse.

Notre analyse nous a permis de noter qu'il y a des indices qualitatifs clairs, concordants et pertinents qui démontrent que la stigmatisation pénale est bien présente dans le corpus de Jugements et Délibérations du Conseil Souverain. En conséquence, ce corpus représente un terrain fertile pour d'autres études criminologiques. On peut y appliquer les théories modernes de stigmatisation pénale et il est aussi possible d'y appliquer d'autres théories criminologiques contemporaines. Notre principale contribution est d'amener les criminologues à réaliser que ce corpus qui a été depuis longtemps un terrain d'étude de prédilection pour les historiens, peut constituer aussi un terrain fertile pour les criminologues. De ce fait, il est possible pour des criminologues et des historiens de mener des recherches conjointes dans ce domaine. Des équipes de chercheurs en criminologie et en histoire peuvent porter un regard entrecroisé sur ce corpus et des rapports entre les perspectives criminologiques et historiques peuvent être mis en valeur. Alors, on pourra présenter une étude conjointe dans laquelle des "points de convergence" entre l'histoire et la criminologie seront pris en compte (cf Angers, 1996, p. 42). C'est surtout à ce niveau que l'interdisciplinarité se révèle particulièrement importante, voire

incontournable. De ce point de vue, on pourra apporter une richesse conceptuelle et méthodologique et on pourrait même aboutir à une méthodologie commune à ces deux disciplines (cf. Ibid.). Par son caractère inhabituel, par la curiosité intellectuelle qu'elle suscitera dans le milieu académique, par la manière que les catégories, qui constituent l'ossature de mon analyse, ont été formées, cette recherche permettra au criminologue de développer de nouvelles pistes de réflexions, de se positionner dans un sens ou dans un autre ; et enfin, elle les incitera à vouloir entreprendre des recherches dans ce domaine. Par exemple, elle pourra les inciter à vouloir mener des études portant sur la décriminalisation et la dépenalisation de certains comportements jugés répréhensibles. Elle pourra les inciter aussi à mener d'autres études comme celle portant sur la judiciarisation et la criminalisation de la pauvreté et à chercher à comprendre pourquoi la justice criminelle au cours de cette période était si sélective.

De plus, cette recherche a produit un savoir sur la perception et un criminologue pourra apporter une richesse conceptuelle et méthodologique important dans ce domaine.

Les questionnements que nous avons soulevés au cours de notre recherche, notamment dans notre conclusion et les éléments de réponses fournies et qui sont encore restées au stade d'hypothèse, pourraient porter d'autres chercheurs à vouloir mener d'autres recherches, ce qui s'accorde parfaitement avec l'un de nos objectifs de départ : stimuler des chercheurs à vouloir entreprendre des recherches sur la stigmatisation pénale dans le Nouvelle-France. De plus, comme nous l'avons si bien fait remarquer dans notre chapitre de méthodologie, notre recherche est de type fondamental et vise à générer de nouvelles connaissances. De ce point de vue, nous pouvons avancer que cette présente recherche, en se basant sur l'application du concept de stigmatisation pénale au corpus des

Jugements et Délibérations du Conseil Souverain et Supérieur, a contribué à l'amélioration du savoir. De plus, nous avons précisé dans notre propos d'introduction et dans notre chapitre de méthodologie que notre recherche vise à une meilleure compréhension de la stigmatisation pénale dans le Nouvelle-France. Au terme de notre recherche, nous n'avons pas la prétention d'affirmer que cet objectif est atteint à cent pour cent. Il appartiendra au lecteur d'en juger.

Toutefois, nous reconnaissons que notre recherche accuse certaines lacunes ; des limites dues surtout à la nature du matériel que nous avons soumis à l'analyse. L'un des objectifs que nous nous étions fixés est de chercher à savoir si les définitions proposées par le Conseil Souverain et Supérieur sont suffisamment adéquates pour nous aider à cerner et à comprendre la stigmatisation pénale au cours de cette période. Notre analyse a mis à nu les limites de notre matériel et les limites de notre recherche. Par la nature même de notre matériel, nous ne pouvons recueillir que des informations qui reflètent la vision officielle des acteurs judiciaires du Conseil Souverain sur la stigmatisation pénale. Alors qu'une étude visant à examiner les retombés du stigmate pénale sur les condamnés, notamment en ce qui concerne leur retour en société pourrait être intéressante. Toutefois, en dépit de ces limites, la nature de notre matériel nous a permis de répondre adéquatement aux objectifs que nous nous étions fixés.

De plus, nous avons vu que les peines stigmatisantes infligées par les acteurs judiciaires du CSSNF étaient très rares. Nous avons vu que « le recours aux tribunaux en matière criminelle est une mesure d'exception » (Fecteau, op. cit., pp. 511, 517) et que la justice criminelle était très sélective. Cela, signifie qu'il est possible qu'il y ait d'autres formes de stigmatisations informelles qu'on ne peut pas voir et qui entraîneraient

certainement des conséquences néfastes pour ce qui ont un comportement jugé répréhensible. Toutefois, la nature de notre corpus ne nous a pas permis de nous procurer de ce savoir. Cela constitue encore une autre limite pour notre recherche. Il serait intéressant que des études portant sur ces stigmatisations informelles soient menées par d'autres chercheurs.

À travers cette étude, nous avons démontré de manière argumentée et soutenue que les théories modernes de stigmatisations peuvent être appliquées au corpus des Jugements et Délibérations du Conseil Souverain et Supérieur de la Nouvelle-France. De plus, nous avons observé que ce corpus constitue un terrain fertile où des chercheurs criminologues peuvent aisément appliquer d'autres théories criminologiques contemporaines. Des études portant sur la décriminalisation et la dépénalisation de certains comportements jugés répréhensibles peuvent être menées par des criminologues. D'autres études comme celle portant sur la judiciarisation et la criminalisation de la pauvreté peuvent être très utiles au savoir criminologique. De plus, en décidant d'appliquer les théories modernes de stigmatisation au corpus des Jugements et Délibérations du Conseil Souverain et Supérieur, nous avons produit un savoir sur la perception et nous avons ajouté notre pierre, quelque si petite soit-elle, à la construction du savoir criminologique.

Bibliographie

ANGERS, Maurice (1996), *Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines*. 2^{ème} éd., Québec, CEC, 1996, 381 Pages.

AUGER, Ernest, (1861), « De la sorcellerie et de la justice criminelle à Valenciennes (seizième et dix-septième siècle) par Th. Louïse » dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 22. pp. 472-476.

BARBIER, Pierre-Yves (2006), « Perspectives méthodologiques et épistémologiques entourant l'influence du phénomène étudié sur la formation de la sensibilité du chercheur dans les approches inductives à la lumière des notions ricoeurienues d'expérience vive, d'attestation de l'Autre et de fidélité à soi », dans *Recherches qualitatives – VOL .26(2)*, 2006, pp. 110-130.

CELIS, Jaqueline Bernat (de) (1982) : «Les grandes options de la politique criminelle. La perception de Louk. Hulsman.», *Archives de politique criminelle*, No 5, Paris, Padone, pp. 13-60

BASTIEN, Pascal, *L'exécution publique à Paris au XVIIIe siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006

BECKER, H. Howard (1963), *Outsiders : étude de sociologie de la déviance*, traduit de l'anglais par J.-P. BRIAND et J.-M. CHAPOULIE, édition A.- M. Metailé, Paris 1985, 253 P.

BÉE, Michel, « Le spectacle de l'exécution dans la France d'Ancien Régime » In: *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 38e année, N. 4, 1983. pp. 843-862.

BERNHEIM, Jean Claude (2010), *Impacts du casier judiciaire : Un fardeau à supporter collectivement*, ©Comité consultatif clientèle judiciarisée adulte, ISBN : 978-2-9807573-4-1, Dépôt Légal : Bibliothèque nationale du Québec, xiii-52 p.

BERNHEIM, Jean Claude, K. CYR, M. C. de FOURNIER (2007), *Le casier judiciaire et les assurances personnelles : État de la situation et position des assureurs*, 13 p.

BERNHEIM, Jean Claude (1999), *Criminologie: idées et théories, de l'antiquité à la première moitié du 20^e siècle*, Montréal, Éditions Cursus Universitaire, xiv-327 p.

BOITARD ; Faustin HELIE, (1867), *Les leçons de droit criminel contenant l'explication complète des codes pénal et d'instruction criminelle*, 9ème éd., Paris, Cotillon, Librairie du Conseil d'État, 832 p.

BOURGUIGNON, David et G. HERMAN (2007), « Au cœur des groupes de bas statut : la stigmatisation » ch 3, pp 100-144, dans *HERMAN Ginette (2007), Travail, chômage et stigmatisation : Une analyse psychosociale*, De Boeck & Lacier, Bruxelles, 403 p.

BOUTHILLIER Lynda et F. FILIATRAULT (2003), Exploration du phénomène de stigmatisation au regard des activités de surveillance de l'état de santé de la population, 14 p.

BRAUNSCHWEIG, André, G.AZIBERT, (1994), *Code pénal de 1994*, Paris, Litec, 1838 p.

CARDINI, F. Joseph (1848), *Dictionnaire d'hippiatrique et d'équitation, tome I*, Paris, Chez Mme Ve Bouchard-Huzard, Imprimeur-Libraire, 720 p.

CARILE, Paolo (2000), *Le regard entravé : Littérature et anthropologie dans les premiers textes sur la Nouvelle-France*, Sillery, Éditions du Septentrion, 220 p.

CELLARD, André, (1997), « L'analyse documentaire » dans Jean Poupart et coll, (sous la dir. de) *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques* Montréal, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, 275-296 pp.

CELLARD, André (2000), *Punir, enfermer et reformer au Canada, de la Nouvelle-France à nos jours*, Ottawa, Société historique du Canada, 23 p.

CHAPOULIE, J.M. (1963), « Préface », *Outsiders : étude de sociologie de la déviance*, H. Howard BECKER, traduit de l'anglais par J.-P. BRIAND et J.-M. CHAPOULIE, édition A.- M. Metailé, Paris 1985, 9-20 p.

CHAUMIER, Jacques (1982), *Analyse et langages documentaires : Le traitement linguistique de l'information documentaire*, Paris, Entreprise Moderne d'Édition, 186 p.

CHAUVEAU Adolphe et Élie FAUSTIN(1837), *Théorie du droit pénal, tome I*, Bruxelles, Société typographique Belge, 300 p.

CHIFFOLEAU, Jacques (1984), *Les justices du Pape ; délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au quatorzième siècle* ; ouvrage publié avec le concours du CNRS, Publication de la Sorbonne, Paris, 333 p.

CUSSON, Maurice (1974), « Deux modalités de la peine et leurs effets sur le criminel », *Acta Criminologica*, vol. 7, n° 1, 11-52 p.

CUSSON, Maurice (1992). « La déviance ». Dans *Traité de sociologie*, Raymond Boudon, dir, chapitre 10, PP.389-422. Paris, PUF, 575 p.

CUSSON, Maurice (2002), *Criminologie*, 3^{ème} éd., Hachette, Paris, 159 p.

DALLOZ, M.D., Ainé; M. Armand DALLOZ, Frère (1855), *Jurisprudence générale : Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en*

matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public, tome 35, Paris, Bureau général de la Jurisprudence, 1036 p.

DE FRAENE, Dominique. Introduction à la criminologie. Année académique 2002-2003. w3.umh.ac.be/pub/ftp_fmp/Carrol.../IntroCrim_1ere_seance.pdf

DELALANDE, J (1927), *Le conseil souverain de la Nouvelle-France*, Québec, LS-A. PROULX, Imprimeur du Roi, 355 p.

DENISART (1982), *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence : mise dans un nouvel ordre, corrigée et augmentée*, tome 9, Paris, Veuve Desaint, 807 p.

DEPAULE, Jean-Charles, dir (2006), *Les mots de la stigmatisation urbaine*, Paris, Éditions UNESCO, Editions de la maison des sciences de l'homme, 277 p.

DU PLESSIS Jean Marie Montbarbut, (2004), *Histoire de l'Amérique française*, Montréal, Éditions TYPO, 393 p.

DURKHEIM, Émile (1893), *De la division du travail social*, Paris, F. Alcan ; Paris, PUF, 1973. [Texte disponible dans Les Classiques des sciences sociales. JMT.]

Eccles, W.J., 'La société en Nouvelle-France'. www.seminaire-sherbrooke.qc.ca/Hist/hist4/Enrichi/societe.htm

FECTEAU, Jean-Marie (1985), « Régulation sociale et répression de la déviance au Bas-Canada au tournant du 19e siècle (1791-1815) », dans *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 38, n° 4, 499-521 pp.

FOUCAULT, Michel (1975), *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, Gallimard, 360 p.

GABRIEL, A. (1960), *Dictionnaire latin-français*, A. Hatier, Paris, 750 p.

GARNEAU, Jean-Philippe " Rendre justice en Nouvelle-France : les voies et les limites de l'obéissance" *Bulletin d'histoire politique*, volume 18, numéro 1, Université du Québec à Montréal, 18 p. www.bulletinhistoirepolitique.org/le-bulletin/numeros-precedents

GARNOT, Benoît (2000), « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés /Crime, History & Societies*, Vol. 4, no 1, 103-120 pp.

GASSIN, Raymond (2007), *Criminologie*, 6^{ème} éd., Dalloz, Paris, 823 p.

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, (2012). Le registre national des délinquants sexuels du Canada. www.rcmp-grc.gc.ca/pd-dp/atip-aiprp/2012/11-nov-fra.htm

GIROUX Sylvain et Ginette TREMBLAY, (2002). *Méthodologie des sciences humaines : La recherche en action*, 2^{ème} éd., St-Laurent, Éditions du Renouveau, pédagogique, 262 p.

GOFFMAN, Erving (1963), *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*, traduit de l'anglais par Alain Kihm, coll. Le Sens commun, Éditions de Minuit, Paris, 1975, 175 p.

GROULX, Lionel, (1960), *Histoire du Canada, tome I*, Fides, Montréal, 394 p.

HERMAN Ginette et Georges LIÉNARD, David (2007), 'Vers quelles politiques en matière d'insertion sociale et professionnelle ?' ch 10, pp 357-393, dans HERMAN Ginette (2007), *Travail, chômage et stigmatisation : Une analyse psychosociale*, De Boeck & Lacier, Bruxelles, 403 p.

HIJAZI, Walid et al (2001), *Les séquelles d'un passage à la cour et les diverses conséquences, pour un individu, d'une déclaration de culpabilité à une accusation portée par voie de procédure sommaire*, Colloque conjoint Barreau de Montréal et la Cour municipale de Montréal 19 janvier 2011, 20 p.

Jugements et délibérations du conseil souverain de la Nouvelle-France, du 18 septembre 1663 au 29 octobre 1675, vol 1, Québec, Imprimerie A COTÉ, et Cie, 1885.

Jugements et délibérations du conseil souverain de la Nouvelle-France, du 15 juin 1676 au 1^{er} janvier 1686, vol II, Québec, Imprimerie A COTÉ, et Cie, 1886.

Jugements et délibérations du conseil souverain de la Nouvelle-France, du 7 janvier 1686 au 19 décembre 1695, vol III, Québec, Imprimerie A COTÉ, et Cie, 1887.

Jugements et délibérations du conseil souverain de la Nouvelle-France, du 9 janvier 1696 au 22 décembre 1704, vol IV, Québec, Imprimerie A COTÉ, et Cie, 1888.

Jugements et délibérations du conseil supérieur de la Nouvelle-France, du 2 janvier 1705 au 23 décembre 1709, vol V, Québec, Imprimerie JOSEPH DUSSAULT, 1889.

Jugements et délibérations du conseil supérieur de la Nouvelle-France, du 7 janvier 1710 au 22 décembre 1716, vol VI, Québec, Imprimerie JOSEPH DUSSAULT, 1891.

KARWERA, Viateur (2007), *L'éducation relative à l'environnement dans une communauté appauvrie : Stratégies d'intervention éducative dans une perspective de développement durable*, Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Chicoutimi, 213 p.

LACAZE, Lionel (2008), « La théorie de l'étiquetage modifiée, ou l'« analyse stigmatique » revisitée », *Nouvelle revue de psychosociologie*, n° 5, 183-199 pp.

LACHANCE, André (1977), « Une étude de mentalité : les injures verbales au Canada au XVIII^e siècle (1712-1748) », dans *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 31, n° 2, p. 229-238.

LACHANCE, André (1984), *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal Express, 184 p.

LACHANCE, André (1985), « Le contrôle social dans la société canadienne du Régime français au XVIIIe siècle », *Criminologie*, vol. 18, n° 1, 7-18 p.

LACOURSIERE, Jacques(1995), *Histoire populaire du Québec : Des origines à 1791*, Sillery, Septentrion, 480.

LANDREVILLE Pierre et G. LEMIRE (2004), « Les mesures pénales pour adultes », dans Leblanc M., M. OUMET et D. SZABO.- *Traité de criminologie empirique*. 3^{ème}, éd., Presses de l'Université de Montreal, 2004, 719-737

LAMOUREUX, Andrée, (1995), *Recherche et méthodologie en science humaine*, Laval, Éditions Études vivantes, 403 p.

LANCTOT, Gustave (1971), *L'administration de la Nouvelle-France*, paris, Editions du jour, 177 p.

LEMAN-LANGLOIS, Stéphane (2007). *La sociocriminologie*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 229 p.

MACKAY Robin (2003), *Projet de loi c-23 : Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. Division du droit et du gouvernement Le 29 janvier 2003, Révisé le 11 mars 2003, 17 p. [En ligne]

MATHIEU, Jacques (2001), *La Nouvelle-France : Les français en Amérique du Nord, XVIe-XVIIIe siècles*, Laval, Presses de l'Université Laval, 250 p.

MAYAUD, Yves, C. Gayet (2011), *Code pénal*, 150^{ème} éd., Paris, Dalloz, 3300 p.

NAHAVANDI, Firouzeh (2005), *Du développement à la globalisation : Histoire d'une stigmatisation*, Bruxelles, BRUYLANT, 273.

PARIS, Danielle (1989), *L'expérience pénale et le dossier judiciaire juvénile*, Thèse présentée au département de criminologie en vue de l'obtention de la maîtrise ès art en criminologie, Université d'Ottawa, Ottawa, 131 p.

PAUL, Josianne (2012), *Sans différends, point d'harmonie : repenser la criminalité en Nouvelle-France*, Québec, Les cahiers du septentrion, 346 p.

Pétition pour un registre public, (2007) www.radio-canada.ca/radio/maisonneuve/22112007/94311.shtml

PINSONNEAULT, P. (1985), « L'abandon de la carrière criminelle : quelques témoignages », *Criminologie*, vol. 18, n° 2, p. 85-116.

PIRES, A. (1983), *Stigmate pénal et trajectoire sociale*, Thèse présentée à l'école de criminologie en vue de l'obtention du grade de philosophiae doctor en criminologie, Université de Montréal, Montréal, 377 p.

PIRES, Alvaro et F. Digneffe (1992) "Vers un paradigme des interrelations sociales? Pour une reconstruction du champ criminologique", dans *Criminologie*, vol. 25, no 2, 1992, pp 13-47.

PIRES, A. (1994), "La criminalité : enjeux épistémologiques, théoriques et éthiques" dans Jean Poupart et coll, (sous la dir. de) *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques* Montréal, Gaétan Morin, 3-54 pp.

PIRES, A. (1997), "Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique", 88 p. classiques.uqac.ca/.../pires_alvaro/...recherche.../échantillonnage.

PIRES, A. (1983), *Stigmate pénal et trajectoire sociale*, Thèse présentée à l'école de criminologie en vue de l'obtention du grade de philosophiae doctor en criminologie, Université de Montréal, Montréal, 377 p.

PORRET, Michel (1995), « Les réquisitoires des procureurs généraux de Genève au XVIIIe siècle », dans *Genèses*, 19, pp. 4-26.

PORRET, Michel (2000), « Atténuer le mal de l'infamie : le réformisme conservateur de Pierre-François Muyart de Vouglans », *Crime, Histoire & Sociétés / Numéro Vol. 4, n°2. Varia*, 95-120 pp.

ROBERT, Paul (1974), *Dictionnaire, Alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Dictionnaire le Robert, 1969 p.

ROUSSEAU, Xavier (2006), "La récidive : invention médiévale ou symptôme de modernité ?", pp 68-80, dans F. BRIEGEL et M. PORRET (2006), *Le criminel endurci : récidive et récidiviste du Moyen-âge au XXIe siècle*, Genève, Librairie Droz, 399 p.

SALONE, Émile (1970), *La colonisation de la Nouvelle-France : Étude sur les origines de la nation française canadienne*, Paris, Librairie orientale et américaine, E. Guilmoto, 505 p.

SPECTOR M., G. CASADAMONT (1978), « Profils épistémologiques en criminologie comparée », dans *Déviance et société*, Vol. 2 - N°4. pp. 349-364.

STUART, Heather (2003), « Stigmatisation. Leçons tirées des programmes visant sa diminution », *Santé mentale au Québec*, vol. 28, n° 1, p. 54-72.

TESTAS Guy et Jean TESTAS (1966), *L'inquisition*. Coll. Que sais-je?, Paris, Presses Universitaires de France, 126 p.

TREMBLAY, Marc-Adélar (1968), *Initiation à la recherche dans les sciences humaines*, Montréal, McGRAW-HILL, 425 p.

TRUDEL, Marcel (1973), *La population du Canada en 1663*, Montréal, Fides, 368 p.

TRUDEL, Marcel (1995), *La population du Canada en 1666 : recensement reconstitué*, Sillery, Septentrion, 379.

TRUDEL, Marcel (1997), *Histoire de la Nouvelle-France, Tome IV, La seigneurie de la compagnie des indes occidentales 1663-1674*, Montréal, Fides, 894 p.

TRUDEL, Marcel (2003), *La Nouvelle-France par les textes : Les cadres de vie*, Montréal, Cahiers du Québec, Collection Histoire, 432 p.

VIENNE, Philippe (2004). "Au-delà du stigmaté : la stigmatisation comme outil conceptuel critique des interactions et des jugements scolaires », *Éducation et Sociétés n° 13/2004/1*, Centre de sociologie de l'éducation, Université libre de Bruxelles, Bruxelles, 177-192 pp.

VIGIE Marc (1985), « Justice et criminalité au XVIIIème siècle : le cas de la peine des galères », dans *Histoire, économie et société*, n°3. pp. 345-368.

WINKIN Yves (1984), « Entretien avec Erving Goffman », *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 54, pp. 85-87.

Annexe : Grille de codage³⁰
I.- Formation des catégories

Thèmes	Sources	Description	Notes
Prévention de la récidive/ dissuasion spécifique	Jugement et Délibérations, tome 1, pp. 394, 545, 643, 763; tome 2, p. 94; tome 3, pp. 403	« défense de récidiver à peine de punition corporelle »	Catégories en fonction de la clause attachée aux jugements
	Jugement et Délibérations, tome 1, p. 578	« enjoint de garder son ban à peine de punition corporelle »	
	Jugement et Délibérations, tome 1., p. 840 ; tome 3, p. 403, voir aussi p. 422, 423, 494 ; tome 5, p. 306, 1025	« enjoint à lui de garder son banc à peine de la hart »	
Dissuasion générale/ l'intimidation générale	Jugement et Délibérations, tome 3, p. 425; voir aussi tome 1, p. 669	pour que son corps puisse y] demeurer et servir d'exemple »; « et pour l'exemple il [jugement] sera affiché »	Catégories en fonction de justification invoquée
	tome 1, pp. 686, 687	« pour servir d'exemple »	
	tome 3, p. 45	« et pour le plus grand exemple »	
	tome 6, p. 75	« tenir dans la crainte les méchants qui sont naturellement disposés à faire le mal »	
	Tome 5, p. 819	" le dit Cadavre a estre privé de la Sepulture Ecclésiastique, et a estre jetté a la Voirie "	
Stigmatisation	tome 2, p. 836	« en sorte qu'elle demeurera flétrie et marquée »	
	Tome 5, pp. 583, 584, 818	« <i>Mémoire éteinte et supprimée à perpétuité</i> ».	
	Tome 5, p. 819	" le dit Cadavre a estre privé de la Sepulture Ecclésiastique, et a estre jetté a la Voirie "	
Modération dans les manières de punir	tome I, p. 687	« eu égard à l'âge de la dite Isabelle Bertault »	
	tome 2, p. 837	« ayant égard au bas âge »	
	Tome 3, p. 1084	« vu son impuberté, [...] Hogue sera renvoyé a ses parens pour estre par eux chastié »	
	tome 1, p. 399	« estre battu et flestry sous la custode »	
	tome 3, p. 494	« eu égard à son jeune âge »	

³⁰ Les tableaux que nous présentons ici ne regroupent pas tous les thèmes examinés dans notre recherche. Ils représentent des modèles et non pas tous les thèmes au complets. Toutefois, ils nous permettent de faire une idée plus ou moins précise sur la manière que nos catégories ont été formées.

Promenade publique	tome 2, p. 113	« mené et conduit [dans] les lieux et places ordinaires de la ville »	Catégories en fonction du cérémonial rattaché directement aux peines
	Tome 2, p 113, voir aussi p. 250 ; tome 5, p. 157	être « conduit à la place du marché de la basse ville »)	
	tome 1, p 486	être « conduit au-devant de la porte parochiale de cette ville	
	tome 1, p. 645	être « conduit nud en chemise, la corde au col et la torche au poing au-devant de la grande porte du Chateau St-louis »	
Exposition publique	Tome 1, p. 408	« exposé sur un cheval de bois [...] a la vue publique »	
	tome 1, pp. 408, 726	« être exposé à la porte de l'Église paroissiale des Trois-Rivières un jour de fête ou dimanche à l'issue de la grande messe »	
	tome 3, p. 1033; tome 6, p. 1025	«heure et jour de marché »	
	tome 5, p. 898; tome 6, p. 823	« Trois jours de marchés consécutifs de mardis et de vendredis »	
	tome 1, p. 765	« demain, heure du marché »	
Fustigation publique	tome 5, p. 196	« d'être aussi fustigé en place publique de Montréal »	
	tome 6, p. 823; voir aussi tome 1, pp. 562, 589	«être fustigé dans les carrefours ordinaires de la ville de Montréal à jour et à heure du marché »	
	tome 6, p. 1068 ; voir aussi tome 4, p. 924	« être battu et fustigé nu de verges par les carrefours et lieux accoutumés de cette ville »	
Écriteau	tome 1, p. 726	« Voleur de vin, eau de vie et anguille et bailleur de fausses clés »	Catégories en fonction des inscriptions rattachées à l'exécution des peines
	tome 1, p. 748	«domestique engagé qui a délaissé le service de son maitre sous un faux donné à entendre»	
	tome 1, p. 840	« Complice de vol fait à Milot »	
	tome 3, p. 1033	« receleuse »	
	tome 5, p. 1025	« Auteur de chanson diffamatoire »	
Affiche publique	tome 1, p. 815	[que l'arrêt soit] affiché à Montréal, à la Chine et à l'île Pierrot »	
	tome 1, p. 559	« présent arrest sera lu, publié et affiché par les carrefours ordinaires de la haute et basse ville du Québec »	
	tome 3, pp. 324; 423	« affiché à la porte de l'église de Montréal et autre lieu accoutumé »	
	tome 5, p. 583	« arrest ... attaché à lad potence »	

Stigmate corporel	tome 2, p. 836);	« en sorte qu'elle demeurera flétrie et marquée »	Catégories en fonction de la marque laissée sur le corps du criminel
	tome 1, p. 486; tome 3, p. 427	condamné à avoir « le poing de la main droite coupée devant la porte du défunt Poignet »	
	tome 1, p. 393; tome 2, p. 815	« estre marqué d'une fleur de lys »	
	tome 1, p. 396; 645	« esté condamné a recevoir l'impression d'une fleur de lys avec le fert chaud »	
	tome 1, p. 397	« l'oreille droite coupée par l'exécuteur de la haute justice »	
	tome 1, p. 649	« marqué sur la joue droite avec le fer chaud d'une fleur de lys »	
Exécution capitale	tome 1, p. 669	« son corps sera exposé a un gibet qui sera mis sur le cap »	Thèmes élevés au rang de catégories
	tome 4, pp. 97, 110	« estre pendu et étranglé a une potence »	
	tome 1, p. 486	« place exemplaire »; « lieu exemplaire »	
	tome 1, p. 486	« pendu et étranglé a la potence de la place publique de la haute ville »	
Peine de blâme et de pardon	tome 1, p. 413	« se mettre à genoux en terre en plein Conseil et de demander pardon »	
	tome 1, p. 426	« en présence de six personnes [...], demander pardon »	
	tome 1 p. 529	« sera blasmée [et] elle demandera pardon à genoux et à haute voix »	
	tome 1, p. 544	« là à genoux [...] qu'elle le prie de lui pardonner »	
	tome 1, p. 765	« et là, a genouils, lui demanderont pardon de leur rebellion et insolences »	
	tome 3, p. 25 ; voir aussi p. 71)	« en la chambre pendant la séance, où étant a genouils et nue tête, il demandera pardon [...] de son manque de respect »	

II.- Regroupement des thèmes en catégories plus large

Catégories plus large	Thèmes	notes
Exemplarité	prévention de la récidive/dissuasion spécifique	Particularités dominantes des peines infligées
	dissuasion générale/ l'intimidation générale	
Stigmatisation	stigmatisation	
Séance d'humiliation publique	promenade publique	Mécanismes de transmission des informations sur le stigmaté pénal
	exposition publique	
	fustigation publique	
Moyens publicitaires	Écrêteau	
	affiche publique	
Stigmaté corporel	Stigmaté corporel	
Thèmes élevés au rang de catégories	exécution capitale	Classification des peines stigmatisantes de notre matériel
	peine de blâme et de pardon	
	bannissement	
	galères	
	questions ordinaires et extraordinaires	